Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1772H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1 Objet : SOUTIEN A LA QUALITE DES PRODUCTIONS

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1772H1-DE

N° F-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) Aide à la plantation dans la Filière Asperges :

considérant l'article 10 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des cultures pérennes d'asperges dans le cadre d'une démarche de qualité et de diversification,

considérant le dispositif d'aide notifié SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire édicté par l'Union Européenne, prorogé,

- d'attribuer une subvention de 6 480 € au bénéfice de l'agriculteur figurant en Annexe I.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

2°) Aide à la Filière Kiwis :

considérant l'article 10 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des cultures pérennes de kiwis dans le cadre d'une démarche de qualité et de diversification visant à valoriser le produit,

considérant le régime cadre notifié SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire, prorogé,

considérant que la surface aidée est limitée à 15 ha de plantation par exploitation individuelle et 20 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal,

- d'attribuer une subvention totale de 11 505,56 € au bénéfice de deux agriculteurs dont la liste figure en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (Fonction 928).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1772H1-DE

3°) Mandats spéciaux - Salon International de l'Agriculture 2022 :

dans le cadre de la promotion des produits sous signe officiel de qualité issus de l'agriculture landaise, mise en place avec la participation de Qualité Landes,

- d'attribuer, conformément à l'article L. 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, des mandats spéciaux aux Conseillers départementaux figurant en Annexe III, pour participer au Salon International de l'Agriculture qui se déroulera à Paris du 26 février au 6 mars 2022 durant lequel une journée sera consacrée aux Landes.

- de prendre en charge, conformément à l'article R. 3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Décret du 3 juillet 2006 modifié (article 7-1), les frais réels résultant de l'exécution de ces mandats spéciaux, notamment en matière de transport, d'hébergement et de restauration et de frais d'inscription, sur présentation des justificatifs afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6532 (Fonction 021) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1772H1-DE

ANNEXE I

Aide à la plantation d'asperges

Commission Permanente du 19 novembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Superficie (ha)	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Monsieur Thomas LAMOULIE	121 route de Canenx 40120 MAILLERES	1,60	16 000,00 €	40,5%*	6 480,00 €
	TOTAL	**1,60**	**16 000,00 €**		**6 480,00 €**

* Jeune Agriculteur

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1772H1-DE

ANNEXE II

Aide à la plantation de kiwis

Commission Permanente du 19 novembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Superficie (ha)	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Monsieur Thomas VERGEZ EARL VERGEZ	654 route du Meuron 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	2,00	21 177,88 €	35%*	7 412,26 €
Monsieur Sébastien DASTEGUY EARL CONSTANTINE	120 chemin de Constantine 40300 OEYREGAVE	1,04	13 644,32 €	30%	4 093,30 €
	TOTAL	**3,04**	**34 822,20 €**		**11 505,56 €**

*Jeune Agriculteur

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Annexe III
ID : 040-224000018-20211119-211119H1772H1-DE

Mandats spéciaux accordés aux Conseillers départementaux - Salon International de l'Agriculture 2022

M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental

M. Dominique COUTIERE, Premier Vice-Président du Conseil départemental

Mme Rachel DURQUETY, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Paul CARRERE, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Muriel LAGORCE, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Eva BELIN, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Olivier MARTINEZ, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Dominique DEGOS, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Henri BEDAT, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Monique LUBIN, Conseillère départementale

M. Boris VALLAUD, Conseiller départemental

Mme Magali VALIORGUE, Conseillère départementale

Mme Sylvie BERGEROO, Conseillère départementale

M. Didier GAUGEACQ, Conseiller départemental

Mme Christine FOURNADET, Conseillère départementale

M. Cyril GAYSSOT, Conseiller départemental

Mme Agathe BOURRETERE, Conseillère départementale

M. Frédéric DUTIN, Conseiller départemental

Mme Salima SENSOU, Conseillère départementale

M. Julien PARIS, Conseiller départemental

Mme Patricia BEAUMONT, Conseillère départementale

Mme Sandra TOLLIS, Conseillère départementale

M. Damien DELAVOIE, Conseiller départemental

Mme Sylvie PEDUCASSE, Conseillère départementale

M. Jean-Marc LESPADE, Conseiller départemental

Mme Martine DEDIEU, Conseillère départementale

M. Julien DUBOIS, Conseiller départemental

Mme Hélène LARREZET, Conseillère départementale

M. Christophe LABRUYERE, Conseiller départemental

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-3/1 Objet : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION, PLAN ALIMENTAIRE DEPARTEMENTAL TERRITORIAL - LES LANDES AU MENU !

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

N° F-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) Aide aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme - Programme 2021 - 3ème tranche :

conformément à l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la transformation des productions et des ventes à la ferme,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 60553 (ex SA 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022,

- d'attribuer une subvention totale de 82 659,82 € au bénéfice des six agriculteurs dont la liste figure en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (AP 2021 n°759 - Fonction 928).

- d'approuver la convention avec la SAS L'Atout Fermier telle que présentée en Annexe II et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) Développement de l'agriculture biologique - Aide aux investissements dans les exploitations :

conformément à l'article 14 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide au développement de l'agriculture biologique,

conformément au régime cadre notifié SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire, prorogé,

- d'attribuer une subvention totale de 8 400 € au bénéfice de deux agriculteurs dont la liste figure en Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (Fonction 928).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

3°) Mandat spéciaux - Assemblée Générale de l'Association Nationale Agrilocal et 90ème congrès de l'Assemblée des Départements de France :

dans le cadre de sa participation à l'Assemblée Générale de l'Association Nationale Agrilocal, réseau auquel adhère le Département depuis 2015 et qui met à disposition de ses adhérents une plateforme internet de mise en relation directe entre la restauration collective publique et les fournisseurs locaux, et qui se déroulera le 1er décembre prochain à Bourg-en-Bresse,

considérant par ailleurs que le 90ème congrès de l'Assemblée des Départements de France se déroulera du 1er au 3 décembre 2021 également à Bourg-en-Bresse,

- d'attribuer, conformément à l'article L. 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un mandat spécial à Mme Dominique DEGOS, Vice-Présidente du Conseil départemental, pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Nationale Agrilocal qui se déroulera à Bourg-en-Bresse le 1er décembre 2021 lors du 90ème congrès de l'Assemblée des Départements de France,
étant précisé que l'élection des membres du futur Bureau se déroulera lors de cette AG.

- d'attribuer, conformément à l'article L. 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, des mandats spéciaux aux Conseillers départementaux figurant en Annexe IV, pour participer au 90ème congrès de l'Assemblée des Départements de France, qui se déroulera du 1er au 3 décembre 2021 à Bourg-en-Bresse.

*

* *

- de prendre en charge, conformément à l'article R. 3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Décret du 3 juillet 2006 modifié (article 7-1), les frais réels résultant de l'exécution de ces mandats spéciaux, notamment en matière de transport, d'hébergement, de restauration et de frais d'inscription, sur présentation des justificatifs afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6532 (Fonction 021) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

ANNEXE I

Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme - Programme 2021 - 3ème tranche :

Commission Permanente du 19 novembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (32,5%)	Taux CD40	Subvention départementale
Association La Maison des Paysans Landais	Sanouva 40190 LE FRECHE	Achat d'une vitrine et une caisse enregistreuse pour le magasin de producteurs	7 923,40 €	2 575,11 €	7,50%	594,26 €
Madame Lucille BONNET	2399 route de Lannes 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Création d'un atelier de transformation de légumes et plantes aromatiques	21 924,11 €	7 125,34 €	7,50%	1 644,31 €
Madame Camille DUBOURG	561 chemin de Mesplet 40250 SOUPROSSE	Acquisition d'une chambre froide pour la vente directe de kiwis	12 713,88 €	4 132,01 €	7,50%	953,54 €
Monsieur Michael GAY	53 impasse de la Reine Margot 40420 LABRIT	Aquisition d'une chambre froide pour le stockage de légumes bio	12 688,50 €	4 123,76 €	7,50%	951,64 €
Monsieur Stéphane HERTER	246 chemin Lanusse 40290 MISSON	Création et aménagements d'une miellerie avec un espace de vente	60 000,00 €	19 500,00 €	7,50%	4 500,00 €
Madame Marie-Claude TAUZIN SAS L'ATOUT FERMIER	7 Zone d'activités d'Escalès 40500 SAINT-SEVER	Extension du magasin de producteur et création d'un atelier de transformation	986 880,92 €	320 736,30 €	7,50%	74 016,07 €
		TOTAL	**1 102 130,81 €**	**358 192,52 €**		**82 659,82 €**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

ANNEXE II

Convention

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° F-3/1 en date du 19 novembre 2021.

désigné ci-après sous le terme « le Département»

d'une part,

ET

SAS L'ATOUT FERMIER
dont le siège social est situé :
7 zone d'activités d'Escalès
40500 SAINT-SEVER
Numéro SIRET : 90147350400016
Numéro APE : 4711B

Représenté par Madame Marie-Claude TAUZIN en qualité de Présidente,

Désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la délibération n°F-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021,

VU la demande de subvention présentée par la SAS L'ATOUT FERMIER,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre de l'aide aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 18 novembre 2023.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention, fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier au titre de l'exercice 2021:

- d'un montant de 74 016,07 €, représentant 7,5 % d'une dépense éligible de 986 880,92 €,

imputé sur le chapitre 204 article 20421 (fonction 928 : Agriculture) du budget afférent à l'exercice 2021.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation du récapitulatif des factures pour chacune des actions engagées accompagné des factures acquittées correspondantes.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 – Références bancaires :

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire :
Banque : CAISSE DEPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES
Titulaire du compte : L'ATOUT FERMIER
Code établissement : 13335
Code guichet : 00040
Numéro de compte : 08001580318

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délais au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la subvention du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle…) en reproduisant le logo type du Département,

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société un syndicat ou une association.
Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la règlementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.
Le Département est le responsable du traitement et les Agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.
Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour L'ATOUT FERMIER

La Présidente,

Marie-Claude TAUZIN

Pour le Département des Landes,

Le Président du Conseil Départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

ANNEXE III

Développement de l'agriculture biologique : aide aux investissements dans les exploitations

Commission Permanente du 19 novembre 2021

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Monsieur Pierre ARRIBE SARL DOMAINE LA POINTE	Domaine de la Pointe lieu-dit Campan 40130 CAPBRETON	Divers investissements en matériels spécialisés en viticulture biologique et matériels de la biodynamie	20 000,00 €	36%	7 200,00 €
Monsieur Jérémy TEJEDOR	3 chemin de Ménan 40410 SAUGNACQ-ET-MURET	Cultirateau pour l'entretien de vergers de kiwis bio	3 333,33 €	36%	1 200,00 €
		TOTAL	**23 333,33 €**		**8 400,00 €**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Annexe IV
ID : 040-224000018-20211119-211119H1782H1-DE

Mandats spéciaux accordés aux Conseillers départementaux - 90ème congrès de l'Assemblée des Départements de France

M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental

M. Dominique COUTIERE, Premier Vice-Président du Conseil départemental

Mme Rachel DURQUETY, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Paul CARRERE, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Muriel LAGORCE, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Eva BELIN, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Olivier MARTINEZ, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Dominique DEGOS, Vice-Présidente du Conseil départemental

M. Henri BEDAT, Vice-Président du Conseil départemental

Mme Monique LUBIN, Conseillère départementale

M. Boris VALLAUD, Conseiller départemental

Mme Magali VALIORGUE, Conseillère départementale

Mme Sylvie BERGEROO, Conseillère départementale

M. Didier GAUGEACQ, Conseiller départemental

Mme Christine FOURNADET, Conseillère départementale

M. Cyril GAYSSOT, Conseiller départemental

Mme Agathe BOURRETERE, Conseillère départementale

M. Frédéric DUTIN, Conseiller départemental

Mme Salima SENSOU, Conseillère départementale

M. Julien PARIS, Conseiller départemental

Mme Patricia BEAUMONT, Conseillère départementale

Mme Sandra TOLLIS, Conseillère départementale

M. Damien DELAVOIE, Conseiller départemental

Mme Sylvie PEDUCASSE, Conseillère départementale

M. Jean-Marc LESPADE, Conseiller départemental

Mme Martine DEDIEU, Conseillère départementale

M. Julien DUBOIS, Conseiller départemental

Mme Hélène LARREZET, Conseillère départementale

M. Christophe LABRUYERE, Conseiller départemental

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-4/1 Objet : COHESION TERRITORIALE EN AGRICULTURE, DYNAMISATION DE L'ESPACE RURAL

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

N° F-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) Aide à l'installation des jeunes agriculteurs :

conformément à l'article 15 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'installation attribuée aux jeunes agriculteurs ne bénéficiant pas de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) et ayant un projet d'installation,

conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire de la production agricole n° 1408-2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

considérant que le montant de l'aide forfaitaire est de 6 750 €, versée en deux fois, étant précisé qu'une majoration de cette dotation d'un montant de 450 € est accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation,

- d'attribuer une aide d'un montant de 20 250 € au bénéfice de trois agriculteurs dont les projets sont détaillés en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

2°) Aides aux organismes de développement et d'animation rurale - Subvention 2021 à la Chambre d'Agriculture des Landes :

conformément à la délibération n° D5 du 6 mai 2021 par laquelle l'Assemblée Départementale a attribué 284 850 € à la Chambre d'Agriculture, pour le programme de développement-formation et pour les actions conduites au titre de l'année 2021,

étant précisé que la Commission Permanente a délégation pour approuver la convention précisant les modalités de versement de la subvention ainsi que le contenu des actions retenues,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

considérant que ces actions portent sur la modernisation et l'adaptation des exploitations, l'amélioration des performances économiques des exploitations agricoles et le développement des circuits courts,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 60577 (ex 40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2022, pour la recherche de compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers le marché, la performance économique et environnementale, prorogé,

- d'approuver les termes de la convention telle que présentée en Annexe II et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

Installation des Jeunes Agriculteurs

Commission Permanente du 19 novembre 2021

PROJETS D'INSTALLATION

Informations sur le demandeur			Informations sur l'exploitation		Observations
Nom, Adresse, Associés	**Age**	**Capacité ou expérience professionnelle / Autres activités**	**Type d'exploitation, S.A.U.**	**Projet d'installation**	
EARL Les délices de Cléo		Diplôme Préparatoire aux Etudes Comptables et Financières Salariée dans différents cabinets comptables	Installation et création le 4 avril 2021 avec son frère de l'EARL les délices de Cléo sur une SAU de 6,64 ha dont 6,54 ha de maïs Waxy et 0,10 ha de maraichage. Elle est associée à son frère qui possède déjà tout le matériel nécessaire au travail du sol. Le foncier est loué à ses parents.	Le projet de Madame Céline LESPIAUCQ repose sur la mise en place d'un atelier de maraichage avec vente directe, la surface en maraichage sera de 0,80 ha en 3ème année d'exploitation.	Le revenu disponible prévisionnel pour la troisième année s'élève à 18 046 €.
SCEA LA VALLEE DU TRAN'S		CAPA Agricole puis salarié agricole	Installation le 1er juillet 2021 avec sa compagne Madame Julie COSTEDOAT au sein de la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S sur une S.A.U. de 7,89 ha de maïs consommation. Il dispose également d'une salle de gavage de 672 places.	Le projet de Monsieur Adrien LEMOINE repose sur le gavage de canards gras au grain entier en Label Rouge pour les Etablissements LAFITTE à MONTAUT. Un agrandissement de la salle de gave est prévu pour monter à 864 places.	Le revenu disponible prévisionnel pour la troisième année s'élève à 21 797 €.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

SCEA LA VALLEE DU TRAN'S		CAP BEP Petite enfance	Installation le 1er juillet 2021 avec son compagnon Monsieur Adrien LEMOINE au sein de la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S sur une S.A.U. de 7,89 ha de maïs consommation .Elle dispose également d'une salle de gavage de 672 places.	Le projet de Madame Julie COSTEDOAT repose sur le gavage de canards gras au grain entier en Label Rouge pour les Etablissements LAFITTE à MONTAUT. Un agrandissement de la salle de gave est prévu pour monter à 864 places.	Le revenu disponible prévisionnel pour la troisième année s'élève à 21 797 €.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

ANNEXE II

Département des Landes

Convention

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016.
Numéro APE : 751 A.

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° F-4/1 en date du 19 novembre 2021,

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES
dont le siège social est situé :
Cité Galliane – BP 279
40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05.58.85.45.45.

Numéro SIRET : 184 000 032 00013
Numéro APE : 9411Z
Représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON en qualité de Présidente, dûment habilitée,

Désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 et ses avenants,

VU le régime cadre exempté de notification SA 40833 relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2020,

VU la demande de subvention présentée par la Chambre d'Agriculture des Landes,

VU la délibération n° D5 du 6 mai 2021 relatif au Budget Primitif 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du développement et de l'animation rurale.

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide départementale pour les actions dont la liste figure ci-dessous :

LIBELLE DE L'ACTION	COUT DE L'ACTION	PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
Modernisation et adaptation des exploitations	461 250 €	224 850 €
Amélioration de la performance économique des exploitations	91 635 €	50 000 €
Développement des circuits courts	25 830 €	10 000 €
TOTAUX	**578 715 €**	**284 850 €**

A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle de sa signature.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant de 284 850 €, représentant 49,2 % d'une dépense éligible de 578 715 €, imputé sur le chapitre 65 article 65738 (fonction 928 : Agriculture) du budget afférent à l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la totalité de la subvention interviendra à la signature de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 – Références bancaires :

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire :

Banque : CRCA AQUITAINE
Titulaire du compte : Chambre d'Agriculture des Landes
Code établissement : 13306
Code guichet : 00940
Numéro de compte : 04050576000 63

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délais au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social....

ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département.
- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2021, faisant notamment apparaître le nombre de journées consacrées à chaque action, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2021 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2022.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné au respect par le bénéficiaire des clauses de l'Article 8.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1774H1-DE

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société un syndicat ou une association.
Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la règlementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.
Le Département est le responsable du traitement et les Agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.
Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes, La Présidente,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Marie-Hélène CAZAUBON	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1764H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-5/1 Objet : DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1764H1-DE

N° F-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Avenant au plan d'aménagement forestier pour la période 2022-2027 :

considérant la délibération n° D5 du 25 mars 2013 par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur le Plan d'aménagement de l'ONF pour la période 2013/2027 relatif au Domaine départemental d'Ognoas,

- d'approuver les modifications de l'aménagement forestier suivantes :

. création d'îlots de sénescence, en cohérence avec le contrat Natura 2000 signé le 15 janvier 2020 ;

. suppression des coupes de régénération prévues dans l'unité de gestion n° 18 sur la Commune de Villeneuve-de-Marsan, le débardage des bois étant impossible à ce jour.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Convention de délégation de compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise et de location de terrains ou d'immeubles

Communauté de Communes Coeur Haute Lande

considérant la délibération n° B2(1) du 6 mai 2021 relative au Budget Primitif 2021,

- d'approuver la délégation donnée par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande au Département des Landes pour la période 2021-2026.

- d'adopter les termes de la convention à conclure entre la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et le Département des Landes telle qu'elle figure en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

II - Aide à l'immobilier d'entreprise

1°) SCI Demages - Construction d'un atelier de production à Hinx au profit de la SARL Proméca 40

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Terres de Chalosse et le Département des Landes le 21 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SCI Demages**
349, route de la Carrère
40180 CLERMONT

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

pour son projet de construction d'un
atelier de production à Hinx
au profit de la SARL Proméca 40,
d'un coût prévisionnel de 395 000 € HT
projet qui entrainera la création de 3 emplois
par la SARL Proméca 40
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de 118 500 € plafonné à.....27 000 €
(3 emplois x 9 000 €),

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SARL Proméca 40, sous forme de diminution du prix du loyer.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SCI Demages et la SARL Proméca 40, telle que présentée en annexe II et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) SARL Palettes Landes Chalosse - Rachat et investissement immobilier à Misson

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et le Département des Landes le 10 juin 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SARL Palettes Landes Chalosse**
735, route de Labatut
40290 MISSON

pour son projet de rachat et de construction
d'un bâtiment de production à Misson,
d'un coût prévisionnel de 200 000 € HT
projet qui entrainera la création de 8 emplois
par la SARL Palettes Chalosse Landes
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de .....60 000 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SARL Palettes Chalosse Landes telle que présentée en annexe III et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

3°) SCI BFM - Construction d'un atelier de production à Labenne au profit de la SARLU BFH Menuiserie

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

- d'octroyer à la **SCI BFM**
8, chemin de Pounots
40530 LABENNE

pour son projet de construction d'un
atelier de production à Labenne
au profit de la SARLU BFH Menuiserie,
d'un coût prévisionnel de 300 000 € HT
projet qui permettra la création de 4 emplois
par la SARLU BFH Menuiserie
et entrainera l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 20 %
soit un montant de 60 000 € plafonné à .....36 000 €
(4 emplois x 9 000 €)

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SARLU BFH Menuiserie, sous forme de diminution du prix du loyer.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SCI BFM et la SARLU BFH Menuiserie, telle que présentée en annexe IV et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

4°) SCI MARESOLI - Construction d'un atelier de production à Saint Geours de Maremne au profit de la SARLU Dubois Menuiserie Agencement

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SCI MARESOLI**
117 impasse Laboudigue
40990 MEES

pour son projet de construction d'un
atelier de production à Saint Geours de Maremne
au profit de la SARLU Dubois Menuiserie Agencement,
d'un coût prévisionnel de 210 000 € HT
projet qui permettra la création de 5 emplois
par la SARLU Dubois Menuiserie Agencement
et entrainera l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de 63 000 € plafonné à .....45 000 €
(5 emplois x 9 000 €)

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SARLU Dubois Menuiserie Agencement, sous forme de diminution du prix du loyer.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SCI MARESOLI et la SARLU Dubois Menuiserie Agencement, telle que présentée en annexe V et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

III - Soutien aux manifestations locales

- d'octroyer à la **Confédération Nationale des Junior-Entreprises**
6, rue des Immeubles Industriels
75011 PARIS

pour l'organisation du Congrès national d'hiver
des junior-entreprises qui se déroule
du 19 au 21 novembre 2021 à Seignosse
d'un coût total de 254 128 €
une subvention d'un montant de..... 3 000 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la Confédération Nationale des Junior-Entreprises, telle que présentée en annexe VI, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE I

CŒUR HAUTE LANDE

Département des Landes

Convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise 2021-2026 au Département des Landes par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Entre

Le Département des Landes,
représenté par Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental,
habilité à signer la présente convention par délibération n° … de la Commission Permanente du 19 novembre 2021 ;

Et

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande,
représentée par Monsieur Dominique COUTIERE,
Président du Conseil communautaire,
habilité à signer la présente convention par délibération du 26 novembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes propose de déléguer au Département des Landes, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à la délibération du 26 novembre 2020 la compétence d'octroi des aides mentionnées à la présente convention.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;
- définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2020, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande délègue au Département des Landes l'octroi des aides suivantes :

- **Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises industrielles :**

L'aide sera mobilisée pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisée au 1er janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6ème emploi.

- **Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production :**

Une aide pourra être accordée aux bâtiments des entreprises artisanales de production inscrites à la Section C de la Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat (liste en annexe A des codes éligibles).

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6ème emploi.

L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

- **Subvention pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité :**

Dans le cadre des projets d'investissements immobiliers pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité sous maitrise d'ouvrage intercommunale, le taux maximal de subventions publiques est de 30 % du montant HT total de l'opération.

Sur ces 30 %, après déduction de la subvention de l'Etat (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge.

- **Subvention aux investissements immobiliers des SCOP :**

L'aide portera sur les investissements immobiliers de la SCOP.

Les subventions sont plafonnées, y compris pour les actions fractionnées, à 160 000 € par projet.

L'avis de l'Union Régionale des SCOP sera systématiquement sollicité.

- **Subvention aux investissements immobiliers des coopératives artisanales**

Une aide pourra être accordée pour les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),

Le taux de subvention sera au maximum de 20 % du montant des investissements et l'aide sera plafonnée à 60 000 € par opération.

- **Subvention pour les pépinières d'entreprises :**

Cette aide est destinée à la création de pépinière d'entreprises ou incubateur et à la création de couveuse d'entreprises, dans le cadre d'un projet de construction par un porteur de projet public clairement identifié, ou d'un projet de réhabilitation, restructuration, d'un bâtiment existant lié à son acquisition.

Le taux d'intervention est de 20 % maximum des investissements éligibles hors taxes, dans la limite de 160 000 € par projet.

- **Subvention dans le cadre des Opérations Collectives (OC) :**

Une aide à l'investissement immobilier pourra être accordée aux artisans et commerçants dans le cadre des OC. Le comité de pilotage de l'OC déterminera les dossiers éligibles et le montant de l'aide conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16).

Cf. Annexe B : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte, par une société civile immobilière ou par une entreprise.

L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention et donnera lieu à la conclusion d'une convention.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

L'aide sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie mixte, les sociétés civiles immobilières devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises.

Un accord de financement sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les subventions seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de toute pièce attestant le démarrage des travaux,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

Le Département pourra en outre demander au maître d'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté annuellement par le Département des Landes à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative des concours du Département. Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi de la politique d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Dans ce cadre, l'avis du Département sur les dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprise définis par la Communauté de communes/d'agglomération pourra être recueilli.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes Cœur Haute Lande,
Le Président du Conseil communautaire,

Dominique COUTIERE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE A

Liste des nomenclatures concernées

10.11Z-Z Transformation et conservation de la viande de boucherie

10.12Z-Z Transformation et conservation de la viande de volaille

10.13A-Z Préparation industrielle de produits à base de viande

10.20Z-Z Transformation et conservation de poisson : de crustacés et de mollusques

10.39A-P Autre transformation et conservation de longue durée de légumes

10.51B-Z Fabrication de beurre

10.51C-Z Fabrication de fromage

10.51D-Z Fabrication d'autres produits laitiers

10.52Z-Z Fabrication de glaces et sorbets

10.61A-Z Meunerie

10.61B-Z Autres activités du travail des grains

10.71A-A Fabrication industrielle de pain

10.71A-B Fabrication industrielle de pâtisserie fraîche

10.72Z-Z Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation

10.73Z-Z Fabrication de pâtes alimentaires

10.81Z-Z Fabrication de sucre

10.82Z-Z Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie

10.83Z-Z Transformation du thé et du café

10.84Z-Z Fabrication de condiments et assaisonnements

10.86Z-Z Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques

10.91Z-Z Fabrication d'aliments pour animaux de ferme

10.92Z-Z Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

11.05Z-Z Fabrication de bière

11.06Z-Z Fabrication de malt

11.07A-Z Industrie des eaux de table

De la nomenclature **13.10Z** à **32.99Z**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE B

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE II

CONVENTION N° 34-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Terres de Chalosse et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI Demages
349, route de la Carrère
40180 CLERMONT
représentée par sa Gérante,
Madame Sandrine COSTA,
dûment habilitée à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL Proméca 40
Village d'Entreprises du Pays de Montfort en Chalosse
4, route des Chênes
40180 HINX
représentée par son Gérant,
Monsieur Agostinho COSTA,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
2
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI Demages s'engage à réaliser son projet de construction d'un atelier de production à Hinx au profit de la SARL Proméca 40.

Cette opération entraînera la création par la SARL Proméca 40 de 3 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un atelier de production à Hinx pour un coût prévisionnel de 395 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI Demages une subvention maximale de **27 000 €**, ainsi calculée :

395 000 € HT x 30 % =	118 500 €
plafonnée à	27 000 €
(3 emplois x 9 000 €)	

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI Demages s'engage à rétrocéder la subvention départementale à la SARL Proméca 40, créatrice des 3 emplois supplémentaires.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SCI Demages fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc...) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 13 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI Demages de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI Demages d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
3
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SARL Proméca 40 s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL Proméca 40, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI Demages et la SARL Proméca 40 déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI Demages,
La Gérante,

Sandrine COSTA

Pour la SARL Proméca 40,
Le Gérant,

Agostinho COSTA

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE III

CONVENTION N° 35-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL Palettes Landes Chalosse
735, route de Labatut
40290 MISSION
représentée par son Gérant,
Monsieur Frédéric LEONARD,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
2
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SARL Palettes Landes Chalosse s'engage à réaliser son projet de rachat et de construction d'un bâtiment de production à Misson.

Cette opération entraînera la création par la SARL Palettes Landes Chalosse de 8 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste au rachat et à la construction d'un bâtiment de production à Misson par la SARL Palettes Landes Chalosse pour un coût prévisionnel de 200 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SARL Palettes Landes Chalosse une subvention maximale de **60 000 €**, ainsi calculée :

200 000 € HT x 30 % = 60 000 €

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SARL Palettes Landes Chalosse fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc...) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 30 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SARL Palettes Landes Chalosse de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SARL Palettes Landes Chalosse d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
3
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La SARL Palettes Landes Chalosse s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL Palettes Landes Chalosse, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SARL Palettes Landes Chalosse déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL Palettes Landes Chalosse,
Le Gérant,

Frédéric LEONARD

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE IV

CONVENTION N° 36-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI BFM
8, chemin de Pounots
40530 LABENNE
représentée par son Gérant,
Monsieur Frédéric BACHACOU,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARLU BFH Menuiserie
8a, chemin de Pounots
40530 LABENNE
représentée par son Gérant,
Monsieur Frédéric BACHACOU,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
2
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI BFM s'engage à réaliser son projet de construction d'un atelier de production à Labenne au profit de la SARLU BFH Menuiserie.

Cette opération entraînera la création par la SARLU BFH Menuiserie de 4 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de production à Labenne pour un coût prévisionnel de 300 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI BFM une subvention maximale de **36 000 €**, ainsi calculée :

300 000 € HT x 20 % =	60 000 €
plafonnée à	36 000 €
(4 emplois x 9 000 €)	

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI BFM s'engage à rétrocéder la subvention départementale à la SARLU BFH Menuiserie, créatrice des 4 emplois supplémentaires.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SCI BFM fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc...) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 18 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI BFM de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI BFM d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
3
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SARLU BFH Menuiserie s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARLU BFH Menuiserie, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI BFM et la SARLU BFH Menuiserie déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI BFM,
Le Gérant,

Frédéric BACHACOU

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la SARLU BFH Menuiserie,
Le Gérant,

Frédéric BACHACOU

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE V

CONVENTION N° 37-2021

- **VU** la convention 2021-2026 de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI MARESOLI
117, impasse Laboudigue
40990 MEES
représentée par son Gérant,
Monsieur Emmanuel DUBOIS,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARLU Dubois Menuiserie Agencement
117, impasse Laboudigue
40990 MEES
représentée par son Gérant,
Monsieur Emmanuel DUBOIS,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
2
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI MARESOLI s'engage à réaliser son projet de construction d'un atelier de production à Saint Geours de Maremne au profit de la SARLU Dubois Menuiserie Agencement.

Cette opération entraînera la création par la SARLU Dubois Menuiserie Agencement de 5 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE) ainsi que le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un atelier de production à Saint Geours de Maremne pour un coût prévisionnel de 210 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI MARESOLI une subvention maximale de **45 000 €**, ainsi calculée :

210 000 € HT x 30 % =	63 000 €
plafonnée à	45 000 €
(5 emplois x 9 000 €)	

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI MARESOLI s'engage à rétrocéder la subvention départementale à la SARLU Dubois Menuiserie Agencement, créatrice des 5 emplois supplémentaires.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SCI MARESOLI fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc...) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 22 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI MARESOLI de toutes pièces attestant le début d'exécution ;

- le **solde** sur présentation par la SCI MARESOLI d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
3
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SARLU Dubois Menuiserie Agencement s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARLU Dubois Menuiserie Agencement, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI MARESOLI et la SARLU Dubois Menuiserie Agencement déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI MARESOLI,
Le Gérant,

Emmanuel DUBOIS

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la SARLU Dubois Menuiserie Agencement,
Le Gérant,

Emmanuel DUBOIS

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

ANNEXE VI

CONVENTION N° 38-2021

- **VU** la délibération n° B2(1) du Conseil départemental des Landes du 6 mai 2021 ;

- **VU** la demande présentée par la Confédération Nationale des Junior-Entreprises ;

- **VU** la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La Confédération Nationale des Junior-Entreprises (CNJE)
6, rue des Immeubles Industriels
75011 PARIS
représentée par sa Présidente
Madame Emilie PARIS
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
2
ID : 040-224000018-20211119-211119H1752H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La Confédération Nationale des Junior-Entreprises organise son congrès national d'hiver à Seignosse du 19 au 21 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Le Département des Landes, considérant l'intérêt d'une telle opération, décide d'attribuer une subvention de **3 000 €** prélevée sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 254 128 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 50 %, soit **1 500 €**, à la signature de la convention ;
- le solde, soit **1 500 €,** sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	BNP PARIBAS, Agence Paris Taillebourg
IBAN :	FR76 3000 4016 9200 0101 8462 161
Code BIC :	BNPAFRPPXXX

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour la Confédération Nationale
des Junior-Entreprises,
La Présidente,

Emilie PARIS

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : TOURISME

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

N° G-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Aménagements et équipements - Offices de Tourisme

Communauté de Communes Terres de Chalosse - Relocalisation et aménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal

considérant l'article 8 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif aux aménagements et équipements des offices de tourisme,

- d'octroyer à la **Communauté de Communes Terres de Chalosse**
55, place Foch
40380 MONTFORT EN CHALOSSE

pour les travaux de relocalisation et d'aménagement
des deux sites de l'Office de Tourisme Intercommunal
à Montfort en Chalosse et à Mugron,
d'un coût global HT estimé à 118 370,33 €
une subvention départementale au taux de 20 %,
soit ..... 23 674,07 €
en raison du plafonnement des aides publiques,
étant précisé que le CSD (1,15) est inopérant.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2021 n° 754) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la Communauté de Communes Terres de Chalosse, telle que présentée en annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

II - Démarche Qualité - Aide au conseil

Commune de Sorde l'Abbaye

considérant l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif aux aménagements et équipements des offices de tourisme,

- d'octroyer à la **Commune de Sorde l'Abbaye**
4, place de l'Eglise
40300 SORDE L'ABBAYE

pour l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan de référence
afin de proposer sa candidature pour l'obtention
du label « Petite cité de caractère » (PCC),
d'un coût global HT estimé à 35 000 €
une subvention départementale au taux de 40 %
ramenée à 25,71 %, soit ..... 9 000 €
en raison du plafonnement des aides publiques,
étant précisé que le CSD (0,96) est inopérant.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2021 n° 754) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la Commune de Sorde l'Abbaye, telle que présentée en annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

ANNEXE I

AIDE AUX AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Offices de Tourisme

CONVENTION N° 17-2021

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Terres de Chalosse ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 8) ;

VU la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La Communauté de Communes Terres de Chalosse
55, place Foch
40380 MONTFORT EN CHALOSSE
SIRET : 200 069 631 00014 - NAF : 8411Z
représentée par son Président,
Monsieur Didier GAUGEACQ
dûment habilité à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **travaux de relocalisation et d'aménagement des deux sites de l'Office de Tourisme Intercommunal à Montfort en Chalosse et Mugron.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	118 370,33 € HT

Participations et subventions :

DETR (30 %) :	35 511,09 €
DSIL (20 %) :	23 674,07 €
DSIL Région (10 %) :	11 837,03 €
Département des Landes (20 %) :	23 674,07 €
Maître d'ouvrage (20 %) :	23 674,07 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (Autorisation de Programme 2021 n° 754), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **118 370,33 € HT**
- Taux de subvention appliqué : 20 %
- Coefficient de Solidarité Départemental applicable : 1,15
- Montant de l'aide calculé : 27 225,18 €
- Montant de l'aide plafonné à : **23 674,07 €***

** Le taux d'aide publique maximum étant de 80 %, le taux de l'intervention départementale est limité à 20 %. Le CSD est donc de fait inopérant.*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **un premier acompte de 30 %, soit 7 102 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 4 735 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaitre la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
  - du décompte définitif HT des dépenses,
  - du plan de financement HT définitif de l'opération,
  - du justificatif des autres subventions attribuées,
  - de l'attestation d'achèvement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de Service de Gestion Comptable de Saint Sever dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	Banque de France - Service des Gestion Comptable de Saint Sever
IBAN :	FR82 3000 1005 54D4 0700 0000 089
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Terres de Chalosse,
Le Président,

Didier GAUGEACQ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

ANNEXE II

AIDE AU CONSEIL

CONVENTION N° 18-2021

VU la demande présentée par la Communes de Sorde l'Abbaye ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 10) ;

VU la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La Commune de Sorde l'Abbaye
4, place de l'Eglise
40300 SORDE L'ABBAYE
SIRET : 214 003 063 00010 - NAF : 8411Z
représentée par sa Maire,
Madame Marie-Françoise LABORDE
dûment habilitée à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **élaboration d'un diagnostic et d'un plan de référence afin de proposer sa candidature pour l'obtention du label « petite cité de caractère » (PCC).**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	35 000 € HT

Participations et subventions :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (14,29 %)	5 000 €
LEADER (40 %)	14 000 €
Département des Landes (25,71 %)	9 000 €
Maître d'ouvrage (20 %)	7 000 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (Autorisation de Programme 2021 n° 754), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **35 000 € HT**
- Taux de subvention appliqué : 40 %
- Coefficient de Solidarité Départemental applicable : 0,96
- Montant de l'aide calculé : 13 440 €
- Montant de l'aide plafonné à : **9 000 €***

** Le taux d'aide publique maximum étant de 80 % et le Leader s'étant prononcé sur une aide au taux de 40 % et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à hauteur de 14,29 %, le taux de l'intervention départementale est limité à 25,71 %. Le CSD est donc de fait inopérant.*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 2 700 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 1 800 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaitre la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :

  - du décompte définitif,
  - du plan de financement définitif,
  - du compte-rendu de l'étude,
  - du justificatif des autres recettes perçues.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie de Peyrehorade dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	Trésorerie de Peyrehorade
IBAN :	FR09 3000 1003 18E4 0400 0000 092
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1750H1-DE

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de Sorde l'Abbaye,
La Maire,

Marie-Françoise LABORDE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1749H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : AIDE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1749H1-DE

N° H-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) - BGE Landes Tec Ge Coop

considérant que :

- les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) sont qualifiés d'opérateurs de Services d'intérêt économique général (SIEG),
- l'association BGE Landes Tec Ge Coop a été retenue comme opérateur sur le département des Landes suite à l'appel à projet ouvert en 2016 donnant lieu à une convention-cadre 2020-2022,

- de prendre acte de la proposition de BGE Landes Tec Ge Coop d'accompagner, dans le cadre du DLA, les 3 structures ou actions collectives suivantes :

- association CULTURES SOLID'ERE,
- associations AST et ARDITS,
- action collective « Pôle Culturel de Mugron ».

- d'accorder à **BGE Landes Tec Ge Coop**
Village d'entreprises
ZA de Pémégnan
BP 57
40001 MONT DE MARSAN CEDEX

au titre de ces accompagnements,
d'un coût global de 15 900 € HT
une subvention départementale de ..... 3 500 €
ainsi répartie :

- 1 000 € pour l'association CULTURES SOLID'ERE ;
- 1 500 € pour les associations AST et ARDITS ;
- 1 000 € pour l'action collective « Pôle Culturel de Mugron ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1749H1-DE

- d'approuver la convention avec BGE Landes Tec Ge Coop, telle que présentée en annexe et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1749H1-DE

ANNEXE

Convention n° 33-2021

- **VU** la délibération n° A5 du Conseil départemental des Landes du 6 mai 2021 ;

- **VU** la demande présentée par BGE Landes Tec Ge Coop ;

- **VU** la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 novembre 2021 ;

- **CONSIDERANT** que les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) sont qualifiés d'opérateurs de Services d'intérêt économique général (SIEG) ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

L'Association BGE Landes Tec Ge Coop, dénommée ci-après « l'Association »
Village d'entreprises
ZA de Pémégnan
BP 57
40001 MONT DE MARSAN CEDEX
représentée par sa Directrice,
Madame Sylvie DUPEYRON
dûment habilitée à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
2
ID : 040-224000018-20211119-211119H1749H1-DE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Une aide financière du Département des Landes est accordée à BGE Landes Tec Ge Coop dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin de renforcer le tissu associatif landais.

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est un dispositif dédié aux structures employeuses de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) pour les accompagner dans leurs démarches de création, consolidation et développement de l'emploi et de l'activité.

Par cette convention, l'association BGE Landes Tec Ge Coop s'engage à utiliser l'aide départementale pour aider les actions suivantes :

- Association CULTURES SOLID'ERE : réflexion sur une réorganisation fonctionnelle et opérationnelle.
- Associations AST et ARDITS : réflexion sur le projet de mutualisation des deux associations.
- Action collective : réflexion sur le projet de création d'un pôle culturel à Mugron porté par les associations Entracte de Mugron, Ecole de Musique de Mugron et les Amis du Musée de la Chalosse de Montfort en Chalosse et la Municipalité de Mugron.

ARTICLE 2 - PERIODES COUVERTES PAR LA CONVENTION

2.1 : Période de mise en œuvre

La période de réalisation des actions est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2022. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire réalise les actions citées en objet dans les conditions fixées par la présente convention.

Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la présente convention est caduque de plein droit.

2.2 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa signature et dans tous les cas prend fin 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation, soit le 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
3
ID : 040-224000018-20211119-211119H1749H1-DE

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de participer au financement de trois DLA, le Département octroie à l'association BGE Landes Tec Ge Coop une subvention globale de **3 500 €** ainsi répartie :

- Association CULTURES SOLID'ERE 1 000 €
- Associations AST et ARDITS 1 500 €
- Action collective « Pôle Culturel de Mugron » 1 000 €

ARTICLE 4 - CONDITION DE PAIEMENT

La subvention est versée au compte de BGE Landes Tec Ge Coop référencé ci-dessous :

Domiciliation :	Crédit Coopératif
IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0194 5347 534
Code BIC :	CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

5.1 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'association s'engage à communiquer au Département le rapport définitif de l'accompagnement réalisé par le DLA dans un délai maximum de 6 mois après la fin de l'accompagnement.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

5.2 : Information du public

L'association s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc.) en mentionnant le concours financier du Département et en reproduisant le logo du Département.

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions juridiques des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
4
ID : 040-224000018-20211119-211119H1749H1-DE

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 : Contrôle du non-respect des obligations

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièce et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'association.

7.2 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnée dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'association sans accord préalable du Département des Landes,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en 2 originaux, le

Pour l'association BGE Landes Tec Ge Coop
La Directrice,

Sylvie DUPEYRON

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Convention d'échange d'informations nécessaires au pilotage du système éducatif

considérant que :

- le Département et le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ont conclu une convention, telle qu'adoptée par délibération n°6-1 de la Commission Permanente en date du 15 juin 2018, fixant les modalités d'échange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif,
- ladite convention étant arrivée à échéance, les partenaires ont travaillé à l'élaboration d'un nouveau partenariat,

- d'approuver les termes de la convention d'échange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif (d'une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2021) à conclure entre le Département des Landes et le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, figurant en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et les avenants éventuels pouvant intervenir pour la bonne exécution de ces échanges.

II - Aide à la réalisation des équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges :

conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges, tel qu'adopté par délibération n° H 1 de l'Assemblée départementale, en date du 7 mai 2021, ainsi qu'aux avis favorables émis par les membres de la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité Consultatif Education,

- de prendre acte des projets présentés par la Commune de Grenade sur l'Adour et la Commune de Mugron, figurant en annexe II.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

- d'attribuer ainsi une aide d'un montant global de 141 576,96 €, conformément au détail figurant en annexe II.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 221 (AP 2021 n° 777).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions tripartites à intervenir et prévoyant une mise à disposition prioritaire des équipements sportifs au profit des collèges pendant une durée de 15 ans,

étant précisé que lesdites conventions intègreront une synthèse des remarques produites par la Commission « Equipements sportifs des collèges », réunie le 5 octobre 2021.

III - Attribution de concessions de logements

conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour le personnel d'Etat et loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007 et notamment son article 67 pour les personnels territoriaux) et à la délibération n° 6(1) de la Commission Permanente en date du 15 juin 2018,

- de se prononcer favorablement sur les propositions de modification d'attributions de logements figurant sur le tableau joint en annexe III.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

DEJS/CO/C2021-

CONVENTION

Entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

et le Département des Landes

concernant l'échange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif

Préambule :

Prenant acte du fait que la gestion du service public d'éducation est partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, chacun dans son domaine de compétences, conscients de l'importance pour chaque partenaire de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses actions et soucieux d'assurer la meilleure gestion du système statistique en évitant les redondances de collectes d'informations et en assurant la cohérence des systèmes d'informations, les signataires de cette convention ont arrêté les dispositions suivantes dans ce but, en conformité au code général des collectivités territoriales.

Par ces motifs,

Entre les soussignés :

Le Rectorat de Bordeaux représenté par Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice d'Académie, Chancelière des Universités d'Aquitaine ;

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale, représentée par Monsieur Bruno BREVET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

D'une part,

Et :

Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 ;

1. Collaboration de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de mise en cohérence des systèmes d'informations.

Les parties signataires s'engagent dans l'optique de mutualisation et d'échanges en partageant les mêmes méthodes d'élaboration des données.

La collectivité territoriale reconnaît que l'Etat est garant de la cohérence des systèmes d'informations et elle s'engage à garantir l'interopérabilité de ses bases de données avec les nomenclatures administrées par l'Education nationale, l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Dans ce même but, l'Etat s'engage :

- A mettre à disposition des collectivités locales ses nomenclatures, par le biais de la mise à disposition d'une documentation complète régulièrement mise à jour (Bases centrale et académique des nomenclatures) et à communiquer l'évolution des nomenclatures via l'utilisation d'un service de la base centrale des nomenclatures sous web (BCN web).

- A contribuer à la formation des agents des collectivités territoriales à l'usage de ces nomenclatures.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

2. Informations fournies par l'Académie de Bordeaux (Rectorat et DSDEN) au département des Landes

2.1 Accès à des bases de données

Le Conseil départemental des Landes aura accès aux bases de données des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, telles que spécifiées en annexe et portant sur son territoire de compétence :

- Application de Consultation et de Cartographie des Etablissements du système éducatif français : accès grand public

- Base centrale des nomenclatures (BCN) : accès intégral par Internet

- Base centrale de pilotage (données à caractère statistique) : accès nominatifs avec engagement de confidentialité

2.2 Communication, sur demande, des fichiers standards (format numérique, tableurs,...) de nature statistique

Les fichiers suivants, dont le contenu est décrit en annexe, sont communiqués par le Rectorat ou la DSDEN :

Champ : écoles du 1er degré, collèges publics et privés sous contrat du département des Landes

- Chaque année au plus tard début novembre :

- Fichier d'établissements

- Fichier anonyme des élèves et des formations suivies (uniquement collèges publics et privés sous contrat)

- Fichier anonyme de localisation géographique de la résidence des élèves

- Enquête lourde – Constat des effectifs de l'année scolaire N (classes ordinaires, ULIS et SEGPA)

- Prévisions d'effectifs de l'année N+1

- Sur demande :

- Fichier de données locales sur les établissements publics du 1er et 2nd degré (EPI),

- Indice de Positionnement Social (IPS) des collèges publics sous contrat,

- Fichier regroupant les données des comptes financiers des établissements (COFI)

- Fichier Bourses Nationales (EPIBOU)

- Fichier nominatif des lycéens boursiers par établissement, public et privé, bénéficiaires d'une bourse nationale, d'une bourse au mérite (éventuellement), de la prime d'équipement

- Dérogations à la carte scolaire (nombre et motifs) fichier spécifique émis par la DSDEN40.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

2.3 Informations synthétiques sous forme d'études, de projections, de simulations (format numérique, tableurs,...)

Les fichiers suivants, dont le contenu est décrit en annexe, sont communiqués par la DSDEN et/ou le Rectorat :

- Les analyses statistiques réalisées à partir des constats de rentrée, les projections des effectifs pour la rentrée suivante

- Dans le cadre des compétences partagées, la Direction Départementale des Services de l'Education nationale pourra participer, sous conditions à définir au cas par cas, à des travaux d'études concernant le système éducatif.

2.4 Engagement sur l'usage des données

Le département des Landes déclare que :

- Ces données ne seront pas utilisées pour des opérations de gestion individuelle des élèves

- Les publications utilisant ces données mentionneront la source « Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » ou « Rectorat de l'Académie de Bordeaux » ou « DEPP »

- Ces données ne seront pas cédées à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle confiée à un prestataire et avec l'accord du Rectorat de Bordeaux. Dans ce dernier cas, il sera fait obligation au prestataire de détruire les fichiers concédés à la fin de l'étude.

* *confère les délibérations de la CNIL relatives à l'arrêté scolarité*

- Ces données seront réservées aux agents habilités et leur sécurité assurée contre les intrusions ou accès frauduleux.

2.5 Information et formation

Les services de l'Académie de Bordeaux assureront la formation et l'assistance technique à l'utilisation, des agents habilités par le Conseil départemental à avoir accès à ces données :

- Formation « base centrale de pilotage »

- Assistance à l'utilisation de la base centrale de pilotage

3. Données fournies par le département des Landes à la DSDEN40 et l'Académie de Bordeaux

Le département des Landes fournit au Rectorat de Bordeaux, avant le 31/03 de chaque année civile, les données prévues à l'article R1614-40-6 du CGCT, soit, pour chaque établissement public local d'enseignement :

- L'effectif en nombre de personnes physiques et en équivalent temps plein, affecté dans l'établissement au 1er janvier pour chacune des fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, tel que délibéré par l'assemblée départementale

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

- Si ces fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique sont assurées, en tout ou partie, par un opérateur extérieur, le montant de la dépense annuelle, pendant l'année civile précédente, correspondant aux prestations de services fournies à l'établissement au titre de chacune de ces fonctions. Pour les contrats de service couvrant plusieurs établissements ou services, une estimation est faite de la part imputable à l'établissement
- Prévisions des effectifs réalisées par le Conseil départemental (N+1)
- Prévisions de construction, restructuration et rénovation des collèges sur les trois prochaines années.
- Surfaces bâties et non bâties des collèges
- Capacités théoriques d'accueil des collèges, tel que délibéré par l'assemblée départementale (nombre de salles et configuration de la demi-pension)
- Régime de propriété des bâtiments
- Equipement propriété du Département : piscine, gymnase
- Mode de chauffage
- Accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap
- La cartographie des secteurs des collèges et les délibérations de sectorisation de tous les collèges publics des Landes
- Etat du parc immobilier des logements de fonction des collèges des Landes (nombre, type, surface)
- Etat des équipements sportifs des collèges des Landes, propriétés du Département
- Le fichier « carte scolaire » pour AFFELNET 6ème (tableau de rattachement des adresses et des collèges de secteur) arrêté en février, à destination de la DSDEN

Trois modalités de transmission des informations sont envisageables et seront définies chaque année scolaire.

- Ces informations sont transmises dans la forme standard prévue par le CGCT : sous forme de tableau, dans un format informatique de type tableur. Chaque ligne de ce tableau comporte l'identifiant de l'établissement (numéro UAI au répertoire des établissements d'enseignement) suivi des six informations (RNE, ZAP, PU, PRIV, Type, libellé, communes).

- Ces informations sont entrées dans une base de données partagée (Base EPI sur le parc immobilier des établissements publics du second degré *(l'accès à cette base de données se fait à partir d'une application sur internet avec login et mot de passe).*

4. Evolution des systèmes d'information

L'évolution des systèmes d'information pourra donner lieu à un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

5. Suivi de la mise en œuvre de la présente convention

Un groupe de pilotage et de suivi départemental est mis en œuvre. Il a pour mission de faciliter l'opérationnalisation de la convention. Il sera constitué en part égale de trois représentants du Conseil départemental et de trois représentants de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et du Rectorat.

Le groupe se réunira en tant que de besoin au minimum une fois par an.

6. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er septembre 2021 et ce pour une durée de trois ans renouvelable par accord express des parties. Quatre mois avant la date d'échéance du deuxième renouvellement, un bilan sera réalisé par le groupe de pilotage qui émettra un avis sur le contenu d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

7. Dénonciation de la convention

Un délai de trois mois, antérieur à la date d'anniversaire de la signature de la convention sera exigé des parties en cas de dénonciation de ladite convention.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

Anne BISAGNI-FAURE

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

Bruno BREVET

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

ANNEXE

Description des données évoquées dans la convention

1 – Application de Consultation et de Cartographie des Etablissements du système éducatif français : accès grand public Accès grand public

La cession de listes d'établissements à des tiers n'est pas autorisée.

2 – Base centrale des nomenclatures (BCN)

Accès en consultation par Internet sans restriction.

3 – Base centrale de pilotage (BCP) des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Accès nominatifs avec engagement de confidentialité

Cette base est structurée en domaines ou « univers ». Les univers suivants sont accessibles :

Mise à disposition des univers concernant le second degré, les apprentis, les élèves, les personnels, les résultats aux examens.

Les données sont historisées depuis plusieurs années.

Le niveau d'agrégation est soit l'établissement, soit le département. Dans le cas d'une agrégation par établissement, les établissements privés hors contrat ne seront pas accessibles.

Pour chacune de ces catégories, les données sont présentées sous forme de documents paramétrés, indicateurs pré-formatés préparés par la DEPP pour répondre à des demandes récurrentes.

Ils sont présentés sous une forme standardisée avec un premier onglet qui en explique le contenu. Les documents doivent être personnalisés en fonction des besoins du Conseil départemental des Landes.

4 – Fichier d'établissements (fourni sur demande)

Emetteur : Rectorat

Champ : Ecoles du 1er degré, collèges et lycées publics ou privés, tous ministères de tutelle, du département des Landes.

Début du mois de novembre.

Variables :

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

- Année de rentrée scolaire
- N° d'établissement (UAI)
- Nom et adresse de l'établissement
- Type (collège,...)

- Secteur (privé, public)
- Type de contrat (pour le privé)
- Département et commune, type de commune
- District et secteur de carte scolaire
- Appartenance à un REP
- Appartenance à un RPI
- Appartenance à la ZAP

5 – Fichier anonyme des élèves et des formations suivies à la date du constat de rentrée

Emetteur : Rectorat

Début du mois de novembre.

Champ : collèges publics ou privés (sous contrat).

Nom du fichier : **FichierFormation_r « année scolaire de référence ».xls**

Variables :

1°- Caractéristiques des élèves et de leur famille

- Statut de l'élève (scolaire, apprenti)

- Sexe
- Année de naissance
- Catégorie socio-professionnelle et adresse du responsable principal (regroupées en 4 catégories : très favorisée, favorisée, moyenne et défavorisée)
- Département de résidence
- Type de commune de résidence (rural, urbain,...)
- Régime scolaire (interne, demi-pensionnaire,...)
- Bourses Nationales : indication boursier ou non boursier, apparaît dans le fichier anonyme des élèves et des formations suivies au constat de rentrée :

2°- Formation suivie

- Année de rentrée scolaire
- N° d'établissement (UAI)
- Statut de l'élève (scolaire, apprenti)
- Division
- MEF
- Enseignement adapté (SEGPA, ULIS, DIMA)
- Type de contrat de la division (pour le privé)
- Codes formation correspondant à la division (MEF)
- Options choisies (jusqu'à 12)

3° - Formation suivie l'année précédente

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

- N° d'établissement
- Secteur établissement (public/privé)
- Statut de l'élève (scolaire, apprenti,...)
- Codes formation correspondant à la division
- Libellé MEF

6- Enquête concernant les effectifs :

- Enquête lourde - constat des effectifs de l'année N (classes ordinaires, ULIS et SEGPA)

Emetteur : DSDEN

Au plus tard début novembre

Champ : collèges publics et privés, 1er degré

- Prévisions d'effectifs de l'année N+1

Emetteur : DSDEN

Tout au long de l'année scolaire N (novembre, février, juin)

Champ : collèges publics

7 – Fichier des effectifs d'élèves boursiers extrait de l'application nationale EPIBOU

Emetteur : Rectorat

Courant avril-mai

Champ : collèges publics

Variables :

- N° d'établissement
- Répartition des boursiers selon le taux de bourse
- Primes à l'internat

8 – Fichier nominatif des lycéens boursiers par établissement, public et privé (sans mention du RNIE)

Emetteur : DSDEN des Pyrénées-Atlantiques

Deux fois par an (Septembre/Décembre et Janvier/Mars)

Variables :

- N° d'établissement
- Division
- Montant de la bourse
- Bourse au mérite
- Prime d'équipement

9 – Fichier anonyme de localisation géographique des élèves

9-1 –Emetteur : Rectorat et DSDEN

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

Début du mois de novembre.

Champ : écoles du 1er degré, collèges publics ou privés (sous contrat) du département des Landes.

Nom du fichier : **FichierGéolocalisation040_r « année scolaire de référence ».xls**

Variables :

- Année de rentrée scolaire
- N° établissement (UAI)
- N° établissement N-1 (UAI)
- Adresse complète de l'élève y compris la commune de résidence
- Classe/formation

9-2 – Emetteur : DSDEN40

Début du mois de novembre

Champ : Ecoles publiques ou privées (sous contrat) du département des Landes sous réserve d'une déclaration CNIL préalable

Variables :

- Année de rentrée scolaire
- N° d'établissement (UAI)
- Adresse complète de l'élève y compris la commune de résidence
- Classe/formation

10. Fichier des dérogations

Emetteur : DSDEN40

Champ : collèges publics du département des Landes

Variables :

- Année scolaire
- N° Etablissement d'accueil
- N° d'établissement d'origine
- Motif de la dérogation Commune de résidence
- Volume des demandes par rapport aux dérogations accordées par établissement

11 - Fichier des effectifs prévisionnels (année n+1) par établissement

Emetteur : DSDEN40

Champ : écoles du 1er degré, collèges publics ou privés (sous contrat)

Variables :

- Année
- N° établissement
- Formation/Niveau/Division

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

- Effectif

12 – Fichier de données pour l'enquête Parc Immobilier (EPI)

Champ : collèges publics

12-1 - Variables demandées par le rectorat

Emetteur : Département des Landes
- N° d'établissement (UAI)
- Nom, adresse de l'établissement
- Surfaces cadastrales des bâtiments : surface bâtie et non bâtie, surface développée par bâtiment
- Capacités d'accueil (nombre de salles, configuration de la demi-pension)
- Date de construction, de rénovation du ou des bâtiments- Régime de propriété des terrains
- Equipement (piscine, gymnase,...) propriété du Département, mode de chauffage, accès handicapés.
- logements de fonction : nombre, type, surface

La communication de certaines données suppose que la collectivité ait préalablement adopté une délibération à leur propos : surfaces bâties et non-bâties, capacité d'accueil

12-2 - Variables demandées par le conseil départemental

Emetteur : Rectorat
Le conseil départemental accède à l'application EPI (avec login et mot de passe).

13 – Fichier regroupant les données financières de l'application compte financier (COFI) des établissements

Champ : Collèges du département

Emetteur : Rectorat
Le conseil départemental accède à l'application décisionnelle « COFI-Pilotage »

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

Annexe II

Aide à la réalisation des équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux maximun	CSD 2021	taux définitif	Subvention départementale
Communde de Grenade sur l'Adour	Réhabilitation du gymnase du pin franc	436 985,00 €	429 485,00 €	36,00%	0,89	32,04%	137 606,99 €
Commune de Mugron	Réfection d'un mur du Hall des Sports	11 027,70 €	11 027,70 €	36%	1,00	36,00%	3 969,97 €
Total subventions							**141 576,97 €**

Rappel :
- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 10 000 € HT et plafonnée à 750 000 € HT - 1 500 000 € HT en cas de création/réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase
- Taux de subvention maximum 36% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2021

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1783H1-DE

ETAT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

ANNEXE III

Commission Permanente
du 19 novembre 2021

MONT DE MARSAN **Collège Jean Rostand** (CP du 15 juin 2018)

N° d'ordre	Type - Superficie	Fonction du bénéficiaire de la concession	Nature de la concession	Occupant : Nom - Prénom Fonction (si différente du bénéficiaire)	Observations
1	F4-106 m2 N°61	Adjoint Gestionnaire	Nécessité absolue de service	Mme GOMAS Alyssa	
2	F4-103 m2 N°63	Principal	Nécessité absolue de service	Dérogation à l'obligation de loger	
3	F4-108 m2 N°65	vacant	Convention d'Occupation Temporaire	Mme DESPLATS Dominique	Convention d'occupation Temporaire avec astreintes - Redevance de 400 € remboursement des charges de viabilisation à l'établissement avec avance mensuelle sur charges de 80 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1792H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1792H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Label "Terre de Jeux 2024" et Centres de préparation aux jeux

considérant que :

- le territoire landais compte 6 sites reconnus « Centre de préparation aux jeux », preuve de leur capacité d'accueil pour la préparation d'athlètes de haut niveau,
- dans le cadre de l'adoption du Budget primitif 2021, par délibération n° H 4 en date du 7 mai 2021, l'Assemblée départementale a voté une Autorisation de Programme 2021 n° 776 d'un montant de 450 000 € afin de soutenir les équipements sportifs d'intérêt départemental,

conformément à la délibération n° I 2, en date du 23 juillet 2021, par laquelle l'Assemblée départementale a ainsi précisé le cadre général d'intervention relatif aux équipements sportifs d'intérêt départemental, dans le cadre du soutien aux collectivités labellisées propriétaires de sites reconnus « Centre de Préparation aux Jeux » pour la réalisation de travaux et investissements,

considérant que l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des soutiens aux projets d'équipements sportifs d'intérêt départemental,

- d'attribuer un montant total d'aides à hauteur de 38 243,82 € réparti entre les communes d'Hagetmau et Soustons, conformément au détail figurant en annexe,

étant précisé que le montant des subventions tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2021, tel qu'adopté par délibération n° F 2 de l'Assemblée départementale en date du 7 mai 2021.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 32 – AP 2021 n° 776).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents attributifs correspondants.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1792H1-DE

II - Association "Au Cœur des Jumeaux"

considérant la délibération n° H 3, en date du 4 novembre 2019, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'adhésion au Schéma départemental défibrillateurs pour les collèges publics,

considérant que l'association « Au cœur des Jumeaux » assure d'une part des animations sur la thématique de la sensibilisation à la mort subite du sportif et, d'autre part, le déploiement de défibrillateurs semi-automatiques portables auprès des clubs sportifs,

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association « Au Cœur des Jumeaux » pour la mise en place de son programme d'intervention au titre de l'année 2021.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental 2021.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir.

III - Centre de formation départemental de Basket-Ball

considérant que le centre de formation départemental « *Basket masculin* », porté par le Comité départemental de Basket-Ball, consiste en la mise en place d'un parcours d'excellence de la catégorie « moins de 15 ans » jusqu'aux « seniors », dans le cadre d'une Coopération Territoriale de Clubs et d'une animation via les sections sportives du collège d'Albret et du Lycée de Borda,

considérant l'intérêt de la présence d'un « Centre de formation départemental masculin » sur le territoire et dans la continuité des soutiens départementaux alloués les années précédentes,

- d'attribuer une subvention de 35 000 € au Comité départemental de Basket-Ball pour le fonctionnement du centre de formation de basket masculin au titre de la saison 2021-2022.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

IV - Développer les sports de nature

1°) Projet de l'itinéraire nautique de la Leyre

considérant que

- par délibération n° H 7(3) 15 juin 2015, l'Assemblée départementale a autorisé une première phase d'inscription du chemin d'eau de la Leyre au niveau III du Plan départemental (niveau permettant l'attribution de financements) ;
- par délibération n° 7(3) 16 octobre 2020, la Commission permanente a autorisé l'inscription des 7 accès landais recensés au Règlement Particulier de Police de Navigation (RPPN) au niveau III du Plan départemental ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1792H1-DE

- l'inscription des 7 accès au chemin d'eau réalisée en 2020, a permis au Département et à la Région de financer une première phase d'aménagement des accès portant sur des aménagements sportifs en berge ;

conformément à l'article 5 du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes, permettant au Département d'intervenir au taux règlementaire maximum de 60 % sur les coûts d'aménagement visant à favoriser la pratique sur l'ESI avec un plafond d'aide à 50 000 € par ESI, selon les modalités suivantes :

ESI	Coût d'aménagement prévisionnel HT hors maitrise d'oeuvre (phase 2)	Subvention départementale suite à intervention règlementaire PDESI 60% montant HT des travaux	Rappel : Subvention attribuée en phase 1 (sportifs et berges)
COMMENSACQ	190 217,50 €	50 000,00 €	25 080,00
LA POULOYE	11 775,5 €	7 065,30 €	31 020,00
CANTEGRIT	13 014,38 €	7 808,63 €	13 200,00
LA FORGE	39 661,60 €	23 796,96 €	43 560,00
TESTAROUMAN	81 109,60 €	48 665,76 €	20 460,00
MOUSTEY	11 742,50 €	7 045,5 €	21 120,00
SAUGNAC ET MURET	24 156,00 €	14 493,60 €	15 180,00
	371 677,08 €	**158 875,75**	**169 620,00**

- d'attribuer à la :

Communauté de communes Cœur Haute Lande
dans le cadre de l'aménagement (phase 2)
des 7 accès à l'itinéraire nautique de la Leyre
d'un coût HT de 371 677,08 €,
une subvention au taux règlementaire maximum de 60 % plafonnée à 50 000 € par accès,
soit 158 875,75 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2021 n° 775 (Dispositif PDESI 2020), Chapitre 204 – Article 204142 (Fonction 32 – Taxe d'Aménagement).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions attributives à intervenir,

étant précisé que chaque accès fera l'objet d'une convention spécifique.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1792H1-DE

2°) Les Espaces Sports Orientations (ESO)

a - Espace sport orientation de Pissos

a1 - Inscription d'un Espace Site et Itinérance au PDESI :

considérant le projet présenté par le Comité Départemental de Course d'Orientation visant à aménager un parcours d'orientation sur la Commune de Pissos, proposant une zone de pratique sur des parcelles entièrement communales,

considérant que la zone de pratique basée à proximité immédiate de la base de loisir de Testarouman, viendra compléter l'offre sportive sur le territoire à destination des familles, écoles, centre de loisirs,

considérant que cet Espace Sports Orientation (ESO) a fait l'objet d'une délibération de la Commune pour son inscription au PDESI et d'un conventionnement,

- d'inscrire au niveau III du PDESI des Landes l'ESO de Pissos, sis sur les parcelles communales suivantes : D0110 ; D0166 ; D0167 ; D0168 ; D0169 ; D0170 ; D0171 ; D0173 ; D0174 ; D0176 ; D0177 ; D0182 ; D0183 ; D0184 ; D0186 ; D0187 ; D0188 ; D0189 ; D0190 ; D0191 ; D0192 ; D0194 ; D0195 ; D0196 ; D0197 ; D0198 ; D0199 ; D0285 ; D0286 ; D0298 ; D0299 ; D0300 ; D0301 ; D0302 ; U0599 ; U0600 ; U0606 ; U0608 ; U0609 ; U0610 ; U1249 ; U1286 ; U1322 ; U1378 ; U1585 ; U1602 ; U1605 ; U1934 ; U2207.

a2 - Attribution de subvention :

compte tenu du projet d'aménagement de l'ESO de Pissos porté par le Comité Départemental de Course d'Orientation,

- d'attribuer, conformément à l'article 5 du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes, au :

- **Comité Départemental de la Course d'Orientation (CDCO)**
  dans le cadre de l'aménagement de l'ESO de Pissos
  d'un coût HT de 3 700 €
  une subvention au taux règlementaire maximum de 60 %,
  soit 2 220 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2021 n° 775, Chapitre 204 – Article 20422 (Fonction 32 – Taxe d'Aménagement).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1792H1-DE

b - Espace Sports Orientation de Soustons

b1 - Inscription d'un Espace Site et Itinéraire au PDESI :

considérant le projet présenté par le Comité Départemental de Course d'Orientation visant à aménager un parcours d'orientation sur la Commune de Soustons dans le secteur des Montagnottes, situé au sud du Lac de Soustons,

considérant que cet ESO, situé intégralement sur du foncier communal, a fait l'objet d'une délibération de la Commune pour son inscription au PDESI et d'un conventionnement,

conformément à l'avis favorable et unanime rendu par la CDESI lors de sa réunion du 12 octobre 2021,

- d'inscrire au niveau III du PDESI des Landes l'ESO de Soustons, sis sur les parcelles communales suivantes : BX0149 ; BX0150 ; BX0151 ; BX0154 ; BX0155 ; BX0156 ; BX0157 ; BX0158 ; BX0159 ; BX0160 ; BX0161 ; BX0162 ; BX0164 ; BX0170 ; BX0453 ; BX0586 ; BX0590 ; BY0001 ; BY0002 ; BY0003 ; BY0004 ; BY0005 ; BY0006 ; BY007 ; BY0011 ; BY0012 ; BY0019 ; BY0047 ; BY0051 ; BY0052 ; BY0053 ; BY0054 ; BY0057 ; BY0059 ; BY0060 ; BY0061 ; BY0062 ; BY0063 ; BY0064 ; BY0065 ; BY0093 ; BY0094 ; BY0095 ; BY0096 ; BY0097 ; BY0099 ; BY0100 ;BY0101 ; BY0102 ; BY0109 ; BY0113 ; BY0014 ; BY0116 ;BY0117 ; BY0119 ; BY0120 ; BY0121 ; BY0122 ; BY0123 ; BY0124 ; BZ0001 ; BZ0002 ; BZ0003 ; BZ0004 ; BZ0005 ; BZ0006 ; BZ0008 ; CH0031 ; CH0129 ; CH0171 ; CM0071 ; CM0086 ; CM0090 ; CM0091 ; CM0162 ; CM0205.

b2 - Attribution de subvention :

compte tenu du projet d'aménagement de l'ESO de Soustons porté par le Comité Départemental de Course d'Orientation,

- d'attribuer, conformément à l'article 5 du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes, au :

- **Comité Départemental de la Course d'Orientation (CDCO)**
  dans le cadre de l'aménagement de l'ESO de Soustons
  d'un coût HT de 4 450 €
  une subvention au taux règlementaire maximum de 60 %,
  soit 2 670 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2021 n° 775, Chapitre 204 – Article 20422 (Fonction 32 – Taxe d'Aménagement).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1792H1-DE

ANNEXE
Centres de préparation aux JO 2024

Commune / EPCI	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2021	Taux définitif	Subvention départementale
Commune de Hagetmau	Remplacement des luminaires de la piscine olympique et de la salle omnisports	66 000,00 €	66 000,00 €	**0,96**	**19,20%**	**12 672,00 €**
Commune de Soustons	Changement du revêtement du sol sportif du Hall des Sports	111 964,50 €	111 964,50 €	**0,87**	**17,40%**	**19 481,82 €**
Commune de Soustons	Achat de 2 bains de cryothérapie	35 000,00 €	35 000,00 €	**0,87**	**17,40%**	**6 090,00 €**
Total subvention						**38 243,82 €**

Rappel :
- Dépense subventionnable plafonnée à 400 000 € HT
- Taux de subvention 20% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2021

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1790H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1790H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Prêt d'honneur Etudes

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2021-2022, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à chacun des onze étudiants
soit un montant global de 22 550 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

II - Prêt d'honneur "Apprentis"

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts « Apprentis », au titre de l'année universitaire 2021-2022, un prêt d'honneur « Apprentis » de 2 050 € aux deux apprentis soit un montant global de 4 100 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

III - Parcours d'engagement

1°) Aide au Brevet National français de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

conformément :

- au règlement départemental « Bourse au Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 7 mai 2021,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1790H1-DE

- d'accorder dans ce cadre une bourse au Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique d'un montant de 200 € au demandeur figurant en annexe III.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

2°) Bourses aux permis

après avoir constaté que M. Jean-Luc DELPUECH, en raison de sa parenté avec un des demandeurs de l'aide départementale, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément :

- au règlement départemental « Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 7 mai 2021,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 29 200 € aux 66 personnes

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

IV - Insertion professionnelle des jeunes - aider les recrutements et l'accès aux services civiques

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° H 3 de l'Assemblée départementale, en date du 7 mai 2021, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien exceptionnel en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes dans le contexte Covid,

considérant la demande émanant de l'Association Avenir Serreslousien Colombin Horsarrois,

- d'accorder une aide d'un montant de 2 000 € à l'Association Avenir Serreslousien Colombin Horsarrois pour le recrutement d'un apprenti, tel que figurant en annexe V.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 33) du budget départemental.

V - Enseignement supérieur - Subvention d'équipement

conformément à la délibération n° H 3 en date du 7 mai 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a un inscrit un crédit de 20 000 € au Budget Primitif au titre du soutien à l'équipement de l'I.U.T. des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan - et en a confié la répartition à la Commission Permanente, dans la limite des crédits inscrits et à hauteur de 80% du montant H.T. de la dépense engagée et justifiée par l'I.U.T.,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1790H1-DE

considérant que les départements « Science et Génie des Matériaux » et « Génie Biologique » de l'I.U.T. des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan - présentent le double projet d'investissement suivant :

1. pour le département « Science et Génie des Matériaux » : l'acquisition d'une presse à mouler par injection plastique destinée à la plasturgie et au recyclage afin d'élargir l'action pédagogique en contribuant à la construction d'un plateau scolaire cohérent depuis la classe de 2nde jusqu'à la fin du 1er cycle universitaire ;
2. pour le département « Génie Biologique », l'acquisition : vise à acquérir :
   - d'un laveur-désinfecteur professionnel pour faciliter le nettoyage du petit matériel utilisé lors des différentes productions, afin de garder l'hygiène indispensable au bon fonctionnement de la halle technologique ;
   - d'un spectrophomètre, instrument de laboratoire permettant de déterminer l'absorbance d'une solution à une longueur d'onde donnée, qui pourrait être utilisé dans toutes les disciplines enseignées à l'IUT,

considérant la demande de subvention d'équipement présentée par les départements « Science et Génie des Matériaux » et « Génie Biologique » de l'I.U.T. des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan, rattaché à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, afin d'assurer des enseignements de qualité et en phase avec les attentes des milieux socio-économiques et du monde professionnel,

- d'attribuer à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention de 20 000 € pour l'acquisition des équipements susvisés et dont la dépense prévisionnelle H.T. s'élève à 49 724,43 €,

étant précisé que le montant de la subvention est calculé à hauteur de 80% du montant H.T. de la dépense engagée et justifiée par l'I.U.T., ladite aide étant plafonnée à 20 000 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 23) du budget départemental.

- de libérer l'aide sur présentation des factures correspondantes par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1790H1-DE

ANNEXE III

PARCOURS D'ENGAGEMENT
"Aide au BNSSA"
Commission Permanente du 19 novembre 2021

DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT		AUTRE AIDE	MONTANT AIDE DEPARTEMENT
			Parcours Labellisé	Engagement Citoyen		
Yoan GUENNEUGUES				Saint-Paul-les-Dax Triathlon		200 €

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire

les missions relevant habituellement d'un emploi salarié

les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée

les missions effectuées à titre personnel

les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1790H1-DE

ANNEXE V

AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 19 novembre 2021

Structure employeur	Structure d'accueil	Nom de l'apprenti	Dispositif	Compléments	Aide du Département
Association Avenir Serreslousien Colombin Horsarrois Place Vernay 40700 HORSARRIEU	Association Avenir Serreslousien Colombin Horsarrois Place Vernay 40700 HORSARRIEU	Cheikh DIA	**Apprentissage**	Brevet Professionnel JEPS activités des sports collectifs formation d'un an Centre Lorrain d'Éducation par le Sport 1 rue Paul Langevin 54320 Maxeville	2 000 €
TOTAL AIDES DEPARTEMENTALES					**2 000 €**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibération n° I 1 du 7 mai 2021) ;

VU la délibération n° H 5 du Conseil départemental, relative au vote du Budget primitif 2021 et portant soutien aux associations landaises dans le contexte du COVID-19 ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

a) Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° I 1 en date du 7 mai 2021,

compte tenu de la demande de la structure ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour**
  pour l'organisation de sa manifestation itinérante
  dédiée à la chanson française,
  déclinée en deux temps forts
  en mars/avril et octobre 2022
  dans plusieurs communes des Landes :
  le 25ème Festival « *Chantons sous les Pins* » d'une part,
  et le 5ème Festival jeune public
  « *Chantons sous les p'tits pins* » d'autre part,
  une subvention départementale de 53 000,00 €

étant précisé que cette subvention sera versée sur les exercices budgétaires 2021 et 2022 à hauteur de 50 % par exercice.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

- de prélever le crédit nécessaire, soit 26 500 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

b) Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6), adopté par délibération n° I 1 en date du 7 mai 2021,

compte tenu de la demande des structures ayant sollicité le Département pour l'organisation de leur saison culturelle en 2021,

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles :

- **à l'Association Mélomanes Côte Sud de Soorts-Hossegor** 1 500,00 €
- **au Centre de Rencontre et d'Animation de Biscarrosse et du Born (CRABB)** 15 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 16 500 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles :

- **à la Commune de Léon** 5 000,00 €
- **à la Commune de Tarnos** 4 500,00 €
- **à la Commune de Mimizan** 13 000,00 €
- **à la Commune de Dax** 15 000,00 €
- **à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud** 1 000,00 €
- **à la Communauté de communes du Seignanx** 5 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 43 500 €, sur le Chapitre 65 Article 6573 (Fonction 311) du budget départemental.

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles :

- **au Théâtre de Gascogne de Mont de Marsan Agglomération** 30 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 30 000 €, sur le Chapitre 65 Article 65737 (Fonction 311) du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

2°) Soutien à la musique et à la danse :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **au Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire de Hinx**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  de juin à décembre 2021 à Hinx et Mugron
  (magie, humour, chant, musique, danse)
  une subvention départementale de 1 000,00 €
- **au Comité Aturin Musique et Arts de la Scène (CAMA) d'Aire-sur-l'Adour**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  d'octobre à novembre 2021 à Aire-sur-l'Adour
  (musique, humour, cirque, magie, cinéma)
  une subvention départementale de 2 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 3 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à la Commune de Labenne**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  intitulée « Les Automnales »
  en octobre et novembre 2021
  (musique, théâtre)
  une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à la Communauté de communes des Landes d'Armagnac**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  intitulée « L'Emoi culturel »
  de septembre à novembre 2021
  à Bourriot-Bergonce, Saint-Justin et Lubbon
  (musique, théâtre)
  une subvention départementale de 3 000,00 €
- **à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  de juillet à septembre 2021
  sur le site patrimonial de l'Abbaye de Sorde
  (musique, théâtre)
  une subvention départementale de 2 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 6 000 €, sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

3°) Soutien à l'édition culturelle :

Prorogation du délai de validité d'aides départementales :

a) SARL Editions Cairn de Morlaàs (64) :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 2 000 € à la SARL Editions Cairn de Morlaàs, par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 23 juillet 2021, pour la publication en 2021 des ouvrages *« Le littoral aquitain d'Elisée Reclus »* de Jean-Jacques Taillentou et *« Biographie de Félix Arnaudin »* de Charles Daney (soit 1 000 € par ouvrage) ; le paiement étant prévu sur l'exercice budgétaire 2021,

compte tenu de la demande de prorogation du délai de validité de l'aide départementale présentée (courrier en date du 17 septembre 2021 de la SARL Editions Cairn), précisant que la réalisation desdits ouvrages avait bien débuté mais ne pouvait être terminée dans le délai imparti,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement de la subvention, soit 2 000 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter ce délai au 20 novembre 2022.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document modificatif précisant les modalités de versement de la subvention (conformément aux conditions définies par les articles 7 et 8 du règlement d'aide à l'édition d'ouvrage).

b) Association Les Amis de Monseigneur Cassaigne de Grenade-sur-l'Adour :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'Association Les Amis de Monseigneur Cassaigne de Grenade-sur-l'Adour, par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2021, pour la publication en 2021 d'un livre photos illustrant la vie de Jean Cassaigne (1895-1973), prêtre landais et missionnaire engagé ; le paiement étant prévu sur l'exercice budgétaire 2021,

compte tenu de la demande de prorogation du délai de validité de l'aide départementale présentée (courrier en date du 13 octobre 2021 de l'Association Les Amis de Monseigneur Cassaigne), précisant que le travail de réalisation dudit ouvrage avait pris du retard et ne pouvait être terminé dans le délai imparti,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement de la subvention, soit 1 000 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter ce délai au 20 novembre 2022.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document modificatif précisant les modalités de versement de la subvention (conformément aux conditions définies par les articles 7 et 8 du règlement d'aide à l'édition d'ouvrage).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

4°) Soutien en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Les Amis du Théâtre de Dax**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  à l'Atrium de Dax
  (théâtre, actions de médiation)
  de janvier à mai et d'octobre à décembre 2021
  une subvention départementale de 12 000,00 €

- **à l'Association Culturelle Morcenaise**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  salle du Maroc de Morcenx-la-Nouvelle
  (musique, théâtre, humour, résidence)
  en mai et de d'octobre à décembre 2021
  une subvention départementale de 3 000,00 €

- de prélever le crédit nécessaire correspondant, soit 15 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à la Commune de Labouheyre**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  au cinéma municipal Le Félix, au Théâtre de Verdure
  et place de la Mairie
  (théâtre, musique, jeune public)
  de mai à novembre 2021
  une subvention départementale de 4 000,00 €

- de prélever le crédit nécessaire correspondant sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

5°) Fonds de soutien exceptionnel aux salles de cinéma landaises :

considérant les délibérations n° 3-2 et n° 3 de l'Assemblée départementale en date des 25 janvier et 8 mars 2021, approuvant le principe de création et la mise en œuvre pour 2021 d'un Fonds de soutien exceptionnel aux salles de cinéma landaises, fortement impactées par la crise sanitaire COVID-19.

compte tenu que ce soutien est destiné aux structures publiques ou privées dont le siège social est situé dans les Landes, et qui bénéficient du classement « Art et essai » 2020 du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC),

étant précisé que pour les entreprises, un avis du Conseil municipal de la Commune siège de celles-ci autorisant la subvention départementale devra être sollicité, conformément à l'article L.3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

- d'attribuer, dans le cadre du Fonds de soutien exceptionnel aux salles de cinéma landaises, la subvention suivante :

- **à la SAS l'Ecran des Pins**
  Cinéma Le Renoir de Biscarrosse
  un soutien exceptionnel départemental total de 3 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

6°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- **à l'Association Du Cinéma plein mon Cartable de Dax**
  - dans le cadre de ses actions d'éducation à l'image
    auprès de tous les publics en milieu rural,
    sur l'ensemble du territoire landais
    en 2021/2022,
    (coordination des dispositifs nationaux,
    régionaux et départementaux autour
    du cinéma en direction des scolaires,
    accompagnement des salles de proximité
    en matière de formation professionnelle,
    médiation et résidences cinématographiques
    en particulier celles de Contis à Saint-Julien-en-Born-,
    animations dans le réseau des cinémas de proximité,
    médiathèques et centres de loisirs,
    projections, interventions de professionnels,
    accueil du public sur les tournages réalisés dans les Landes
    ateliers de pratique artistique, formations)
    une subvention départementale de 50 000,00 €
  - dans le cadre du développement de la diffusion
    cinématographique en milieu rural
    dans les Landes en 2021/2022
    sur des territoires non pourvus en salles de cinéma
    agréées par le Centre National du Cinéma et de
    l'Image Animée (CNC)
    (projections cinématographiques sur les communes
    de Pouillon et Roquefort ainsi que sur les communautés
    de communes des Landes d'Armagnac, Coteaux et Vallées
    des Luys et Pays d'Orthe et Arrigans)
    une subvention départementale de 6 000,00 €

(soit une subvention totale de 56 000,00 €)

- de prélever le crédit correspondant, soit 56 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

7°) Aide à la production cinématographique :

a) Attribution d'une subvention dans le cadre de l'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles,

- d'accorder :

- **à la SAS TANGARO de Boulogne Billancourt (92)**
  pour la réalisation d'une fiction TV de 90'
  Stéphanie Murat
  intitulée « *Le colosse aux pieds d'argile* »
  le tournage se déroulant en intégralité dans les Landes
  durant 21 jours
  du 19 octobre au 16 novembre 2021
  à Saint-Sever et Dax
  une subvention départementale de 30 000,00 €

étant précisé que cette réalisation sera accompagnée d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.).

- de préciser que le versement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

▪ versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2021, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre,

▪ versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2022, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- de prélever le crédit correspondant, soit 30 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec la SAS TANGARO de Boulogne Billancourt régissant les modalités et conditions de versement de cette aide.

b) Prorogation du délai de validité de l'aide départementale :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 5 000 € à la SARL Trois Brigands Productions de Paris, par délibération n° 10(1) de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2020, pour la réalisation dans les Landes, en 2020/2021, du court-métrage de fiction « *Léo Balnéaire* » de Paul Garcia,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1757H1-DE

compte tenu dans ce cadre d'un premier versement d'un montant de 2 500 € effectué à la société de production au titre de l'exercice budgétaire 2020 (sur présentation de l'ordre de commencement des travaux de production), conformément à l'article 4 de la convention d'attribution,

compte tenu de la demande de prorogation du délai de validité de l'aide départementale présentée (courrier en date du 1er octobre 2021 de la SARL Trois Brigands Productions), précisant que la production du court-métrage avait bien débuté mais ne pouvait être terminée dans le délai imparti,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit 2 500 €, sur l'exercice budgétaire 2022 et de porter celui-ci au 20 novembre 2022.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant (telle qu'adoptée par la Commission Permanente par délibération n° 10(1) en date du 25 septembre 2020, conformément aux conditions définies par l'article 6 du règlement d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles).

*

* *

- de préciser que, pour les associations landaises, dans le cadre des subventions destinées à une action ou à un évènement particulier, les versements à intervenir s'effectueront sur présentation de justificatifs, selon notamment les dépenses effectivement engagées et les éventuelles pertes de recettes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1746H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1746H1-DE

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrages et les plans de financement correspondants ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'accompagner les acteurs du patrimoine dans un objectif :

- de qualité,
- d'accessibilité pour tous,
- d'implication et d'équité territoriale,
- de valorisation du patrimoine landais,
- de structuration d'actions en réseau ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) Aides à l'investissement :

Patrimoine protégé :

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- des voûtes de la sacristie de l'église Saint-Jean-Baptiste de la Commune de Bourdalat, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 6 janvier 1998,
- des ensembles roulants de la voiture CFX 219 du train de Marquèze du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (33830), objet classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 27 mars 1990,

compte tenu, s'agissant de subvention d'investissement à une commune, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2021 tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° F 2 du 7 mai 2021 (Budget Primitif 2021),

conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° I-2 de l'Assemblée départementale en date du 7 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1746H1-DE

- d'accorder :

- **à la Commune de Bourdalat 40190**
dans le cadre des travaux d'entretien
des voûtes de la sacristie de l'église
Saint-Jean-Baptiste,
édifice inscrit au titre des Monuments Historiques
par arrêté en date du 6 janvier 1998,
pour un montant HT de 11 760,68 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2021 applicable au maître d'ouvrage (1,25),
une subvention départementale au taux de 21,25 %
soit : 2 499,15 €

- **au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 33830**
dans le cadre des travaux de reprofilage
des ensembles roulants de la voiture CFX 219
du train de Marquèze,
objet classé au titre des Monuments Historiques
par arrêté en date du 27 mars 1990
pour un montant HT de 20 286,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
une subvention départementale au taux de 17 %
soit : 3 448,62 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I.

- de prélever le crédit correspondant, soit 5 947,77 €, sur le chapitre 204, Articles 204142 et 204151, Fonction 312 (AP 2021 n° 771 *« Travaux Monuments – Sites – Objets Protégés 2021 »*) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans ce cadre, les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la convention-type *« Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes »* telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019 (Budget Primitif 2019).

2°) Aides au fonctionnement :

a) Aide aux manifestations des médiathèques :

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique et des crédits correspondants inscrits au Budget Primitif 2021 (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 7 mai 2021),

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, tel d'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 en date du 7 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1746H1-DE

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes Terres de Chalosse (40 380)**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 4 506,46 €
le montant des dépenses éligibles restant à la charge
de la Communauté de communes
étant de 3 696,35 €,
une subvention départementale
de 1 663,36 €

- de prélever les crédits correspondant, soit 1 663,36 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 (manifestations des médiathèques) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette aide.

b) Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées :

conformément à la politique du Département en faveur d'une offre patrimoniale exigeante, qualitative, accessible à tous les publics et à son règlement des « Aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes » tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 7 mai 2021 – Budget Primitif 2021,

considérant le programme d'actions proposé par l'Ecomusée de Marquèze pour l'année 2021 dans le cadre de sa programmation scientifique et culturelle,

- d'accorder au :

• **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 33830**
pour l'aide à la programmation scientifique
et culturelle de l'Ecomusée de Marquèze
labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel TTC
est établi à 17 167,31 €
une subvention départementale
de 5 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65735, Fonction 314 (programmation scientifique et culturelle des musées de France – autres groupements) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette aide.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1746H1-DE

Commission permanente du 19 novembre 2021

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Bourdalat 100 rue du Bas-Armagnac 40 190 BOURDALAT	Objet : Entretien des voûtes de la sacristie de l'église Saint-Jean-Baptiste, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 6 janvier 1998. Subvention départementale : 2 499,15 € Année Exercice 2021 : AP n° 771 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 11 760,68 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 19 novembre 2025	• un premier acompte de 30 %, soit 749,75 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 1 499,49 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 249,91 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture	• Etat (DRAC) (acquis) 3 528,20 € • Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 2 940,17 € • Département des Landes (proposé) 2 499,15 € • Commune de Bourdalat 2 793,16 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1746H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission permanente du 19 novembre 2021

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 33 route de Bayonne 33830 BELIN-BELIET	Objet : Reprofilage des ensembles roulants de la voiture CFX 2019 du train de Marquèze, objet inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 27 mars 1990. Subvention départementale : 3 448,62 € Année Exercice 2021 : AP n° 771 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 20 286,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 19 novembre 2025	• un premier acompte de 30 %, soit 1 034,59 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 2 069,17 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 344,86 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture	• Etat (DRAC) (acquis) 10 143,00 € • Département des Landes (proposé) 3 448,62 € • Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 6 694,38 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-3/1 Objet : BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

N° K-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

CONSIDERANT l'action du Département des Landes en faveur du développement culturel territorial et de la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel ;

VU les crédits inscrits au budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » (délibérations n° I 3 de l'Assemblée départementale du 7 mai 2021 (Budget Primitif) et n° K 1 de l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021 (DM1-2021)) ;

VU la clôture du budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » au 31/12/2021 et son intégration dans le budget principal à compter du 01/01/2022 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) Actions Culturelles Départementales :

a) Projet scolaire « langue et culture régionales : le projet gascon » autour de la course landaise 2021/2022 :

compte tenu des actions déjà engagées depuis treize ans par le Département, en collaboration avec les services de l'Education Nationale et la Fédération Française de la Course Landaise en matière de sensibilisation aux cultures gasconnes à destination des écoles maternelles et primaires landaises,

- d'approuver la reconduction pour l'année scolaire 2021/2022 du projet départemental « langue et culture régionales : le projet gascon », autour de la connaissance et de la pratique de la course landaise, mené par la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des Landes, auprès de cinquante et une classes volontaires landaises, dans la limite d'un budget prévisionnel total de 19 000 €.

- d'approuver dans ce cadre la convention de partenariat culturel, telle que figurant en annexe I, à conclure entre le Département, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – DSDEN (Mont-de-Marsan) et la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) (Saint-Pierre-du-Mont),

le Département s'engageant à verser à la FFCL, pour les interventions professionnelles et la mise en œuvre logistique, une contribution financière maximum de 7 250 €.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :
  - ladite convention de partenariat culturel fixant les droits et obligations de chacun des partenaires.
  - les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée, dans la limite du budget prévisionnel.
- de prendre en charge :
  - la prestation de la Compagnie du Parler noir, correspondant à l'écriture et à la création d'un conte musical en gascon, aux cachets artistiques, frais de déplacement et frais de matériels pour l'animation contes des journées d'intervention dans les classes, pour un montant maximum de 6 500 €.
  - la prestation du Centre Départemental du Sport en Milieu Rural 40 (Fédération des Foyers Ruraux des Landes), correspondant à l'animation d'ateliers de pratique de quilles de six, aux frais de déplacements et à la fourniture de jeux de quilles de six pour les écoles concernées, pour un montant maximum de 3 500 €.
  - l'achat et le conditionnement des jeux de quilles offertes aux écoles.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à la Commission de Surveillance des Actions Culturelles et Patrimoniales (ACP) et à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

b) 10ème édition des Rencontres Théâtrales des Collégiens et Lycéens des Landes :

compte tenu de l'engagement du Département en faveur de l'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires landais,

compte tenu de la convention-cadre de partenariat artistique (d'une durée de 3 ans) pour les rencontres théâtrales des collégiens et lycéens des Landes au titre des années 2020/2021/2022 signée le 16 janvier 2020 entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais à Villeneuve-de-Marsan (40190), la Commune de Villeneuve-de-Marsan (40190) et l'Association Compagnie du Théâtre des Deux Mains à Villeneuve-de-Marsan (40190),

afin de valoriser la pratique théâtrale en milieu scolaire et de la confronter aux expériences d'artistes professionnels, par le biais de la formation et de la diffusion,

- d'approuver l'organisation de la 10ème édition des Rencontres Théâtrales des collégiens et lycéens des Landes se déroulant du 21 au 29 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à :

• signer l'avenant n°2 de ladite convention-cadre, tel que joint en annexe II,

le Département s'engageant à prendre en charge, auprès de l'Association Compagnie du Théâtre des Deux Mains, les frais relatifs à la mise en œuvre de l'organisation 2022 de cette opération pour un montant de 40 000,00 €.

• contracter, dans la limite du budget prévisionnel, les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée.

• mettre à disposition, conformément aux termes de la convention susvisée, des éléments du parc technique de matériel départemental, la valorisation de cette contribution en nature étant évaluée à 3 000,00 €.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à la Commission de Surveillance des Actions Culturelles et Patrimoniales (ACP) et à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action

c) Partenariat artistique avec l'Association des Professeurs d'Éducation Musicale et des Écoles des Landes (APEME 40) pour le projet « Rencontres des chorales départementales » en 2021/2022 :

compte tenu du soutien engagé depuis 2011 par le Département en faveur de la pratique du chant choral dans les établissements scolaires pour le développement des « Rencontres des chorales départementales », conduites en partenariat avec l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40),

- d'approuver, dans ce cadre, le partenariat culturel entre le Département et l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

• la convention de partenariat culturel à conclure avec L'APEME 40 fixant les droits et obligations de chacun des partenaires, telle que jointe en annexe III,

le Département s'engageant à verser à l'APEME 40 pour la mise en œuvre logistique et artistique de son projet une contribution financière maximum de 12 000 €.

• les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à la Commission de Surveillance des Actions Culturelles et Patrimoniales (ACP) et à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

2°) Site départemental de l'abbaye d'Arthous

Accueil des étudiants de Masters I et II « Valorisation des patrimoines et muséologie » de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour :

compte tenu du partenariat engagé entre le Département et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2021) pour la période 2021/2024, afin d'accueillir des étudiants et de leur proposer, en collaboration avec les professeurs concernés, des programmes adaptés,

- d'approuver :
  - l'accueil des étudiants du Master « Valorisation des patrimoines et muséologie » de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à l'occasion d'un séminaire sur le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous :
    - ✓ du 23 au 25 novembre pour les étudiants du Master I.
    - ✓ du 30 novembre au 2 décembre pour les étudiants du Master II,

    dans la limite d'un budget prévisionnel de 20 000 €.
  - le programme du séminaire tel que joint en annexe IV.

- d''autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer dans ce cadre :
  - conformément au détail figurant en annexe IV, les conventions à intervenir avec les partenaires extérieurs.
  - les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées.

- de prendre en charge, lorsque la convention le prévoit, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration (petit déjeuner inclus) des différents intervenants et de leur accompagnateur, le cas échéant.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à la Commission de Surveillance des Actions Culturelles et Patrimoniales et à l'Assemblée départementale des contrats signés dans le cadre de cette action.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

3°) DRAC Nouvelle-Aquitaine :

Approbation du budget prévisionnel et du plan de financement des projets retenus au titre de l'exercice 2021 :

compte tenu des actions du Département au titre de l'année 2021 en matière de développement culturel,

compte tenu des axes de coopération suivants, entre la DRAC Nouvelle-Aquitaine et le Département, jugés prioritaires, transversaux et pluriannuels :

- améliorer l'accessibilité des ressources culturelles et patrimoniales en lien avec les territoires,
- favoriser au niveau départemental, en coordination avec l'Etat, la définition et la mise en œuvre d'un cadre de travail et de référentiels partagés dans les domaines patrimoniaux et culturels,
- conforter dans ce cadre la mise en œuvre et l'animation des réseaux ainsi que la formation des acteurs,
- promouvoir une offre et une présence culturelle et patrimoniale de qualité sur l'ensemble du territoire départemental tout en identifiant des acteurs ressources et de référence,

considérant le soutien de l'État au développement d'interventions itinérantes en milieu rural, à caractère innovant, à travers son dispositif « Contrat Départemental Lecture itinérance », les projets soutenus se déclinant autour de trois axes principaux : diffusion et valorisation du livre et de la lecture, création littéraire et médiation (numérique, audiovisuelle),

- d'approuver le budget prévisionnel et le plan de financement des projets culturels retenus au titre de l'exercice 2021 bénéficiant d'un soutien de la DRAC, le détail de ceux-ci figurant en annexe V,

les projets dans le champ des médiathèques et de la lecture publique ayant été approuvées par délibération n° K-3/1 de la Commission Permanente du 23 juillet 2021.

*
* *

- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget annexe des ACP jusqu'au 31 décembre 2021 et au budget principal à compter du 1er janvier 2022.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

Annexe I

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-3/1 de la Commission Permanente en date du 19 novembre 2021

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE
Représentée par Monsieur Patrice LARROSA, en sa qualité de Président,
Adresse : 1600 avenue du Président John Kennedy
Ville : 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
Téléphone : 05.58.46.50.89.
N° Siret : 316 844 232 000 25
N° Jeunesse et Sport : 40 S 20

Ci-après dénommée « la Fédération Française de la Course Landaise » ou « FFCL »

ET

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES
Représentée par Monsieur Bruno BREVET, en sa qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale
Adresse : 5 avenue Antoine Dufau
Ville : 40000 MONT DE MARSAN
Téléphone : 05.58.05.66.66

Ci-après dénommée « la DSDEN 40 »

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Pour l'année scolaire 2021/2022 et depuis 2008, le Département s'associe aux services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 40) et à la Fédération Française de la Course Landaise pour mettre en place le Projet Gascon, programme de sensibilisation aux cultures gasconnes à destination des structures éducatives landaises. Ce programme s'appuie sur des actions de sensibilisation à la pratique de la course landaise et des interventions sur les cultures gasconnes auprès de 51 classes inscrites à ce projet.

Les partenaires ont convenu de s'associer aux services et prestations de la Compagnie du Parler Noir de Sabres et du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes (Fédération des Foyers Ruraux des Landes) pour des interventions artistiques et culturelles avec les écoles participantes.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

Dans le contexte sanitaire actuel, le Département souhaite maintenir au plus haut niveau l'engagement de ses actions culturelles sur son territoire en assurant les différents conventionnements avec ses partenaires. La mise en œuvre et le déroulement de ces projets culturels seront continuellement adaptés à l'évolution du contexte sanitaire et de ses contraintes, en concertation avec les partenaires de la convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE

Dans le cadre de ce projet, la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) s'engage :

- à proposer un programme d'animation lié à la pratique de la course landaise décidé en concertation avec la DSDEN 40 et le Département des Landes, à réaliser les interventions dans les écoles participantes et lors des journées de rassemblement durant l'année scolaire 2021/2022.
- à coordonner les temps de restitution à la fin du projet
- à assurer, en qualité d'employeur, la rédaction du contrat de travail, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants professionnels pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- à prendre en charge les frais de restauration de tous les intervenants professionnels et bénévoles lors des journées de rassemblement
- à fournir une mallette pédagogique avec des objets de promotion de la course landaise à chaque école concernée
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes,
- à fournir, après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, un bilan financier, ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que la rémunération accordée a été employée conformément à son objet,
- à informer les structures locales affiliées à la FFCL des inscriptions des classes et les inviter à se rapprocher des enseignants,
- à autoriser le Département, pendant les interventions, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA DSDEN 40

Dans le cadre de ce projet, la DSDEN 40 s'engage :

- à mobiliser l'équipe pédagogique et administrative qui participera à la définition du projet d'actions culturelles et à son évaluation,
- à informer et recevoir les inscriptions des écoles candidates à ce projet et à assurer la médiation entre la conduite du projet et sa réalisation dans les différents établissements (liste des classes en Annexe I)
- à proposer et animer un temps de formation pour les enseignants des écoles participantes au projet,
- à établir un calendrier prévisionnel des actions, après avis favorable du Département (calendrier en Annexe II)
- à consacrer un budget défini à l'article 5 pour la conduite pédagogique de ce projet,
- à fournir des supports pédagogiques en lien avec la culture gasconne aux classes concernées
- à assurer la communication du projet en direction des personnels des établissements scolaires et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,
- à s'assurer auprès des familles des autorisations de prises d'images des élèves, images qui serviront à la promotion du programme,
- à contractualiser avec les différents partenaires du projet, listés en annexe III de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage :

- à accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet et à en assurer le suivi,
- à mettre en lien le réseau des associations et opérateurs dans le domaine des cultures gasconnes avec ce projet pour enrichir le programme d'actions culturelles,
- à prendre en charge directement la prestation artistique de la Compagnie du Parler Noir pour l'écriture d'un conte musical en gascon et l'intervention des conteuses Isabelle LOUBERE et Gill HERDE dans le cadre des ateliers culturels proposés dans les écoles concernées,
- à prendre en charge directement la prestation du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes (Fédération des Foyers Ruraux des Landes) pour :
  - leur intervention dans le cadre des ateliers culturels de découverte des jeux traditionnels proposés lors des journées de rassemblement
  - la fourniture de jeux de quilles en bois offerts aux écoles participantes.
- à prendre en charge le conditionnement des jeux de quilles qui seront offerts aux classes
- à assurer la distribution de ces jeux de quilles afin de valoriser son intervention auprès des écoles participantes
- à réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, magazine XL TV...).

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à la Fédération Française de la Course Landaise, un montant correspondant à sa participation au budget prévisionnel de frais de déplacement de l'animateur sportif dans les classes et à la mise en œuvre logistique (transport des élèves en autobus sur les sites de rassemblement tels que définis en annexe, au prorata du nombre de classes inscrites, et dans le cas d'une situation sanitaire contrainte, les frais de déplacement des intervenants dans le cadre des ateliers culturels, au prorata

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

du nombre de classes inscrites). Ce montant ne pourra excéder la somme de 7 250 € et sera ajusté sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif et de factures des transports scolaires.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : Fédération Française de la Course Landaise.

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_3_|_3_|_0_| |_6_|_0_|_0_|_9_| |_4_|_0_|_0_|_3_| |_7_|_3_|_5_|_2_| |_7_|_3_|_0_|_0_| |_0_|_8_|_0_|

BIC |_A_|_G_|_R_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|_8_|_3_|_3_|

Selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la présente convention, soit 2 175 €,
- 70 % à l'issue des interventions, soit 5 075 € maximum, sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif et de facture des transports en autobus selon la configuration du projet.

Le Département prendra également directement en charge la prestation des artistes professionnelles de la Compagnie du Parler Noir pour un montant de 6 500 €, correspondant à l'écriture du conte musical en gascon, aux cachets artistiques, frais de déplacements et frais de matériels pour l'animation contes dans le cadre des ateliers culturels au sein des écoles concernées, à réaliser dans les écoles participantes sur l'année scolaire 2021/2022.

Le Département prendra également directement en charge la prestation du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes (Fédération des Foyers Ruraux des Landes) pour un montant maximum de 3 500 € correspondant :

- à la fourniture de jeux de quilles en bois,
- aux interventions et frais de déplacements des animateurs pour l'animation jeux traditionnels dans le cadre des journées de rassemblement (ou des ateliers culturels au sein des écoles concernées dans le cadre d'une situation sanitaire contrainte).

La Fédération Française de la Course Landaise prendra directement à sa charge les frais suivants estimés à 16 808 € :

- le salaire, les charges et les frais de déplacements et de restauration du ou des intervenants professionnels en charge des actions de sensibilisation sur la course landaise dans les écoles et durant la restitution
- les frais de restauration des intervenants professionnels et bénévoles lors des journées de rassemblement ou des journées d'ateliers culturels dans les écoles concernées
- la mise à disposition des écoles d'objets de promotion de la course landaise, sous forme de mallette pédagogique
- les frais de déplacements des intervenants dans le cadre des journées d'ateliers culturels dans les écoles concernées
- les frais d'organisation du spectacle de restitution
- les frais administratifs et de secrétariat liés à la conduite du projet

La Fédération Française de la Course Landaise percevra les frais d'inscriptions fixées à 50 € par classe participante (soit pour 51 classes : 2 550 €). Ces frais seront versés par les classes lors de leur inscription au projet.

La DSDEN 40 mettra à disposition un conseiller pédagogique référent en langue régionale pour assurer la mise en place et le suivi du projet.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La Fédération Française de la Course Landaise est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les intervenants professionnels de la Fédération, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

La DSDEN 40 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de son personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en trois exemplaires)

Pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,
Le Directeur Académique,

Bruno BREVET

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la Fédération Française de la Course Landaise,
Le Président,

Patrice LARROSA

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT, LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DSDEN 40

Liste des écoles inscrites au projet 2021/2022
(Sous réserve de modifications)

Ecole Jules Ferry de Saint-Pierre-du-Mont	Mme Sergues	CE1-CE2
	Mme Gounou	CE1-CE2
	Mme Parré	CE2
	Mme Destenave	CM1
	Mme Tavernier	CM1
	Mme Rassinier	CM2
	Mme Coullerez	CM2
Ecole du Pouy de Mont-de-Marsan	Mme Pernot	PS-MS
	Mme Pendanx	PS-MS
	Mme Saint-Sevin	MS-GS
	Mme Delpont	MS-GS
Ecole de Rion-des-Landes	Mme Jacobsoone	CP-CE1
	Mme Guettet	CP-CE1
	Mme Dubun	CE1-CE2
	Mme Ducasse	CE2
	Mme De Roland	CE2-CM1
	Mme Roquelaure	CM1-CM2
	Mme Cabadie	CM1-CM2
Ecole d'Hagetmau	Mme Cabannes	CP
	Mme Faivre	CP
	Mme Lafargue	CE1-CE2
	Mme Ardin	CE1-CE2
	Mme Gachie	CE2
	Mme Jamet	CE2
	Mme Paris	CM1
	Mme Lansaman.	CM1
	Mme Hurst	CM2
	Mme Ardin	CM2
Ecole de Candresse	Mme Darracq	CE2-CM1
	Mme Sourouille	CE2-CM1
	Mme Fauvet	CM1-CM2
	Mme Moreau	CM1-CM2
Ecole Lavielle de Saint-Paul-lès-Dax	Mme Lahitte	PS
	Mme Origoni	PS MS
	Mme Pomaret	MS-GS
	Mme Jardin	GS
Ecole de Geaune	Mme Huttel	PS-GS
	Mr Mounet	CP-CE1
Ecole de Magescq	Mme Felicité	CP-CE1
	Mme Theillard	CP
	Mme Suraud	CE1-CE2
	Mme Lechartier	CE1-CE2
	Mme Bricchi	PS-GS-CP
Ecole Badinter de Dax	Mme Daguerre	GS-CM2
	Mme Sautie	CP-CE1
	Mme Lassalle	CP-CE1
	Mme Vincenzotto	CE1-CE2
	Mme Darque	CE2-CM1
	Mme Strechkov	CE2-CM1
	Mme Lucq	CM1-CM2
	Mr Roger	CM1-CM2

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT, LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DSDEN 40

Calendrier prévisionnel des formations, journées d'ateliers et restitutions

(Sous réserve de modifications)

Journées de formation des enseignants	
Lundi 20 septembre 2021	Ecoles de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Candresse, Hagetmau et Magescq
Mardi 21 septembre 2021	Ecoles de Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan et Geaune
Jeudi 23 septembre 2021	Ecole de Rion-des-Landes
Jeudi 30 septembre 2021	Ecoles d'Hagetmau et de Geaune
Journées d'ateliers et spectacles de restitution	
Vendredi 7 janvier 2022	Journée d'ateliers à Pomarez
Vendredi 14 janvier 2022	Journée d'ateliers à Pomarez
Vendredi 21 janvier 2022	Journée d'ateliers à Pomarez
Vendredi 28 janvier 2022	Journée d'ateliers à Pomarez
Vendredi 4 février 2022	Journée d'ateliers à Morcenx-la-Nouvelle
Vendredi 4 mars 2022	Journée d'ateliers à Roquefort
Vendredi 11 mars 2022	Journée d'ateliers à Roquefort
Date à définir	**Spectacle de restitution (commune à définir)**
Vendredi 3 juin 2022	**Spectacle de restitution à Pomarez (course des Pitchouns)**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ANNEXE 3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT, LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DSDEN 40

Liste des partenaires du projet gascon
Sous réserve de modification

Conventionnements avec la DSDEN

Commune de Pomarez
Commune de Bascons
Commune de Roquefort
Commune de Morcenx-la-Nouvelle
Communauté de communes Terres de Chalosse

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

Annexe II

AVENANT N°2
A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ARTISTIQUE POUR LES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES 2020/2021/2022

Vu la délibération n° 10 de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2019 par laquelle celle-ci a autorisé Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention-cadre de partenariat artistique relative aux Rencontres théâtrales des collégiens et lycéens des Landes 2020/2021/2022, et à signer les avenants susceptibles d'intervenir,

Vu la convention-cadre de partenariat artistique pour les Rencontres théâtrales des collégiens et lycéens des Landes 2020/2021/2022 en date du 15/11/2019, notamment son article 2,

Considérant la nécessité d'actualiser le programme (Annexe 1) et le budget (Annexe 2) correspondant à l'édition 2022,

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-3/1 de la Commission Permanente en date du 19 novembre 2021

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé **le Département**, d'une part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS

Représentée par Monsieur Jean-Yves ARRESTAT, en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, dûment habilité par délibération en date du 2 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire lui a délégué certains pouvoirs au titre de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Adresse : 71 avenue des Pyrénées

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Téléphone : 05 58 03 17 80

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**, d'autre part

ET

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Représentée par Monsieur Patrick CAMPAGNE, en qualité de Maire de VILLENEUVE-DE-MARSAN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 Novembre 2019

Adresse : 10 avenue du Marsan

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Téléphone : 05 58 45 22 68

Ci-après dénommée **la Commune**, d'autre part

ET

L'ASSOCIATION COMPAGNIE DU THEATRE DES DEUX MAINS

Représentée par Monsieur Jean-Yves MEYER, en sa qualité de Président de l'association Compagnie du Théâtre des Deux mains,

Adresse : Mairie, BP 4
Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN
Téléphone : 09 66 90 42 39
N° Siret : 443 292 792 00050
Code APE : 9001 Z
Licence entrepreneur de spectacles : Licences 2 et 3 N° : L-R-20-004323 et L-R-20-004324

Ci-après dénommée **la Compagnie**, d'autre part

PREAMBULE

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Dans le cadre d'une action territorialisée à Villeneuve-de-Marsan, il soutient un projet de valorisation des pratiques théâtrales en milieu scolaire dans les Landes.

Depuis 2012, le Département des Landes soutient la Compagnie du Théâtre des Deux mains pour l'organisation des Rencontres Théâtrales des Collégiens et Lycéens des Landes. Cet événement d'envergure départementale est une vitrine de la vitalité de la pratique théâtrale en milieu scolaire dans le département.

Le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, la Commune de Villeneuve-de-Marsan et la Compagnie du Théâtre des Deux mains, s'associent pour l'organisation de cet événement. Par convention, il convient conjointement de définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation associé à une maîtrise des coûts.

Dans le contexte sanitaire actuel, le Département souhaite maintenir au plus haut niveau l'engagement de ses actions culturelles sur le territoire en assurant les différents conventionnements avec ses partenaires. La mise en œuvre et le déroulement de ces projets culturels seront continuellement adaptés à l'évolution du contexte et de ses contraintes, en concertation avec les partenaires de la convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet d'actualiser les annexes 1 et 2 de l'article 2 « Durée de la convention » de la convention-cadre susvisée. Ces annexes définissent les dates, modalités d'accueil et programme artistique du projet des Rencontres (annexe 1) et les engagements financiers de chaque cocontractant (annexe 2) pour la mise en œuvre de l'édition 2022.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ARTICLE 2 : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les co-contractants.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la convention-cadre demeurent inchangés.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
(en 4 exemplaires)

Le

Pour la Commune de Villeneuve-de-Marsan
Patrick CAMPAGNE
Maire

Pour le Département des Landes
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais
Jean-Yves ARRESTAT
Président

Pour la Compagnie du Théâtre des Deux Mains
Jean-Yves MEYER
Président

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ANNEXE 1

PROGRAMME 2022
DES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES

Dates : Du 21 au 29 mars 2022

Lieux utilisés appartenant à la communauté de communes :
- Salle de l'Alambic des Arts
- Salle du nouvel accueil enfance jeunesse
- Salle de danse du gymnase
- Foyers des jeunes

Lieux utilisés appartenant à la commune de Villeneuve-de-Marsan :
- Salle des fêtes
- Salles de l'école de musique

Etablissements scolaires inscrits :
Dépôt des inscriptions en cours

Programme des ateliers avec les élèves les 21, 22, 24, 25 et 29 mars 2022 :
Menés par des comédiens professionnels issus, entres autres, des compagnies professionnelles invitées (*Compagnie Lilo et Monde à Part*) et de la *Compagnie du Théâtre des Deux Mains*, les élèves travailleront sur les registres de jeux, comment penser la scénographie, comment adapter un classique, etc.

Présentation d'une journée type :
- Arrivée à Villeneuve de Marsan
- Représentation du spectacle « Je ne parle pas Occitan en public » de la *Compagnie Lilo*, suivi d'un bord de scène
- Atelier 1 mené par un comédien professionnel
- Pause repas
- Atelier 2 menés par un comédien professionnel
- Présentation des travaux d'un groupe à un autre dans un cadre scénique encadré par un intervenant professionnel
- Représentation du spectacle « Folies Ordinaires » de la *Compagnie Monde à Part*, suivie d'un bord de scène
- Départ de Villeneuve de Marsan

Journée de formation dédiée aux enseignants landais du second degré le 28 mars 2022 :
Point d'orgue du cycle de formation méthodologique sur le thème : « Comment concevoir un projet théâtre en collège ? ». Ce plan de formation, proposé de façon expérimentale par le Département des Landes, en partenariat avec la Délégation Académique des Actions Culturelles de Bordeaux (DAAC/Rectorat) (délibération n° K-3/1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021) vise à participer à la relance de la pratique théâtrale en classe.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

Compagnies professionnelles invitées / descriptif du spectacle / Distribution :
Les représentations tout public de ces deux spectacles sont fixées aux 23 et 27 mars 2022. Ces deux créations artistiques abordent les thèmes de la communication et de l'oralité.

- La *Compagnie Lilo* (24) avec son spectacle « Je ne parle pas Occitan en public »

Descriptif du spectacle : Il paraît que nous sommes en Occitanie, mais c'est quoi ? Une subdivision administrative de l'État français ? On a peut-être oublié que derrière ce terme il y a une langue, une littérature, une culture. Lilo Cie a voulu mettre en scène cette situation inconfortable d'une appartenance contrariée, à travers le cas d'Irène. Irène est perdue. Lors d'une collecte de récits en occitan on lui refuse de dire son histoire, si elle comprend l'occitan elle ne le parle pas. Sidérée par la violence de l'exclusion, elle va refuser de choisir entre le français et l'occitan. A partir de là s'inaugure pour cette vagabonde de l'entre-deux une quête onirique et drôle à la rencontre de ses aïeux, descendants, amours ou… employeurs.

Distribution : Frédéric El Kaïm (metteur en scène) et Émilie Esquerré, Jean-Marc Foissac, Françoise Goubert (comédiens).

- La *Compagnie Monde à Part* (32) avec son spectacle « Folies ordinaires ».

Descriptif du spectacle : Folies Ordinaires se place là, entre le récit de vie et le conte merveilleux et contemporain. Un SPECTACLE comme une épopée délirante et impertinente sur la rencontre, la tolérance et le respect. Humour, musique, poésie, émotions sont les ingrédients de ce spectacle.

Distribution : Rémi Boiron (metteur en scène), Frédéric David (comédien) et Yann Lefer (musicien).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL 2022
DES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 84 300 €.

DÉPENSES 2022		RECETTES 2022	
ARTISTIQUE	**29 950 €**	**BILLETTERIE Spectacles Tout public**	**1 025 €**
Cie Lilo « Je ne parle pas l'occitan en public » dont :	20 100 €	« Je ne parle pas l'occitan en public »	600 €
Cessions	*15 000 €*	« Folies ordinaires »	425 €
Déplacemts, Héb., Restauration	*3 600 €*	**PARTENARIATS**	**45 000 €**
Droits d'auteurs	*1 500 €*	Département des Landes	40 000 €
Cie Monde à Part « Folies ordinaires » dont :	9 850 €	CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	3 000 €
Cessions	*8 400 €*	Commune de Villeneuve-de-Marsan	2 000 €
Déplacemts, Héb., Restauration	*550 €*	**SOUTIENS**	**14 000 €**
Droits d'auteurs	*900 €*	DRAC Nouvelle-Aquitaine	6 000 €
MÉDIATION	**7 775 €**	OARA Coréalisation « Je ne parle pas l'occitan en public »	3 000 €
Animateurs des stages Animateurs des restitutions	6 000 € 1 125 €	Région Nouvelle-Aquitaine service jeunesse	5 000 €
Déplacements, Hébergement, Restauration	650 €		
FRAIS LOGISTIQUES	**9 000 €**		
Location de matériel technique pour la salle des fêtes	2 000 €		
Transports des collégiens	7 000 €		
INGÉNIERIE TD2M	**18 775 €**	**FONDS PROPRES TD2M**	**5 475 €**
Salaires : *Animateur des restitutions *Accueil technique, sécurité incendie et régie *Administration, courriers, suivi contrat *Ménage, service repas, mise en place intendance	 1 125 € 10 500 € 1 000 € 1 050 €		
Honoraires comptabilité et secrétariat	3 000 €		
Achats de consommables : papier, décoration, signalétique	300 €		
Restauration	1 800 €		
SOUS-TOTAUX	**65 500 €**	**SOUS-TOTAUX**	**65 500 €**
Valorisations	**18 800 €**	**Valorisations**	**18 800 €**
CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	9 500 €	CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	9 500 €
Prêt de salles	*4 000 €*	*Prêt de salles*	*4 000 €*
Prêt de matériels	*2 500 €*	*Prêt de matériels*	*2 500 €*
Mise à disposition de personnel	*3 000 €*	*Mise à disposition de personnel*	*3 000 €*
Commune de Villeneuve-de-Marsan	6 000 €	Commune de Villeneuve-de-Marsan	6 000 €
Prêt de salles	*3 000 €*	*Prêt de salles*	*3 000 €*
Prêt de matériels	*1 000 €*	*Prêt de matériels*	*1 000 €*
Mise à disposition de personnel	*2 000 €*	*Mise à disposition de personnel*	*2 000 €*
Département des Landes	3 000 €	Département des Landes	3 000 €
Prêt de matériels	*3 000 €*	*Prêt de matériels*	*3 000 €*
Associrculaire	300 €	Associrculaire	300 €
Prêt de salle	*300 €*	*Prêt de salle*	*300 €*
TOTAUX	**84 300 €**	**TOTAUX**	**84 300 €**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

MODALITES FINANCIERES

Les principaux apports financiers et techniques des partenaires se répartissent comme suit :

- **Apports du Département des Landes :**

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le DEPARTEMENT s'engage à verser à l'association La Compagnie du Théâtre des deux mains, la somme de 40 000 € (quarante mille euros) T.T.C. correspondant à sa contribution directe à la mise en œuvre de cette organisation.
Le versement sera effectué sur présentation de factures à l'ordre du Département des Landes.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : La Compagnie du Théâtre des deux mains.

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_3_|_3_|_0_| |_6_|_0_|_0_|_9_| |_1_|_0_|_6_|_6_| |_0_|_0_|_9_|_2_| |_3_|_0_|_2_|_4_| |_4_|_7_|_9_|

BIC |_A_|_G_|_R_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|_8_|_3_|_3_|

Selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 20 000 €, sur présentation d'une facture
- 50 % à l'issue de la manifestation, soit 20 000 €, en fonction des dépenses effectivement réalisées et sur présentation d'une facture et des bilans (bilans moral et financier)

- Prêt de matériel technique départemental :

En fonction des besoins évalués au début de l'année N de la manifestation, le Département peut mettre à disposition des éléments du parc technique de matériel départemental. La valorisation de cette contribution en nature est évaluée à 3 000 €.

- **Apports de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais :**

- Subvention directe : 3 000 €
- Valorisation du personnel : 3 000 €
- Valorisation des espaces publics et privés : 4 000 €
- Valorisation du matériel mis à disposition : 2 500 €

Soit un total de 12 500 €

- **Apports de la Commune de Villeneuve-de-Marsan :**

- Subvention directe : 2 000 €
- Valorisation du personnel : 2 000 €
- Valorisation des espaces publics et privés : 3 000 €
- Valorisation du matériel mis à disposition : 1 000 €

Soit un total de 8 000 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

Annexe III

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION MUSICALE ET DES ECOLES (APEME 40)

Représentée par Madame Florence BOULLEY, en qualité de Présidente de l'association
Adresse : Collège Jacques Prévert – Rue du Lycée
Ville : 40200 MIMIZAN
Téléphone : 06 32 26 37 74
Numéro SIRET : 528 794 720 000 11

Ci-après dénommée l'APEME 40, d'autre part

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle. En 2021, le Département s'engage par ailleurs dans une réflexion sur la pratique du chant choral avec les Ministères de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la Culture, afin de valoriser le soutien départemental de cette discipline en milieu scolaire dans les Landes.

Depuis 2011, le Département des Landes soutient financièrement l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40) pour le développement de son projet **« Rencontres des chorales départementales »**.

Chaque année scolaire, l'association organise les répétitions et le regroupement des chorales de 25 collèges landais et de 4 écoles primaires, afin de leur permettre de chanter sous la baguette de musiciens professionnels et de se produire lors de concerts publics dans le département. Ce projet d'envergure départementale mobilise plus de 1 500 collégiens et écoliers landais et bénéficie chaque année du soutien départemental par le biais d'une subvention, pour l'organisation de quatre concerts publics dans des conditions professionnelles sur le territoire des Landes.

Au fil des éditions, ce projet a su fédérer d'autres partenaires et bénéficie de financements de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de la Fédération Chante Aquitaine et de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes (DSDEN des Landes).

En 2020/2021, compte tenu de la crise sanitaire, le projet « Rencontres des chorales départementales » n'a pas pu être mené à son terme en raison de la contrainte de fermeture des salles de spectacles et de l'interdiction de rassembler et brasser élèves et spectateurs. Le Département a soutenu techniquement la captation vidéo des chorales dans les collèges et son enregistrement sur une Clé USB remise à l'ensemble des élèves et des partenaires.

Face aux difficultés générées par le contexte sanitaire, et pour maintenir au plus haut niveau l'engagement de ses actions culturelles sur son territoire, le Département souhaite engager un partenariat artistique avec l'APEME 40 afin de mettre en place la manifestation des « Rencontres chorales départementales » 2021-2022.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Pour l'année scolaire 2021/2022, le Département et l'APEME 40 mettent en place **Les Rencontres des chorales départementales** à destination des structures éducatives landaises. Pour ce faire, de concert avec **l'APEME 40 et les collèges landais (voir liste en annexe)**, les professeurs d'éducation musicale assureront les ateliers chorales dans leurs établissements afin de maitriser le répertoire commun défini pour les Rencontres des chorales départementales 2021/2022.

La thématique retenue pour l'année 2021/2022 mettra à l'honneur un répertoire entièrement féminin pour la constitution du spectacle intitulé « ELLES ». Vingt-sept établissements scolaires landais (25 collèges et 2 écoles primaires) participent au projet. Les enseignants investis mèneront les ateliers de chorale sur la base d'un répertoire commun.

La mise en œuvre et le déroulement de ce projet culturel sera continuellement adapté à l'évolution du contexte sanitaire et de ses contraintes, en concertation entre les partenaires de la convention.

La présente convention de partenariat artistique est nouée entre le Département des Landes et l'APEME 40 afin de valoriser et de formaliser cet engagement, définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation, associée à une maîtrise des coûts.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'APEME 40

Dans le cadre de ce partenariat, l'APEME 40 s'engage à :

- assumer l'ensemble des dépenses liées au projet selon le budget prévisionnel détaillé en Annexe 2 de la présente convention,
- communiquer auprès des établissements scolaires, des communes partenaires et des familles sur le déroulement du projet,
- récupérer et conserver les autorisations de droit à l'image des élèves (recueillies par les établissements scolaires),
- assurer la logistique du projet : élaboration des plannings et réservation des salles pour les répétitions par secteur et relations aux communes pour les mises à disposition,
- assurer l'embauche de musiciens professionnels (et leur rémunération) pour l'harmonisation du répertoire, les répétitions et les concerts de restitution.
- assurer la régie technique dans les salles mises à disposition, tout en veillant à la sécurité de tous les participants,
- assurer l'embauche de techniciens qualifiés sur les lieux qui nécessitent une mise en œuvre particulière,
- respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés,
- citer l'ensemble des autres partenaires du projet : DRAC Nouvelle-Aquitaine, DSDEN des Landes, Chante Aquitaine dans les éléments de communication (affiche, programme, invitation, communication web),
- assurer la promotion du projet sur tous les supports de communication de l'association et notamment les réseaux sociaux. Tout élément de communication et de promotion, réalisé par l'association, sera soumis pour validation au Département et aux partenaires ci-dessus désignés,
- autoriser le Département, pendant l'événement, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives du projet,
- faire figurer la mention *« En partenariat avec le Département des Landes »*,

A l'issue du projet et au maximum 3 mois après sa réalisation, l'APEME 40 s'engage à mettre en place un temps de bilan en vue :

- d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,
- de formuler éventuellement des propositions d'amélioration,
- d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il peut être reconduit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce partenariat, le Département s'engage à :

- réserver des crédits pour financer l'évènement dans les termes définis à l'article 4,
- accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet,
- évaluer les besoins techniques par une étude et un repérage des lieux par le technicien départemental, responsable du parc technique de matériel départemental, si besoin,
- mettre à disposition le matériel nécessaire issu du parc technique départemental, sur demande écrite de l'APEME 40 et sous réserve de sa disponibilité,
- assurer la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV...).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le DEPARTEMENT s'engage à verser à l'APEME 40 la somme maximum de 12 000 € (douze milles euros) T.T.C. correspondant au financement de l'action (cachets/charges des artistes, équipement technique, frais logistiques, transport, restauration, frais administratifs).

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOC. APEME 40.

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_3_|_3_|_0_| |_6_|_0_|_0_|_9_| |_8_|_1_|_6_|_6_|
|_0_|_1_|_5_|_4_| |_5_|_8_|_8_|_1_| |_3_|_6_|_6_|

BIC |_A_|_G_|_R_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|_8_|_3_|_3_|

selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 6 000 €, sur présentation d'une facture,
- 50 % à l'issue des interventions, soit 6 000 €, sur présentation d'une facture, en fonction des dépenses effectivement réalisées et sur présentation de bilans moral et financier.

L'APEME 40 fera figurer ce soutien financier sur tous les budgets de l'action, ainsi que le logo du Département sur les documents de communication relatifs à cette même action.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'APEME 40 est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et des élèves et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'APEME 40 doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention. En cas d'accident du travail impliquant les artistes et les techniciens embauchés par l'APEME 40, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'APEME 40.

Dans l'hypothèse où un nouveau partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un avenant à la présente convention modifiant l'octroi de l'aide pourra être pris et il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 7 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

ARTICLE 10 : ANNEXES

- Contenu artistique, musiciens professionnels embauchés, planning des répétitions et des concerts de restitution
- Liste des établissements scolaires et des professeurs impliqués
- Budget prévisionnel de l'action
- Assurance responsabilité civile de l'APEME 40

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

Pour l'APEME 40,
La Présidente de l'association

Florence BOULLEY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ANNEXES

Rencontres des chorales départementales 2021/2022
Contenu et calendrier
(sous réserve de modification)

1 / Contenu artistique (répertoire) du projet

- Battez-vous (Brigitte),
- Je suis de celles (Bénabar)
- Cendrillon (Téléphone),
- Je suis jalouse (Emily Loizeau),
- La vie en rose (Edith Piaf),
- Les filles d'aujourd'hui (Vianney et Joyce Jonathan),
- Makeba (Jain),
- Pretty Woman (Roy Orbison),
- Roxanne (Police),
- Elle a fait un bébé toute seule (JJ Goldman),
- La grenade (Clara Luciani),
- Petite fleur (Clé de rock),
- Medley

2 / Musiciens professionnels engagés pour accompagner les élèves

- Arnaud Juan (guitare)
- François Gonzalez (trombone)
- Fabien Deytz (trompette)
- Gilles Cuzacq (accordéon)
- Aurélie Lespes (saxophone)
- Marina Moureau (saxophone)
- Mathias Chantrelle (basse)
- Timo Metzemakers (basse)
- Jericho Ballan (percussions)

3 / Calendrier des répétitions par secteur

- Répétition secteur Soustons : le 5 avril 2022 à l'espace culturel Roger Hanin de Soustons
- Répétition secteur Tartas : en avril à la salle polyvalente de Tartas
- Répétition secteur Amou : en avril dans la salle polyvalente d'Amou
- Répétition secteur Mont-de-Marsan : en avril dans la salle polyvalente du collège Victor Duruy de Mont-de-Marsan

4 / Calendrier des concerts de restitution aux Arène couvertes de Pontonx-sur-l'Adour

Montage : le 16 juin 2022
Concerts : les 17, 18, 19 et 20 juin 2022, soit 4 concerts avec environ 250 élèves par concert
Démontage : le 20 juin 2022 au soir

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

Rencontres des chorales départementales 2021/2022
Etablissements scolaires et professeurs référents
(sous réserve de modification)

Nom	Prénom	Collège	Ville
AGNAGNOS	Jean Franck	François Truffaut	Saint-Martin-de-Seignanx
BERGER	Jean Pierre	Gaston Crampe	Aire-sur-l'Adour
BEGA	Cathy	Lucie Aubrac	Linxe
BOULLEY	Florence	Jacques Prévert	Mimizan
CASAUBON	Isabelle	Val d'Adour	Grenade-sur-l'Adour
DABADIE	Karine	Victor Duruy	Mont-de-Marsan
DARTUS	Emmanuelle	Jean Rostand	Capbreton
DESTANDAU	Christelle	Pays des Luys	Amou
DESTANDAU	Christelle	René Soubaigne	Mugron
DUBOUE	Stéphanie	Pierre Blanquie	Villeneuve-de-Marsan
DUBOURDIEU	Christelle	Jean Rostand	Mont-de-Marsan
DRUESNES	Mélanie	Henri Scognamiglio	Morcenx-la-Nouvelle
DUGENE	Laure	Georges Sand	Roquefort
DUROU	Claire	Albret	Dax
DUMARTIN	Jérémy	Cap de Gascogne	Saint-Sever
GIRARDI	Marco	Collège départemental	Labrit
GOICOECHEA	Laurence	Pays d'Orthe	Peyrehorade
HOLTZHEYER	Marie	Marie Curie	Rion-des-Landes
LABEQUE	Sylvie	Cel le Gaucher	Mont-de-Marsan
LATRUBESSE	Sandrine	Aimé Césaire	Saint-Geours-de-Maremne
LHOST	Véronique	Lubet Barbon	Saint-Pierre-du-Mont
MALSAN	Valérie	Jean-Marie Lonné	Hagetmau
MOUHICA	Emilie	François Mitterrand	Soustons
POLESELLO	Séverine	Jean Rostand	Tartas
SCHLECHT	Lisa	Jean Moulin	Saint-Paul-lès-Dax
SUBSOL	Nathalie	Pierre de Castelnau	Geaune
VATAN	Olivier	école	Roquefort
		école	Rion-des-Landes ou Saint-Sever

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

Rencontres des chorales départementales 2021/2022
Budget prévisionnel
(sous réserve de modification)

DEPENSES	
ARTISTIQUE	**11 720 €**
Cachets Musiciens professionnels	9 000 €
Harmonisation	1 440 €
Droits d'auteurs SACEM (estimation)	1 200 €
Répétition musiciens (Dax)	80 €
LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	**29 270 €**
Transport élèves (concerts de restitution)	16 400 €
Location Arènes de Pontonx (2 concerts)	2 000 €
Sonorisation Concerts restitution	7 500 €
Repas musiciens et accompagnateurs	1 200 €
Frais km musiciens	500 €
Sécurité (protection civile)	700 €
Sécurité (SSIAP)	700 €
Nettoyage Arènes Pontonx	270 €
COMMUNICATION ET FONCTIONNEMENT	**1 578 €**
Masques noirs pour les élèves	168 €
Impression (affiches, programmes, etc.)	700 €
Fournitures de bureau	210 €
Assurance APEME 40	120 €
Cotisation Chante Aquitaine	20 €
Achat 600 programme FNCS	360 €
SOUS-TOTAL	**42 568 €**

RECETTES	
FONDS PUBLICS	**12 500 €**
Département des Landes (2021/2022)	12 000 €
DRAC Nouvelle-Aquitaine	500 €
AUTRES PARTENAIRES	**10 900 €**
Participation des établissements (25x400€)	10 400 €
Chante Aquitaine	500 €
RECETTES PROPRES	**16 153 €**
Vente de programmes	360 €
Recettes billetterie concerts	15 793 €
Report excédent 21/21	**3 015 €**
SOUS-TOTAL	**42 568 €**

VALORISATIONS	37 790 €
Inspection académique	32 500 €
Parc technique départemental	1 500 €
Mise à dispo. PONTONX Arènes (2 concerts)	2 000 €
Mise à dispo TARTAS salle polyvalente (répet.)	500 €
Mise à dispo. SOUSTONS R. Hanin (répet.)	1 200 €
Mise à dispo. AMOU salle polyvalente (répet.)	90 €

VALORISATIONS	37 790 €
Inspection académique	32 500 €
Parc technique départemental	1 500 €
Mise à dispo. PONTONX Arènes (2 concerts)	2 000 €
Mise à dispo TARTAS salle polyvalente (répet.)	500 €
Mise à dispo. SOUSTONS R. Hanin (répet.)	1 200 €
Mise à dispo. AMOU salle polyvalente (répet.)	90 €

TOTAL	80 358 €

TOTAL	80 358 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

COMMISSION PERMANENTE DU 19 NOVEMBRE 2021
CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Accueil des étudiants de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous 2021

ORGANISME	INTERVENANT	OBJET	DUREE ET MODALITES D'EXECUTION	INDEMNITES DE DEFRAIEMENT	CONDITIONS FINANCIERES
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys Adresse : Place Saint Pierre 40 330 AMOU	Ophélie ARRASSE	Présentation des outils de communication de la Maison de la Dame à Brassempouy	Jeudi 2 décembre 2021 de 9h à 10h30 en visioconférence	non	A titre gracieux
Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans Adresse : 156 route de Mahoumic 40 300 PEYREHORADE	Elia GIMENEZ	Présentation de l'Abbaye de Sorde	Les mardis 23 novembre et 30 novembre de 14h à 17h à l'Abbaye de Sorde	non	A titre gracieux
		Présentation du plan de gestion UNESCO de l'Abbaye de Sorde	Jeudi 2 décembre 2021 de 14h à 16h en visioconférence	non	

Annexe IV

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

ORGANISME	INTERVENANT	OBJET	DUREE ET MODALITES D'EXECUTION	INDEMNITES DE DEFRAIEMENT	CONDITIONS FINANCIERES
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne Adresse : Maison du Parc 33 route de Bayonne 33 830 BELIN-BELIET	Denis RICHARD	Présentation des missions de l'Ecomusée de la Grande Lande - Marquèze	Mercredi 24 novembre 2021 de 14h30 à 16h en visioconférence	non	A titre gracieux
	Philippine PIEL	Présentation de sa mission d'inventaire au Parc des Landes de Gascogne	Jeudi 2 décembre de 16h à 17h30 en visioconférence	non	A titre gracieux
Commune de Saint-Sever Adresse : Rue de l'Hôtel de ville BP 90 027 40501 SAINT-SEVER	Alizée Le PANNERER	Présentation du musée d'art et d'histoire du Cap de Gascogne	Jeudi 25 novembre 2021 de 10h45 à 12h en visioconférence	non	A titre gracieux

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1745H1-DE

Annexe V

COMMISSION PERMANENTE DU 19 NOVEMBRE 2021

Projets 2021 des actions culturelles et patrimoniales

Projets retenus au titre de l'exercice 2021	**Aide DRAC**	**Apport Conseil départemental des Landes**	**Total projet** (incluant les participations d'autres collectivités / organismes)
CDLI (Contrat Départemental Lecture Itinérance)	40 000 €	133 820,00 €	173 820 €
Valorisation des registres d'état civil et de presse ancienne locale au titre du *Programme National de Numérisation et de Valorisation des contenus culturels* (PNV)	21 000 €	22 200,00 €	43 200 €
Education Artistique et Culturelle 2021/2022 - site départemental de l'abbaye d'Arthous	10 000 €	23 100,00 €	33 100 €
Culture en herbe (saison 9 - 2021/2022) - collèges et publics spécifiques	9 500 €	63 500,00 €	73 000 €
Résidence cinématographique Contis (Maison bleue)	5 500 €	17 620,00 €	32 120 €
Education Artistique et Culturelle 2021/2022 - Musée de la faïence et des arts de la table à Samadet	5 000 €	48 000,00 €	53 000 €
Etude pour l'accompagnement au lancement d'une offre de service d'archivage électronique commune, archives départementales et centre de gestion, à destination des collectivités landaises	20 000 €	20 000,00 €	40 000 €
TOTAL	**111 000 €**	**149 120 €**	**198 120 €**

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1758H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ELUS

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1758H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Formation du personnel et/ou des élu(e)s - Agrément d'organismes :

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° 1.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

II - Réforme de matériel départemental :

conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe n°2.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction d'un ensemble de matériels informatiques,
- la cession à titre onéreux d'ordinateurs portables, de vidéo-projecteurs, de tablettes et d'un tracteur maraîcher.
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1758H1-DE

ANNEXE 1

Organismes de formation	
Noms	**Coordonnées**
AGROBIO 40 BIO NOUVELLE AQUITAINE	2915 route des Barthes 40180 OEYRELUY
JEAN-CLAUDE DUVIGNAU	1321 chemin de Capcarrère 40230 Vincent de Tyrosse
UFNAFAAM Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et d'Assistants Maternels	162 rue Grieu 76000 ROUEN

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1758H1-DE

ANNEXE 2

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 19 NOVEMBRE 2021
Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2021	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
45 Ordinateurs portables	DELL VOSTRO 3568	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	08/11/2017	32 458,54	0,00	2017-1-351-A	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
590 iPads	APPLE Ipad 5 Air 16 Go		31/08/2015	222 324,67	0,00	2015-1-298			
125 iPads	APPLE Ipad 6 Air2 32 Go		20/10/2016	48 290,10	0,00	2016-1-411			
155 iPads	APPLE Ipad 6 Air2 32 Go		20/10/2016	59 879,72	0,00	2016-1-413			
170 iPads	APPLE Ipad 6 Air2 32 Go		20/10/2016	65 674,54	0,00	2016-1-412			
1 Ordinateur portable	DELL LATITUDE 3380		20/08/2018	556,80	0,00	2018-1-531			
149 ordinateurs portables	DELL LATITUDE 3380		20/08/2018	81 269,73	0,00	2018-1-530-B-A			
1 vidéo-projecteur	EPSON EB-98H		04/04/2016	516,49	0,00	2016-1-338-B-BA			
13 vidéos-projecteurs	EPSON EB-98H		14/11/2016	6 642,33	0,00	2016-1-419-A-BA			
145 vidéos-projecteurs	EPSON EB-98H		10/05/2017	77 430,00	15 486,00	2017-1-322-B-X			
1 écran	IIYAMA Prolite E2283HS-B3	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	26/06/2018	99,74	39,89	2018-1-112-A	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 imprimante	HP P2055DN		02/11/2009	505,45	0,00	2009-1-1333-YA			
2 Imprimantes	EPSON WF-56900DWF		25/03/2015	684,00	0,00	2015-1-081-B-A			
2 NAS	QNAP TS-431XeU		30/11/2017	929,58	0,00	2017-1-338-B-BA			
1 tableau interactif	PROMETHEAN ActivBoard 78		13/09/2006	1 925,56	0,00	2006-1-873			
2 Tableaux interactifs	PROMETHEAN ActivBoard 78		04/12/2008	1 770,08	0,00	2008-1-709-A			
3 Tableaux interactifs	PROMETHEAN ActivBoard 78		16/06/2009	2 655,12	0,00	2009-1-346-A-BX			
1 vidéo-projecteur	NEC M322XG		30/03/2015	519,42	0,00	2015-1-082-B-A			
1 vidéo-projecteur	EPSON EB-98H		10/05/2017	534,00	106,80	2017-1-322-B-YA			
2 Visualiseurs	AVERVISION 300 AF		27/09/2007	1 313,21	0,00	2007-1-551-C2-A			
4 Visualiseurs	AVERVISION 300 AF		03/09/2008	2 233,80	0,00	2008-1-550-E-BX			
Visualiseur	AVERVISION 300 AF		08/12/2021	474,21	0,00	2008-1-711-D-BX			
7 visualiseurs	AVERVISION 300 AF		03/07/2009	3 319,50	0,00	2009-1-356-L-A			
1 microtracteur maraîcher 35 CV		Pôle Agriculture et Forêt	29/11/2019	19 080,00	11 448,00	2019-1-827	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

N° M-2/1 Objet : DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS PRESENTEES PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 6 070 177 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 57 LOGEMENTS ROUTE DU PLAN A DAX

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 6 070 177 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Route du Plan à DAX ;

VU le contrat de prêt N° 127085 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 070 177,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 127085 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV, V, VI et VII).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Annexe I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/09/2021 16:00:36

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 22/09/2021 08 05 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 127085

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DAX Route du Plan, Parc social public, Acquisition en VEFA de 57 logements situés Route du Plan 40100 DAX.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions soixante-dix mille cent-soixante-dix-sept euros (6 070 177,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-trente-six mille cent-trente-et-un euros (836 131,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-treize mille deux-cent-seize euros (493 216,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-soixante-quinze mille deux euros (2 375 002,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-cinq mille huit-cent-vingt-huit euros (1 225 828,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de huit-cent-cinquante-cinq mille euros (855 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451365	5451366	5451363	5451364
Montant de la Ligne du Prêt	836 131 €	493 216 €	2 375 002 €	1 225 828 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451367			
Montant de la Ligne du Prêt	855 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,58 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,58 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,58 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451235			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	285 000 €			
Commission d'instruction	170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451235			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	285 000 €			
Commission d'instruction	170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104455, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127085, Ligne du Prêt n° 5451235
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104455, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127085, Ligne du Prêt n° 5451365
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104455, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127085, Ligne du Prêt n° 5451366
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127085 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104455, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127085, Ligne du Prêt n° 5451363
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104455, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127085, Ligne du Prêt n° 5451364
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104455, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127085, Ligne du Prêt n° 5451367
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 836 131 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Route du Plan à DAX (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 836 131 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 493 216 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Route du Plan à DAX (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 493 216 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 375 002 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Route du Plan à DAX (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 375 002 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 225 828 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Route du Plan à DAX (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 225 828 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Annexe VI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 855 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Route du Plan à DAX (Prêt Booster Taux Fixe - Soutien à la production).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 855 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 20 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

Annexe VII

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 285 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Route du Plan à DAX (Prêt PHB – 2.0 tranche 2018).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 285 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1770H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

N° M-2/2 Objet : DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS PRESENTEES PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 225 035 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LES CHENES A MORCENX

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

N° M-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 225 035 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 12 logements Les chênes à MORCENX ;

VU le contrat de prêt N° 127133 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 225 035,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 127133 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV, V, VI et VII).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Annexe I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/09/2021 15:18:55

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 22/09/2021 08 04 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 127133

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Morcenx Les Chênes, Parc social public, Construction de 12 logements situés Impasse des Chênes 40110 MORCENX.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-vingt-cinq mille trente-cinq euros (1 225 035,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille huit-cent-vingt-neuf euros (252 829,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-neuf mille huit-cent-neuf euros (69 809,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-cinq mille huit-cent-quatorze euros (525 814,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-six mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (136 583,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451626	5451627	5451624	5451625
Montant de la Ligne du Prêt	252 829 €	69 809 €	525 814 €	136 583 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451623			
Montant de la Ligne du Prêt	180 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,58 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,58 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,58 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451595			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451595			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

afaq ISO 9001 QUALITE

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127133, Ligne du Prêt n° 5451595
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127133 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127133, Ligne du Prêt n° 5451626
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127133, Ligne du Prêt n° 5451627
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127133 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127133, Ligne du Prêt n° 5451624
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127133, Ligne du Prêt n° 5451625
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104514, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127133, Ligne du Prêt n° 5451623
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127133 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 252 829 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 12 logements Les Chênes à MORCENX (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 252 829 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 69 809 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 12 logements Les Chênes à MORCENX (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 69 809 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 525 814 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 12 logements Les Chênes à MORCENX (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 525 814 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 136 583 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 12 logements Les Chênes à MORCENX (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 136 583 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Annexe VI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 180 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 12 logements Les Chênes à MORCENX (Prêt BOOSTER Taux Fixe - Soutien à la production).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 180 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 20 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

Annexe VII

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 60 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 12 logements Les Chênes à MORCENX (Prêt PHB 2.0 tranche 2018).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 60 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1788H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/3 Objet : DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS PRESENTEES PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 6 098 085 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 57 LOGEMENTS LA DOMINANTE A SAINT-PIERRE-DU-MONT

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

N° M-2/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 6 098 085 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements La Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT ;

VU le contrat de prêt N° 127934 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 098 085,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 127934 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV, V, VI et VII).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Annexe I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/10/2021 17:05:28

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 14/10/2021 16 17 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 127934

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Saint Pierre du Mont La Dominante, Parc social public, Acquisition en VEFA de 57 logements situés Rue de la Dominante 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-cinq euros (6 098 085,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante-sept mille trois-cent-dix-huit euros (967 318,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (538 497,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-seize euros (2 308 996,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-quarante-trois mille deux-cent-soixante-quatorze euros (1 143 274,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de huit-cent-cinquante-cinq mille euros (855 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451704	5451705	5451702	5451703
Montant de la Ligne du Prêt	967 318 €	538 497 €	2 308 996 €	1 143 274 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451706			
Montant de la Ligne du Prêt	855 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,77 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,77 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,77 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451594			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	285 000 €			
Commission d'instruction	170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451594			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	285 000 €			
Commission d'instruction	170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127934, Ligne du Prêt n° 5451594
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127934, Ligne du Prêt n° 5451704
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127934, Ligne du Prêt n° 5451705
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127934 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127934, Ligne du Prêt n° 5451702
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127934 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT à DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127934, Ligne du Prêt n° 5451703
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127934 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

953 AV DU COLONEL ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104513, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 127934, Ligne du Prêt n° 5451706
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 127934 Emprunteur n° 0002097 47

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 127934 / N° de la Ligne du Prêt : 5451594
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 285 000 €
Taux effectif global : 0,37 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
2	12/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
3	12/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
4	12/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
5	12/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
6	12/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
7	12/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
8	12/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 0020967 47

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
10	12/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
11	12/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
12	12/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
13	12/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
14	12/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
15	12/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
16	12/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
17	12/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
18	12/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
19	12/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
20	12/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00	0,00
21	12/10/2042	1,10	17 385,00	14 250,00	3 135,00	0,00	270 750,00	0,00
22	12/10/2043	1,10	17 228,25	14 250,00	2 978,25	0,00	256 500,00	0,00
23	12/10/2044	1,10	17 071,50	14 250,00	2 821,50	0,00	242 250,00	0,00
24	12/10/2045	1,10	16 914,75	14 250,00	2 664,75	0,00	228 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/10/2046	1,10	16 758,00	14 250,00	2 508,00	0,00	213 750,00	0,00
26	12/10/2047	1,10	16 601,25	14 250,00	2 351,25	0,00	199 500,00	0,00
27	12/10/2048	1,10	16 444,50	14 250,00	2 194,50	0,00	185 250,00	0,00
28	12/10/2049	1,10	16 287,75	14 250,00	2 037,75	0,00	171 000,00	0,00
29	12/10/2050	1,10	16 131,00	14 250,00	1 881,00	0,00	156 750,00	0,00
30	12/10/2051	1,10	15 974,25	14 250,00	1 724,25	0,00	142 500,00	0,00
31	12/10/2052	1,10	15 817,50	14 250,00	1 567,50	0,00	128 250,00	0,00
32	12/10/2053	1,10	15 660,75	14 250,00	1 410,75	0,00	114 000,00	0,00
33	12/10/2054	1,10	15 504,00	14 250,00	1 254,00	0,00	99 750,00	0,00
34	12/10/2055	1,10	15 347,25	14 250,00	1 097,25	0,00	85 500,00	0,00
35	12/10/2056	1,10	15 190,50	14 250,00	940,50	0,00	71 250,00	0,00
36	12/10/2057	1,10	15 033,75	14 250,00	783,75	0,00	57 000,00	0,00
37	12/10/2058	1,10	14 877,00	14 250,00	627,00	0,00	42 750,00	0,00
38	12/10/2059	1,10	14 720,25	14 250,00	470,25	0,00	28 500,00	0,00
39	12/10/2060	1,10	14 563,50	14 250,00	313,50	0,00	14 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/10/2061	1,10	14 406,75	14 250,00	156,75	0,00	0,00	0,00
Total			**317 917,50**	**285 000,00**	**32 917,50**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODEF-PROD02 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 127934 / N° de la Ligne du Prêt : 5451704
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 967 318 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2022	0,30	25 699,15	22 797,20	2 901,95	0,00	944 520,80	0,00
2	12/10/2023	0,30	25 699,15	22 865,59	2 833,56	0,00	921 655,21	0,00
3	12/10/2024	0,30	25 699,15	22 934,18	2 764,97	0,00	898 721,03	0,00
4	12/10/2025	0,30	25 699,15	23 002,99	2 696,16	0,00	875 718,04	0,00
5	12/10/2026	0,30	25 699,15	23 072,00	2 627,15	0,00	852 646,04	0,00
6	12/10/2027	0,30	25 699,15	23 141,21	2 557,94	0,00	829 504,83	0,00
7	12/10/2028	0,30	25 699,15	23 210,64	2 488,51	0,00	806 294,19	0,00
8	12/10/2029	0,30	25 699,15	23 280,27	2 418,88	0,00	783 013,92	0,00
9	12/10/2030	0,30	25 699,15	23 350,11	2 349,04	0,00	759 663,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020974?

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2031	0,30	25 699,15	23 420,16	2 278,99	0,00	736 243,65	0,00
11	12/10/2032	0,30	25 699,15	23 490,42	2 208,73	0,00	712 753,23	0,00
12	12/10/2033	0,30	25 699,15	23 560,89	2 138,26	0,00	689 192,34	0,00
13	12/10/2034	0,30	25 699,15	23 631,57	2 067,58	0,00	665 560,77	0,00
14	12/10/2035	0,30	25 699,15	23 702,47	1 996,68	0,00	641 858,30	0,00
15	12/10/2036	0,30	25 699,15	23 773,58	1 925,57	0,00	618 084,72	0,00
16	12/10/2037	0,30	25 699,15	23 844,90	1 854,25	0,00	594 239,82	0,00
17	12/10/2038	0,30	25 699,15	23 916,43	1 782,72	0,00	570 323,39	0,00
18	12/10/2039	0,30	25 699,15	23 988,18	1 710,97	0,00	546 335,21	0,00
19	12/10/2040	0,30	25 699,15	24 060,14	1 639,01	0,00	522 275,07	0,00
20	12/10/2041	0,30	25 699,15	24 132,32	1 566,83	0,00	498 142,75	0,00
21	12/10/2042	0,30	25 699,15	24 204,72	1 494,43	0,00	473 938,03	0,00
22	12/10/2043	0,30	25 699,15	24 277,34	1 421,81	0,00	449 660,69	0,00
23	12/10/2044	0,30	25 699,15	24 350,17	1 348,98	0,00	425 310,52	0,00
24	12/10/2045	0,30	25 699,15	24 423,22	1 275,93	0,00	400 887,30	0,00
25	12/10/2046	0,30	25 699,15	24 496,49	1 202,66	0,00	376 390,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2047	0,30	25 699,15	24 569,98	1 129,17	0,00	351 820,83	0,00
27	12/10/2048	0,30	25 699,15	24 643,69	1 055,46	0,00	327 177,14	0,00
28	12/10/2049	0,30	25 699,15	24 717,62	981,53	0,00	302 459,52	0,00
29	12/10/2050	0,30	25 699,15	24 791,77	907,38	0,00	277 667,75	0,00
30	12/10/2051	0,30	25 699,15	24 866,15	833,00	0,00	252 801,60	0,00
31	12/10/2052	0,30	25 699,15	24 940,75	758,40	0,00	227 860,85	0,00
32	12/10/2053	0,30	25 699,15	25 015,57	683,58	0,00	202 845,28	0,00
33	12/10/2054	0,30	25 699,15	25 090,61	608,54	0,00	177 754,67	0,00
34	12/10/2055	0,30	25 699,15	25 165,89	533,26	0,00	152 588,78	0,00
35	12/10/2056	0,30	25 699,15	25 241,38	457,77	0,00	127 347,40	0,00
36	12/10/2057	0,30	25 699,15	25 317,11	382,04	0,00	102 030,29	0,00
37	12/10/2058	0,30	25 699,15	25 393,06	306,09	0,00	76 637,23	0,00
38	12/10/2059	0,30	25 699,15	25 469,24	229,91	0,00	51 167,99	0,00
39	12/10/2060	0,30	25 699,15	25 545,65	153,50	0,00	25 622,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020967

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/10/2061	0,30	25 699,21	25 622,34	76,87	0,00	0,00	0,00
Total			**1 027 966,06**	**967 318,00**	**60 648,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 127934 / N° de la Ligne du Prêt : 5451705
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 538 497 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2022	0,30	11 613,99	9 998,50	1 615,49	0,00	528 498,50	0,00
2	12/10/2023	0,30	11 613,99	10 028,49	1 585,50	0,00	518 470,01	0,00
3	12/10/2024	0,30	11 613,99	10 058,58	1 555,41	0,00	508 411,43	0,00
4	12/10/2025	0,30	11 613,99	10 088,76	1 525,23	0,00	498 322,67	0,00
5	12/10/2026	0,30	11 613,99	10 119,02	1 494,97	0,00	488 203,65	0,00
6	12/10/2027	0,30	11 613,99	10 149,38	1 464,61	0,00	478 054,27	0,00
7	12/10/2028	0,30	11 613,99	10 179,83	1 434,16	0,00	467 874,44	0,00
8	12/10/2029	0,30	11 613,99	10 210,37	1 403,62	0,00	457 664,07	0,00
9	12/10/2030	0,30	11 613,99	10 241,00	1 372,99	0,00	447 423,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020747

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2031	0,30	11 613,99	10 271,72	1 342,27	0,00	437 151,35	0,00
11	12/10/2032	0,30	11 613,99	10 302,54	1 311,45	0,00	426 848,81	0,00
12	12/10/2033	0,30	11 613,99	10 333,44	1 280,55	0,00	416 515,37	0,00
13	12/10/2034	0,30	11 613,99	10 364,44	1 249,55	0,00	406 150,93	0,00
14	12/10/2035	0,30	11 613,99	10 395,54	1 218,45	0,00	395 755,39	0,00
15	12/10/2036	0,30	11 613,99	10 426,72	1 187,27	0,00	385 328,67	0,00
16	12/10/2037	0,30	11 613,99	10 458,00	1 155,99	0,00	374 870,67	0,00
17	12/10/2038	0,30	11 613,99	10 489,38	1 124,61	0,00	364 381,29	0,00
18	12/10/2039	0,30	11 613,99	10 520,85	1 093,14	0,00	353 860,44	0,00
19	12/10/2040	0,30	11 613,99	10 552,41	1 061,58	0,00	343 308,03	0,00
20	12/10/2041	0,30	11 613,99	10 584,07	1 029,92	0,00	332 723,96	0,00
21	12/10/2042	0,30	11 613,99	10 615,82	998,17	0,00	322 108,14	0,00
22	12/10/2043	0,30	11 613,99	10 647,67	966,32	0,00	311 460,47	0,00
23	12/10/2044	0,30	11 613,99	10 679,61	934,38	0,00	300 780,86	0,00
24	12/10/2045	0,30	11 613,99	10 711,65	902,34	0,00	290 069,21	0,00
25	12/10/2046	0,30	11 613,99	10 743,78	870,21	0,00	279 325,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2047	0,30	11 613,99	10 776,01	837,98	0,00	268 549,42	0,00
27	12/10/2048	0,30	11 613,99	10 808,34	805,65	0,00	257 741,08	0,00
28	12/10/2049	0,30	11 613,99	10 840,77	773,22	0,00	246 900,31	0,00
29	12/10/2050	0,30	11 613,99	10 873,29	740,70	0,00	236 027,02	0,00
30	12/10/2051	0,30	11 613,99	10 905,91	708,08	0,00	225 121,11	0,00
31	12/10/2052	0,30	11 613,99	10 938,63	675,36	0,00	214 182,48	0,00
32	12/10/2053	0,30	11 613,99	10 971,44	642,55	0,00	203 211,04	0,00
33	12/10/2054	0,30	11 613,99	11 004,36	609,63	0,00	192 206,68	0,00
34	12/10/2055	0,30	11 613,99	11 037,37	576,62	0,00	181 169,31	0,00
35	12/10/2056	0,30	11 613,99	11 070,48	543,51	0,00	170 098,83	0,00
36	12/10/2057	0,30	11 613,99	11 103,69	510,30	0,00	158 995,14	0,00
37	12/10/2058	0,30	11 613,99	11 137,00	476,99	0,00	147 858,14	0,00
38	12/10/2059	0,30	11 613,99	11 170,42	443,57	0,00	136 687,72	0,00
39	12/10/2060	0,30	11 613,99	11 203,93	410,06	0,00	125 483,79	0,00
40	12/10/2061	0,30	11 613,99	11 237,54	376,45	0,00	114 246,25	0,00
41	12/10/2062	0,30	11 613,99	11 271,25	342,74	0,00	102 975,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/10/2063	0,30	11 613,99	11 305,07	308,92	0,00	91 669,93	0,00
43	12/10/2064	0,30	11 613,99	11 338,98	275,01	0,00	80 330,95	0,00
44	12/10/2065	0,30	11 613,99	11 373,00	240,99	0,00	68 957,95	0,00
45	12/10/2066	0,30	11 613,99	11 407,12	206,87	0,00	57 550,83	0,00
46	12/10/2067	0,30	11 613,99	11 441,34	172,65	0,00	46 109,49	0,00
47	12/10/2068	0,30	11 613,99	11 475,66	138,33	0,00	34 633,83	0,00
48	12/10/2069	0,30	11 613,99	11 510,09	103,90	0,00	23 123,74	0,00
49	12/10/2070	0,30	11 613,99	11 544,62	69,37	0,00	11 579,12	0,00
50	12/10/2071	0,30	11 613,86	11 579,12	34,74	0,00	0,00	0,00
Total			**580 699,37**	**538 497,00**	**42 202,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PROD02-PR0002 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020967

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 127934 / N° de la Ligne du Prêt : 5451702
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 308 996 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2022	1,10	71 664,55	46 265,59	25 398,96	0,00	2 262 730,41	0,00
2	12/10/2023	1,10	71 664,55	46 774,52	24 890,03	0,00	2 215 955,89	0,00
3	12/10/2024	1,10	71 664,55	47 289,04	24 375,51	0,00	2 168 666,85	0,00
4	12/10/2025	1,10	71 664,55	47 809,21	23 855,34	0,00	2 120 857,64	0,00
5	12/10/2026	1,10	71 664,55	48 335,12	23 329,43	0,00	2 072 522,52	0,00
6	12/10/2027	1,10	71 664,55	48 866,80	22 797,75	0,00	2 023 655,72	0,00
7	12/10/2028	1,10	71 664,55	49 404,34	22 260,21	0,00	1 974 251,38	0,00
8	12/10/2029	1,10	71 664,55	49 947,78	21 716,77	0,00	1 924 303,60	0,00
9	12/10/2030	1,10	71 664,55	50 497,21	21 167,34	0,00	1 873 806,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020974

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2031	1,10	71 664,55	51 052,68	20 611,87	0,00	1 822 753,71	0,00
11	12/10/2032	1,10	71 664,55	51 614,26	20 050,29	0,00	1 771 139,45	0,00
12	12/10/2033	1,10	71 664,55	52 182,02	19 482,53	0,00	1 718 957,43	0,00
13	12/10/2034	1,10	71 664,55	52 756,02	18 908,53	0,00	1 666 201,41	0,00
14	12/10/2035	1,10	71 664,55	53 336,33	18 328,22	0,00	1 612 865,08	0,00
15	12/10/2036	1,10	71 664,55	53 923,03	17 741,52	0,00	1 558 942,05	0,00
16	12/10/2037	1,10	71 664,55	54 516,19	17 148,36	0,00	1 504 425,86	0,00
17	12/10/2038	1,10	71 664,55	55 115,87	16 548,68	0,00	1 449 309,99	0,00
18	12/10/2039	1,10	71 664,55	55 722,14	15 942,41	0,00	1 393 587,85	0,00
19	12/10/2040	1,10	71 664,55	56 335,08	15 329,47	0,00	1 337 252,77	0,00
20	12/10/2041	1,10	71 664,55	56 954,77	14 709,78	0,00	1 280 298,00	0,00
21	12/10/2042	1,10	71 664,55	57 581,27	14 083,28	0,00	1 222 716,73	0,00
22	12/10/2043	1,10	71 664,55	58 214,67	13 449,88	0,00	1 164 502,06	0,00
23	12/10/2044	1,10	71 664,55	58 855,03	12 809,52	0,00	1 105 647,03	0,00
24	12/10/2045	1,10	71 664,55	59 502,43	12 162,12	0,00	1 046 144,60	0,00
25	12/10/2046	1,10	71 664,55	60 156,96	11 507,59	0,00	985 987,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2047	1,10	71 664,55	60 818,69	10 845,86	0,00	925 168,95	0,00
27	12/10/2048	1,10	71 664,55	61 487,69	10 176,86	0,00	863 681,26	0,00
28	12/10/2049	1,10	71 664,55	62 164,06	9 500,49	0,00	801 517,20	0,00
29	12/10/2050	1,10	71 664,55	62 847,86	8 816,69	0,00	738 669,34	0,00
30	12/10/2051	1,10	71 664,55	63 539,19	8 125,36	0,00	675 130,15	0,00
31	12/10/2052	1,10	71 664,55	64 238,12	7 426,43	0,00	610 892,03	0,00
32	12/10/2053	1,10	71 664,55	64 944,74	6 719,81	0,00	545 947,29	0,00
33	12/10/2054	1,10	71 664,55	65 659,13	6 005,42	0,00	480 288,16	0,00
34	12/10/2055	1,10	71 664,55	66 381,38	5 283,17	0,00	413 906,78	0,00
35	12/10/2056	1,10	71 664,55	67 111,58	4 552,97	0,00	346 795,20	0,00
36	12/10/2057	1,10	71 664,55	67 849,80	3 814,75	0,00	278 945,40	0,00
37	12/10/2058	1,10	71 664,55	68 596,15	3 068,40	0,00	210 349,25	0,00
38	12/10/2059	1,10	71 664,55	69 350,71	2 313,84	0,00	140 998,54	0,00
39	12/10/2060	1,10	71 664,55	70 113,57	1 550,98	0,00	70 884,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/10/2061	1,10	71 664,70	70 884,97	779,73	0,00	0,00	0,00
Total			**2 866 582,15**	**2 308 996,00**	**557 586,15**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 127934 / N° de la Ligne du Prêt : 5451703
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 143 274 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2022	1,10	29 849,43	17 273,42	12 576,01	0,00	1 126 000,58	0,00
2	12/10/2023	1,10	29 849,43	17 463,42	12 386,01	0,00	1 108 537,16	0,00
3	12/10/2024	1,10	29 849,43	17 655,52	12 193,91	0,00	1 090 881,64	0,00
4	12/10/2025	1,10	29 849,43	17 849,73	11 999,70	0,00	1 073 031,91	0,00
5	12/10/2026	1,10	29 849,43	18 046,08	11 803,35	0,00	1 054 985,83	0,00
6	12/10/2027	1,10	29 849,43	18 244,59	11 604,84	0,00	1 036 741,24	0,00
7	12/10/2028	1,10	29 849,43	18 445,28	11 404,15	0,00	1 018 295,96	0,00
8	12/10/2029	1,10	29 849,43	18 648,17	11 201,26	0,00	999 647,79	0,00
9	12/10/2030	1,10	29 849,43	18 853,30	10 996,13	0,00	980 794,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020974

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2031	1,10	29 849,43	19 060,69	10 788,74	0,00	961 733,80	0,00
11	12/10/2032	1,10	29 849,43	19 270,36	10 579,07	0,00	942 463,44	0,00
12	12/10/2033	1,10	29 849,43	19 482,33	10 367,10	0,00	922 981,11	0,00
13	12/10/2034	1,10	29 849,43	19 696,64	10 152,79	0,00	903 284,47	0,00
14	12/10/2035	1,10	29 849,43	19 913,30	9 936,13	0,00	883 371,17	0,00
15	12/10/2036	1,10	29 849,43	20 132,35	9 717,08	0,00	863 238,82	0,00
16	12/10/2037	1,10	29 849,43	20 353,80	9 495,63	0,00	842 885,02	0,00
17	12/10/2038	1,10	29 849,43	20 577,69	9 271,74	0,00	822 307,33	0,00
18	12/10/2039	1,10	29 849,43	20 804,05	9 045,38	0,00	801 503,28	0,00
19	12/10/2040	1,10	29 849,43	21 032,89	8 816,54	0,00	780 470,39	0,00
20	12/10/2041	1,10	29 849,43	21 264,26	8 585,17	0,00	759 206,13	0,00
21	12/10/2042	1,10	29 849,43	21 498,16	8 351,27	0,00	737 707,97	0,00
22	12/10/2043	1,10	29 849,43	21 734,64	8 114,79	0,00	715 973,33	0,00
23	12/10/2044	1,10	29 849,43	21 973,72	7 875,71	0,00	693 999,61	0,00
24	12/10/2045	1,10	29 849,43	22 215,43	7 634,00	0,00	671 784,18	0,00
25	12/10/2046	1,10	29 849,43	22 459,80	7 389,63	0,00	649 324,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020647

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/10/2047	1,10	29 849,43	22 706,86	7 142,57	0,00	626 617,52	0,00
27	12/10/2048	1,10	29 849,43	22 956,64	6 892,79	0,00	603 660,88	0,00
28	12/10/2049	1,10	29 849,43	23 209,16	6 640,27	0,00	580 451,72	0,00
29	12/10/2050	1,10	29 849,43	23 464,46	6 384,97	0,00	556 987,26	0,00
30	12/10/2051	1,10	29 849,43	23 722,57	6 126,86	0,00	533 264,69	0,00
31	12/10/2052	1,10	29 849,43	23 983,52	5 865,91	0,00	509 281,17	0,00
32	12/10/2053	1,10	29 849,43	24 247,34	5 602,09	0,00	485 033,83	0,00
33	12/10/2054	1,10	29 849,43	24 514,06	5 335,37	0,00	460 519,77	0,00
34	12/10/2055	1,10	29 849,43	24 783,71	5 065,72	0,00	435 736,06	0,00
35	12/10/2056	1,10	29 849,43	25 056,33	4 793,10	0,00	410 679,73	0,00
36	12/10/2057	1,10	29 849,43	25 331,95	4 517,48	0,00	385 347,78	0,00
37	12/10/2058	1,10	29 849,43	25 610,60	4 238,83	0,00	359 737,18	0,00
38	12/10/2059	1,10	29 849,43	25 892,32	3 957,11	0,00	333 844,86	0,00
39	12/10/2060	1,10	29 849,43	26 177,14	3 672,29	0,00	307 667,72	0,00
40	12/10/2061	1,10	29 849,43	26 465,09	3 384,34	0,00	281 202,63	0,00
41	12/10/2062	1,10	29 849,43	26 756,20	3 093,23	0,00	254 446,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/10/2063	1,10	29 849,43	27 050,52	2 798,91	0,00	227 395,91	0,00
43	12/10/2064	1,10	29 849,43	27 348,07	2 501,36	0,00	200 047,84	0,00
44	12/10/2065	1,10	29 849,43	27 648,90	2 200,53	0,00	172 398,94	0,00
45	12/10/2066	1,10	29 849,43	27 953,04	1 896,39	0,00	144 445,90	0,00
46	12/10/2067	1,10	29 849,43	28 260,53	1 588,90	0,00	116 185,37	0,00
47	12/10/2068	1,10	29 849,43	28 571,39	1 278,04	0,00	87 613,98	0,00
48	12/10/2069	1,10	29 849,43	28 885,68	963,75	0,00	58 728,30	0,00
49	12/10/2070	1,10	29 849,43	29 203,42	646,01	0,00	29 524,88	0,00
50	12/10/2071	1,10	29 849,65	29 524,88	324,77	0,00	0,00	0,00
Total			**1 492 471,72**	**1 143 274,00**	**349 197,72**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PROD02-PR0002 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020967

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 127934 / N° de la Ligne du Prêt : 5451706
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 855 000 €
Taux actuariel théorique : 0,77 %
Taux effectif global : 0,77 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2022	0,77	46 290,26	39 706,76	6 583,50	0,00	815 293,24	0,00
2	12/10/2023	0,77	46 290,26	40 012,50	6 277,76	0,00	775 280,74	0,00
3	12/10/2024	0,77	46 290,26	40 320,60	5 969,66	0,00	734 960,14	0,00
4	12/10/2025	0,77	46 290,26	40 631,07	5 659,19	0,00	694 329,07	0,00
5	12/10/2026	0,77	46 290,26	40 943,93	5 346,33	0,00	653 385,14	0,00
6	12/10/2027	0,77	46 290,26	41 259,19	5 031,07	0,00	612 125,95	0,00
7	12/10/2028	0,77	46 290,26	41 576,89	4 713,37	0,00	570 549,06	0,00
8	12/10/2029	0,77	46 290,26	41 897,03	4 393,23	0,00	528 652,03	0,00
9	12/10/2030	0,77	46 290,26	42 219,64	4 070,62	0,00	486 432,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 0020967

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/10/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/10/2031	0,77	46 290,26	42 544,73	3 745,53	0,00	443 887,66	0,00
11	12/10/2032	0,77	46 290,26	42 872,33	3 417,93	0,00	401 015,33	0,00
12	12/10/2033	0,77	46 290,26	43 202,44	3 087,82	0,00	357 812,89	0,00
13	12/10/2034	0,77	46 290,26	43 535,10	2 755,16	0,00	314 277,79	0,00
14	12/10/2035	0,77	46 290,26	43 870,32	2 419,94	0,00	270 407,47	0,00
15	12/10/2036	0,77	46 290,26	44 208,12	2 082,14	0,00	226 199,35	0,00
16	12/10/2037	0,77	46 290,26	44 548,53	1 741,73	0,00	181 650,82	0,00
17	12/10/2038	0,77	46 290,26	44 891,55	1 398,71	0,00	136 759,27	0,00
18	12/10/2039	0,77	46 290,26	45 237,21	1 053,05	0,00	91 522,06	0,00
19	12/10/2040	0,77	46 290,26	45 585,54	704,72	0,00	45 936,52	0,00
20	12/10/2041	0,77	46 290,23	45 936,52	353,71	0,00	0,00	0,00
Total			**925 805,17**	**855 000,00**	**70 805,17**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0082-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 127934 Emprunteur n° 00020947

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 967 318 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Rue de la Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 967 318 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 538 497 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Rue de la Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 538 497 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 308 996 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Rue de la Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 308 996 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 143 274 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Rue de la Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 143 274 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Annexe VI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 855 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Rue de la Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt BOOSTER Taux fixe – Soutien à le production).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 855 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 20 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

Annexe VII

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 285 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 57 logements Rue de la Dominante à SAINT-PIERRE-DU-MONT (Prêt PHB 2.0 tranche 2018).

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 285 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1791H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1769H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

N° M-3/1 Objet : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE FUTURE GARANTIE D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE A CAPBRETON

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1769H1-DE

N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L3212-4, L3231-4, L3231-4-1 et D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L312-3-1 et L421-3 (8°) ;

VU le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

VU le programme de construction de la nouvelle caserne à Capbreton dont l'objectif est de fusionner les unités de Capbreton et de Seignosse en créant des locaux d'habitation pour les gendarmes et leurs familles ainsi que des locaux de travail pour un coût estimé à 6 338 499 € TTC ;

VU les modalités d'instruction du dossier de la Gendarmerie Nationale prévoyant que le financement et la construction seront confiés à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement sur une accord de principe pour une future garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes concernant l'emprunt destiné à financer le projet de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie à Capbreton dont le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente délibération.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1769H1-DE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Commune :	**CAPBRETON (40)**
Montage :	**Décret 2016-1884 du 26/12/2016**
Effectif :	1 OFF / 25 SOG / 4 GAV

Fusionnement des unités de CAPBRETON et SEIGNOSSE

DESCRIPTION

Un office public de l'habitat réalise et finance une opération immobilière au profit de la gendarmerie nationale par l'aide d'un prêt garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales *(la garantie intégrale d'un prêt par une collectivité locale évite la souscription à une société de cautionnement évaluée à 1,5 % du montant emprunté)*

Ces locaux feront l'objet d'une prise à bail par l'État et donneront lieu en contrepartie au versement d'un loyer réglementé.

CARACTÉRISTIQUES

Foncier	Le terrain est la propriété de l'office public de l'habitat
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage est assurée par un office public d'habitat selon le programme défini par la DGGN.
Opération visée	Opération pour laquelle une CT propriétaire d'un terrain ne souhaite pas assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet, dans le cadre du décret 93-130.

MODALITÉS DE CALCUL		OBSERVATIONS
Nombre d'unités logement	**27,33**	*26 logements (2 villas obligatoirement + individuel ou collectif) et 4 modules d'hébergement*
Coût-plafond de référence	210 300,00 €	*Coût-plafond en vigueur au 210300 €*
Coût-plafond de l'opération	**5 747 499,00 €**	*Soit 27,33 x 210300 €*
Coût du terrain	**591 000,00 €**	*Terrain acquis depuis – 5ans, valeur à prendre en compte pour calcul du loyer (sous estimation DIE) – Surface de 6 300 m² en cas de logements en collectif et de 11 600 m² en cas de logements individuels.*
Coût réel TTC de construction	5 747 499,00 €	*Coût moyen par UL d'une construction : 210 300 €.*
Coût global opération (+ terrain)	6 338 499,00 €	
Autres aides financières	0,00 €	*Pas de subvention*
LOYER ANNUEL PRÉVISIONNEL *(versé par la gendarmerie)*	**443 694,93 €**	*Loyer annuel déterminé à partir de 7% du coût-plafond de l'opération (+ 7 % du foncier sous estimation DIE)*

Document non contractuel, analyse présentée comme un exemple.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1785H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

N° M-3/2 Objet : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE FUTURE GARANTIE D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE A MORCENX

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1785H1-DE

N° M-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L3212-4, L3231-4, L3231-4-1 et D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L312-3-1 et L421-3 (8°) ;

VU le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

VU le programme de construction de la nouvelle caserne à Morcenx dont l'objectif est de créer des locaux d'habitation pour les gendarmes et leurs familles ainsi que des locaux de travail pour un coût estimé à 1 682 400 € TTC ;

VU les modalités d'instruction du dossier de la Gendarmerie Nationale prévoyant que le financement et la construction seront confiés à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement sur une accord de principe pour une future garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes concernant l'emprunt destiné à financer le projet de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie à Morcenx dont le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente délibération.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1785H1-DE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Commune : **MORCENX LA NOUVELLE (40)**

Montage : **Décret 2016-1884 du 26/12/2016**

Effectif : 7 SOG / 3 GAV

DESCRIPTION
Un office public de l'habitat réalise et finance une opération immobilière au profit de la gendarmerie nationale par l'aide d'un prêt garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales. Ces locaux feront l'objet d'une prise à bail par l'État et donneront lieu en contrepartie au versement d'un loyer réglementé.

CARACTÉRISTIQUES	
Foncier	Le terrain est la propriété de l'office public de l'habitat
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage est assurée par un office public d'habitat selon le programme défini par la DGGN.
Opération visée	Opération pour laquelle une CT propriétaire d'un terrain ne souhaite pas assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet, dans le cadre du décret 93-130.

MODALITÉS DE CALCUL		OBSERVATIONS
Nombre d'unités logement	**8**	*7 logements et 3 modules d'hébergement*
Coût-plafond de référence	210 300,00 €	*Coût-plafond en vigueur au 24/06/2021*
Coût-plafond de l'opération	1 682 400,00 €	*Soit 8 x 210 300 €*
Coût du terrain		*si terrain acquis depuis – 5ans, valeur a prendre en compte pour calcul du loyer (estimation FD)*
Coût réel TTC de construction	1 682 400,00 €	*Coût moyen par UL d'une construction : 210 300 €.*
Coût global opération (+ terrain)	0,00 €	*A déterminer par la DIE si terrain acquis depuis – de 5 ans*
Autres aides financières	0,00 €	
Fonds propres	0,00 €	
LOYER ANNUEL	**117 768,00 €**	*Loyer annuel déterminé à partir de 7% du coût-plafond de l'opération.*

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1787H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

N° M-3/3 Objet : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE FUTURE GARANTIE D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1787H1-DE

N° M-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L3212-4, L3231-4, L3231-4-1 et D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L312-3-1 et L421-3 (8°) ;

VU le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

VU le programme de construction de la nouvelle caserne à Saint-Vincent-de-Tyrosse dont l'objectif est créer des locaux d'habitation pour les gendarmes et leurs familles ainsi que des locaux de travail pour un coût estimé à 4 354 776 € TTC ;

VU les modalités d'instruction du dossier de la Gendarmerie Nationale prévoyant que le financement et la construction seront confiés à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement sur une accord de principe pour une future garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes concernant l'emprunt destiné à financer le projet de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie à Vincent-de-Tyrosse dont le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente délibération.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1787H1-DE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Commune : **SAINT VINCENT DE TYROSSE (40)**

Montage : **Décret 2016-1884 du 26/12/2016**

Effectif : 12 SOG / 1 GAV

BP

DESCRIPTION
Un office public de l'habitat réalise et finance une opération immobilière au profit de la gendarmerie nationale par l'aide d'un prêt garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales *(la garantie intégrale d'un prêt par une collectivité locale évite la souscription à une société de cautionnement évaluée à 1,5 % du montant emprunté)* Ces locaux feront l'objet d'une prise à bail par l'État et donneront lieu en contrepartie au versement d'un loyer réglementé.

CARACTÉRISTIQUES	
Foncier	Le terrain est la propriété de l'office public de l'habitat
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage est assurée par un office public d'habitat selon le programme défini par la DGGN.
Opération visée	Opération pour laquelle une CT propriétaire d'un terrain ne souhaite pas assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet, dans le cadre du décret 93-130.

MODALITÉS DE CALCUL		OBSERVATIONS
Nombre d'unités logement	**12,33**	*12 logements et 1 module d'hébergement*
Coût-plafond de référence	207 200,00 €	*Coût-plafond en vigueur au 22/03/2021*
Coût-plafond de l'opération	2 554 776,00 €	*Soit 12,33 x 207200 €*
Coût du terrain	1 230 000,00 €	*si terrain acquis depuis – 5ans, valeur a prendre en compte pour calcul du loyer (estimation DIE)*
Coût réel TTC de construction	2 554 776,00 €	*Coût moyen par UL d'une construction : 207 200 €.*
Coût global opération (+ terrain)	**3 784 776,00 €**	
Autres aides financières	0,00 €	
LOYER ANNUEL PRÉVISIONNEL *(versé par la gendarmerie)*	**264 934,32 €**	*Loyer annuel déterminé à partir de 7% du coût-plafond de l'opération (+ 7 % du foncier si terrain acquis depuis – de 5ans sous estimation DIE)*

Document non contractuel, analyse présentée comme un exemple.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1768H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : ELECTIONS - DESIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES : MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1768H1-DE

N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les délibérations :

- n° M-9(1) et M-9(2) en date du 23 juillet 2021 du Conseil départemental,
- n° M-7/1 de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2021,
- n° M-2/1 de la Commission Permanente en date du 22 octobre 2021,

par lesquelles ont été élus et/ou désignés des représentants pour siéger au sein de divers organismes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3121-22 et L 3121-15 ;

VU les statuts et textes législatifs et réglementaires relatifs à divers organismes ;

VU la vacance constatée de certains sièges, faute de candidature ;

VU la demande de certaines structures de pourvoir lesdits sièges ;

VU les demandes de remplacements sollicitées par certains Conseillers départementaux ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

VU la remise, en date du 19 novembre 2021, du listing de divers organismes avec les postes vacants à pourvoir de représentants du Conseil départemental complété après saisine des différents groupes politiques de l'Assemblée départementale ;

APRES avoir constaté :

- que les élus des différents groupes politiques ont pris intégralement connaissance de ce listing,
- qu'aucune autre candidature n'a été déposée ;

APRES avoir décidé à l'unanimité :

- de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de procéder auxdites élections-désignations à main levée ;

APRES avoir enregistré et constaté le dépôt d'une seule candidature par poste à pourvoir ;

APRES en avoir donné lecture ;

APRES en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1768H1-DE

DECIDE :

- de nommer les Conseillers départementaux suivants pour siéger au sein de divers organismes, en tant que représentants du Département, et pour lesquels les listes figurent en annexe.

- de préciser que les élus antérieurement désignés au sein de ces mêmes structures sont inchangés (la mention est portée en face de leur nom).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 23/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1768H1-DE

ANNEXE

Elections - Désignations au sein de divers organismes : modifications et compléments

Finances	Sous-organisme	Désignations CD du 23.07.2021	Compléments / Modifications CP du 19.11.2021	Titre	Désignation
Commission départementale des valeurs locatives		M. CARRERE	Inchangé	Titulaire	Délibération
		Mme FOURNADET			
		M. BEDAT		Suppléant.e	
		A pourvoir	M. GAYSSOT		

Solidarité - direction	Sous-organisme	Désignations CD du 23.07.2021	Compléments / Modifications CP du 19.11.2021	Titre	Désignation
Fonds d'aide aux jeunes	Fonds départemental d'aides aux jeunes	Mme VALIORGUE	Inchangé	Titulaire	Délibération
		Mme LAGORCE		Suppléant.e	
	Fonds local de Dax	M. BEDAT	Inchangé	Titulaire	
		Mme PEDUCASSE		Suppléant.e	
	Fonds local du Seignanx	Mme BELIN	Inchangé	Titulaire	
		M. LESPADE		Suppléant.e	
	Fonds local de Mimizan-Parentis	M. FORTINON	Inchangé	Titulaire	
		Mme LARREZET		Suppléant.e	
	Fonds local de Mont-de-Marsan	M. DUTIN	Inchangé	Titulaire	
		Mme BEAUMONT	Mme SENSOU	Suppléant.e	
Association départementale d'information sur le logement des Landes (ADIL 40) (CA)	Collège n° 4	M. BEDAT	Inchangé	Membre	Délibération
		Mme FOURNADET			
		M. LESPADE			
		A pourvoir	Mme SENSOU		

Environnement	Sous-organisme	Désignations CD du 23.07.2021	Compléments / Modifications CP du 19.11.2021	Titre	Désignation
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	Conseil (hors CA)	M. DELPUECH	Inchangé	Titulaire	Délibération
		M. GAUGEACQ			
		M. CARRERE		Suppléant.e	
		A pourvoir	Mme FOURNADET		
Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites - Collège des représentants des élus	Formation spécialisée « nature »	Mme LAGORCE	Inchangé	Représentant.e du CD titulaire	Délibération
		Mme BERGEROO		Représentant.e du CD suppléant	
	Formation spécialisée « sites et paysages »	M. FORTINON	Inchangé	Représentant.e du CD titulaire	
		Mme LAGORCE		Représentant.e du CD suppléant	
	Formation spécialisée « publicité »	M. MARTINEZ	Inchangé	Représentant.e du CD titulaire	
		A pourvoir	M. GAUGEACQ	Représentant.e du CD suppléant	
	Formation spécialisée « faune sauvage captive »	M. CARRERE	Inchangé	Représentant.e du CD titulaire	
		Mme DEGOS		Représentant.e du CD suppléant	
	Formation spécialisée « carrières »	M. CARRERE	Inchangé	Représentant.e du CD titulaire	
		Mme BOURRETERE		Représentant.e du CD suppléant	

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1768H1-DE

Conseil de rivage Centre Atlantique		M. DELPUECH	Inchangé	Titulaire	Délibération
		A pourvoir	Mme TOLLIS		
		Mme LAGORCE	Inchangé	Suppléant.e	
		M. CARRERE			
Association Vélo et Territoires (ex Association des Départements et Régions Cyclables - DRC)		M. DELAVOIE	Inchangé	Titulaire	Délibération
		M. DELPUECH	Mme BEAUMONT	Suppléant.e	

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1797H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 19/11/2021

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/2 Objet : ELECTIONS AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES : MODIFICATIONS

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
ID : 040-224000018-20211119-211119H1797H1-DE

N° M-4/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3121-22 et L 3121-15 ;

VU les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la remise, en date du 19 novembre 2021, du listing de divers organismes, dont l'EHPAD Léon Dubédat de Biscarrosse, avec l'ensemble des postes à pourvoir de représentants du Conseil départemental complété par les différents groupes politiques de l'Assemblée départementale ;

APRES avoir constaté que les élus des différents groupes politiques ont pris intégralement connaissance de ce listing ;

APRES avoir enregistré et constaté le dépôt d'une seule candidature par poste à pourvoir ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de proclamer élue Mme Martine DEDIEU, Conseillère départementale, en qualité de représentante du Département, membre de l'EHPAD Léon Dubédat de Biscarrosse, en remplacement de Mme Hélène LARREZET.

- de préciser que :

- les autres Conseillers départementaux antérieurement élus au sein de cette même structure sont inchangés,
- que les trois représentants du Département pour siéger en tant que membres au sein de l'EHPAD Léon Dubédat de Biscarrosse sont les suivants :

M. Xavier FORTINON

Mme Martine DEDIEU

M. Christophe LABRUYERE

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/11/2021
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ARRETES

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
ID : 040-224000018-20211103-SO212835AP-AR

Département
des Landes

SO212835AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Mise en priorité

sur la route départementale D465 au PR 1+800

Territoire de la commune de Bénesse-Maremne

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire de la commune de Bénesse-Maremne,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

VU l'arrêté n° 21-26-1 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

Considérant que la mise en service et l'ouverture à la circulation de la VLT 1543 il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour avec la route départementale D465 au PR 1+800,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
ID : 040-224000018-20211103-SO212835AP-AR

ARRETENT

- ARTICLE 1 -

Les précédents arrêtés portant sur les règles de priorité aux intersections avec la Route Départementale n° 465 au PR 1+800 sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

A l'intersection formée par la route départementale D465 et la VLT 1543 (route de Houdin) au PR 1+800 côté gauche, le régime de priorité est règlementé par un "stop". Ainsi, les usagers circulant sur la voie VLT 1543 (route de Houdin) et désirant s'insérer sur la route départementale D465 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'insérer sur celle-ci. Une bande axiale continue interdira les mouvements de Tourne A Gauche vers Angresse.

A l'intersection formée par la route départementale D465 et l'accès de service A63 au PR 1+800 côté droit, le régime de priorité est règlementé par un "stop". Ainsi, les personnels de la A63 circulant sur la Voie de Service et désirant s'insérer sur la route départementale D465 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'insérer sur celle-ci.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par la commune de Bénesse-Maremne.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
- M. le Maire de la commune de Bénesse-Maremne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de l'Aménagement.

A Bénesse Maremne, le 21.10.2021.
Le Maire,

MAIRIE DE BÉNESSE-MAREMNE *40

03 NOV. 2021
A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur adjoint de l'Aménagement

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
ID : 040-224000018-20211103-SO212835AP-AR

Lot 1

Aménagement Carrefour RD 465 - Route du Houdin
Commune de Benesse - Maremne.

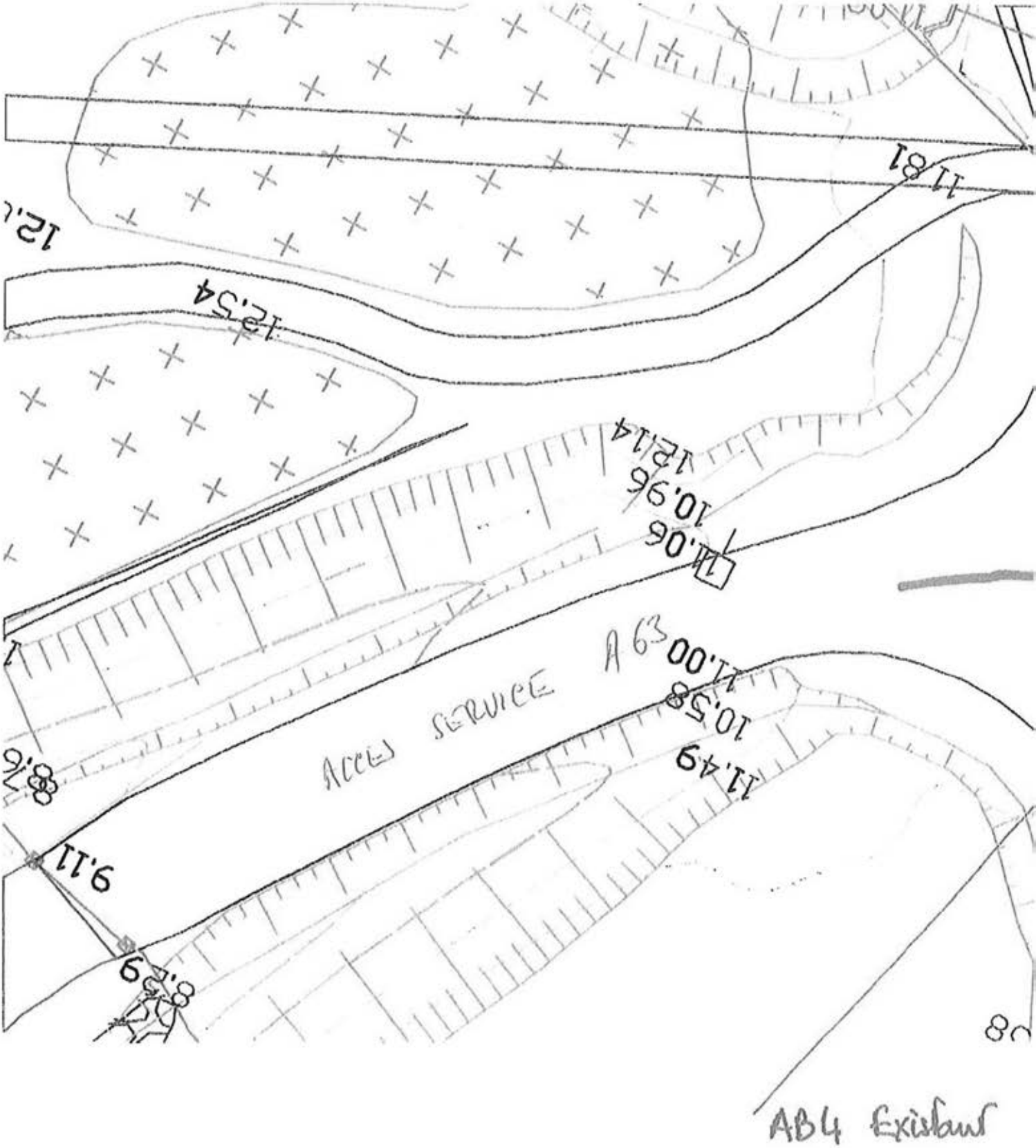

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
ID : 040-224000018-20211122-SO212889AP-AR

Département des Landes

Direction de l'Aménagement

Les Landes, le Département

SO212889AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse à 50 km/h

sur la route départementale D133 du PR 2+540 au PR 3+10

Territoire des communes de Angresse et Capbreton

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° 21-26-1 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers compte tenu de la géométrie de la route et des virages accidentogènes sur la route départementale D133 du PR 2+540 au PR 3+10, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
ID : 040-224000018-20211122-SO212889AP-AR

ARRETE

- ARTICLE 1 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D133 du PR 2+540 au PR 3+10, dans les deux sens de circulation est limitée à 50 km/h.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services du Département des Landes.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de l'Aménagement,
- M. le Maire des communes de Angresse et Capbreton.

A Mont-de-Marsan, le 22 NOV. 2021
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur adjoint de l'Aménagement

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
ID : 040-224000018-20211122-SO212889AP-AR

Département des Landes

Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest

15 rue de Moscou BP 9
40141 SOUSTONSCedex
Tél: 05 58 41 15 20
Fax: 05 58 41 31 07
mail:utdsoustons@landes.fr

PROJET DE SIGNALISATION

VERTICALE SUR RD 133

COMMUNE DE CAPBRETON

ET D' ANGRESSE

DU PR 2 + 440 AU PR 3 + 010

Pose de balises J1,J3 et J4

Limitation de vitesse

A 50 km/h

dans les 2 sens de circulation

Date : 18/11/2021	Echelle : 1/1000

Implantation signalisation

Intervalles

Bord de chaussée / J1 ou J4 : 0,70 m

Virage Ouest entre balises J1 : 16,80 m

Virage Ouest entre balises J3 : 16,80 m

Virage Est entre balises J1 : 16 m

Virage Ouest J4 Trichevrons entre 2 J1

Limitation par 2 B14 dans chaque sens

Balise J1 Balise J3 Balise J4 Trichevrons

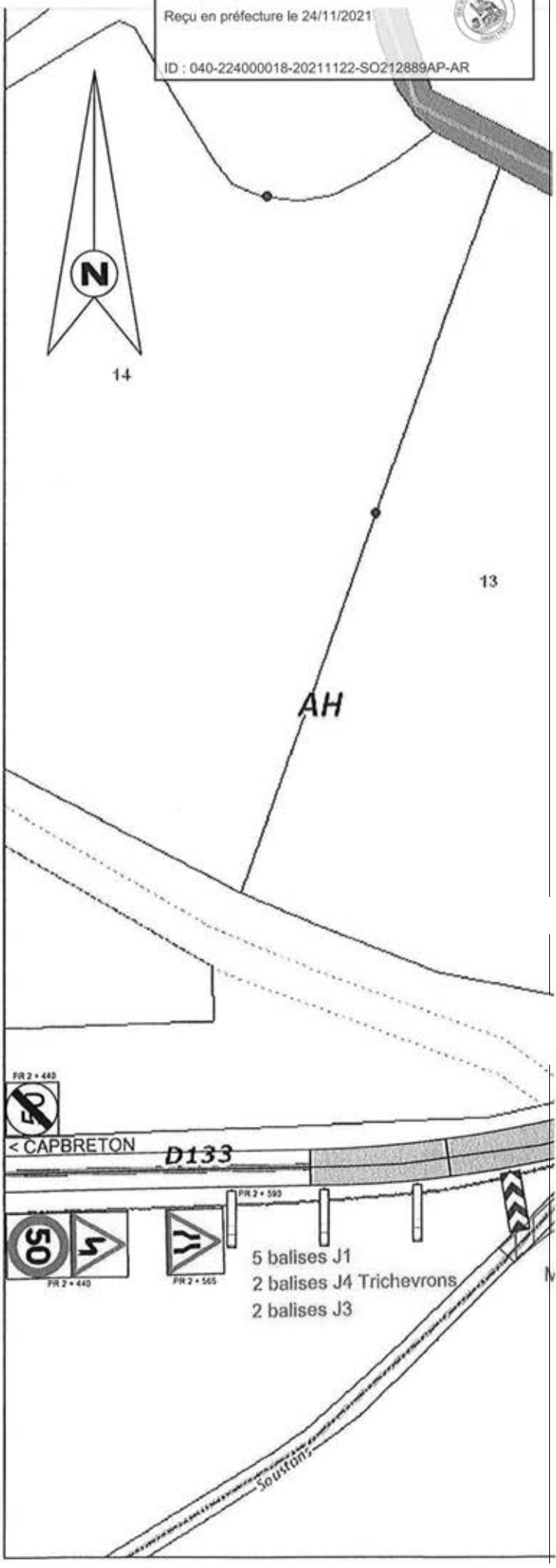

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
ID : 040-224000018-20211122-DCPU_20_2021-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DCPU 20-2021

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 22 novembre 2021)

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT XYLOMAT 2 SUR LE PARC D'ACTIVITE AGROLANDES A HAUT-MAUCO (40280)

Le Président du Conseil départemental des Landes

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40208) publié au JOUE, au BOAMP, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation https://marchespublics.landespublic.org et sur le profil acheteur du Conseil départemental des Landes www.landes.fr ,
- Considérant que le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40280) se compose, outre du Président du Conseil départemental des Landes, Président de droit du jury du concours ou son représentant, d'un collège de cinq élus titulaires membres de la CAO, d'un collège de personnalités compétentes au regard de l'objet du concours et d'un collège de personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours,
- Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental des Landes de désigner les membres appelés à participer au jury de concours au sein du collège des personnalités compétentes au regard de l'objet du concours ainsi qu'au sein du collège des personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 06-2021 du 12 avril 2021 qui notamment désignait Monsieur Jean-Paul COUFFINHAL, Directeur de l'Aménagement, membre du jury avec voix consultative comme personnalité compétente.

Article 2 : Sont désignés, avec voix délibérative, comme membres titulaires pour les deux tours du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40280),

Collège des personnalités compétentes au regard de l'objet du concours :

- Monsieur Bertrand CHARRIER, CNRS IUT de Mont de Marsan, responsable projet Xylomat
- Monsieur Hervé NOYON, Directeur du GIP Agrolandes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : marchespublics@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
ID : 040-224000018-20211122-DCPU_20_2021-AR

Collège des personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours :

- Madame Lauriane TARASCOU, Architecte au CAUE,
- Monsieur Sylvain JUSTER, Architecte à Bordeaux
- Monsieur Richard LEGRANGER, Architecte à Bordeaux.

Sont désignés, avec voix consultative, comme personnalités compétentes au regard du projet de construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40280) :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Monsieur le Payeur Départemental
- Monsieur Jean-Charles DULAU, Responsable du service Bâtiments-Energie de la Direction de l'Aménagement au Conseil départemental des Landes.

Article 3 : Pour les personnalités compétentes au regard de l'objet du concours ainsi que celles justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours, les frais occasionnés par leur participation audit jury de concours sont remboursés exclusivement sur présentation d'une note d'honoraires auprès du Conseil départemental des Landes.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et sera affiché au Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU.

A Mont-de-Marsan, le 22 NOV. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
ID : 040-224000018-20211124-DCPU_21_2021-AR

Les Landes, le Département

Département des Landes

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 novembre 2021)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
DCPU 21-2021

ARRETE

PORTANT DECISION DE DECLARER SANS SUITE LA CONSULTATION RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE AVENUE DAVID PANAY A MONT DE MARSAN (AFFAIRE 21S0109) POUR LES LOTS 3 (MENUISERIES EXTERIEURES), 4 (MENUISERIES INTERIEURES) ET 11 (NETTOYAGE)

Le Président du Conseil départemental des Landes

- Vu l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique,
- Vu le dossier de consultation des entreprises soumis à la consultation des entreprises le 05 mai 2021 pour la Restructuration de la médiathèque départementale avenue David Panay à Mont de Marsan,
- Considérant qu'il n'y a eu aucune offre pour les lots 3 (Menuiseries extérieures), 4 (Menuiseries intérieures) et 11 (Nettoyage) de cette consultation,
- Sur proposition de Monsieur Jean-Jacques MONDIN, Directeur de la Commande Publique et de Monsieur Régis JACQUIER, Directeur Adjoint de l'Aménagement,

DECIDE

Article 1 : De ne pas donner suite à la procédure de consultation relative à la Restructuration de la médiathèque départementale avenue David Panay à Mont de Marsan (Affaire 21S0109) pour les lots 3 (Menuiseries extérieures), 4 (Menuiseries intérieures) et 11 (Nettoyage) qui prévoyait une date de remise d'offre le 20 septembre 2021,

Article 2 : Ces prestations feront l'objet d'une nouvelle consultation au sens des dispositions du 1° de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 24 NOV. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 44 47 33
Fax. : 05 58 44 47 47
Mél.: marchespublics@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
ID : 040-224000018-20211126-DCPU_22_2021-AR

Les Landes, le Départeme

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DCPU 22-2021

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 26 novembre 2021)

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT XYLOMAT 2 SUR LE PARC D'ACTIVITE AGROLANDES A HAUT-MAUCO (40280)

Le Président du Conseil départemental des Landes

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40208) publié au JOUE, au BOAMP, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation https://marchespublics.landespublic.org et sur le profil acheteur du Conseil départemental des Landes www.landes.fr ,
- Considérant que le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40280) se compose, outre du Président du Conseil départemental des Landes, Président de droit du jury du concours ou son représentant, d'un collège de cinq élus titulaires membres de la CAO, d'un collège de personnalités compétentes au regard de l'objet du concours et d'un collège de personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours,
- Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental des Landes de désigner les membres appelés à participer au jury de concours au sein du collège des personnalités compétentes au regard de l'objet du concours ainsi qu'au sein du collège des personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 08-2021 du 29 avril 2021 qui notamment désignait Monsieur Jean-Paul COUFFINHAL, Directeur de l'Aménagement, membre du jury avec voix consultative comme personnalité compétente, ainsi que Monsieur Bertrand CHARRIER , membre du jury avec voix délibérative comme personnalité compétente, et l'arrêté n° 20-2021 du 22 novembre 2021.

Article 2 : Sont désignés, avec voix délibérative, comme membres titulaires pour le second tour du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40280),

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : marchespublics@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
ID : 040-224000018-20211126-DCPU_22_2021-AR

Collège des personnalités compétentes au regard de l'objet du concours :

- Madame Hélène CARRE (Maître de conférence et Vice-Présidente patrimoine de l'UPPA)
- Monsieur Hervé NOYON, Directeur du GIP Agrolandes

Collège des personnalités justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours :

- Madame Lauriane TARASCOU, Architecte au CAUE
- Monsieur Sylvain JUSTER, Architecte à Bordeaux
- Monsieur Richard LEGRANGER, Architecte à Bordeaux
- Madame Sophie HALLAK, Architecte à Saint-Sever.

Sont désignés, avec voix consultative, comme personnalités compétentes au regard du projet de construction du bâtiment Xylomat 2 sur le parc d'activité Agrolandes à HAUT-MAUCO (40280) :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Monsieur le Payeur Départemental
- Monsieur Jean-Charles DULAU, Responsable du service Bâtiments-Energie de la Direction de l'Aménagement au Conseil départemental des Landes.

Article 3 : Pour les personnalités compétentes au regard de l'objet du concours ainsi que celles justifiant de la qualification de maître d'œuvre exigée des candidats au concours, les frais occasionnés par leur participation audit jury de concours sont remboursés exclusivement sur présentation d'une note d'honoraires auprès du Conseil départemental des Landes.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et sera affiché au Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU.

A Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

ASE_TARIF_NOV 2021_003

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
02 NOV. 2021
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence du Département des Landes, concernant l'appel à projet n° PPE-MNA-2020-002,

Vu l'arrêté portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de 21 ans au profit de l'association Maison du Logement en date du 5 février 2020, fixant la capacité à 20 places,

Vu l'arrêté modificatif portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans au profit de l'association Maison du Logement en date du 10 février 2021 portant la capacité d'accueil à 40 places,

Vu l'arrêté modificatif portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans au profit de l'association Maison du Logement en date du 24 juin 2021 portant la capacité d'accueil à 50 places,

Vu les propositions budgétaires 2021 transmises par l'association Maison du Logement,

ARRETE

Article 1 : une dotation annuelle d'un montant de **766 500.00 €** est accordée à l'association Maison du Logement, sise au 112 bis rue de la Croix Blanche à Dax, pour l'accueil et l'accompagnement de **30 jeunes**, mineurs et majeurs de moins de 21 ans, confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance des Landes.

Article 2 : Le versement de cette dotation sera réalisé suivant les modalités ci-dessous :

- Un premier versement correspondant à 3 mois de fonctionnement, pour le démarrage de l'activité, soit 191 625 € ;
- A partir du 4ème mois de fonctionnement du dispositif, versement de la dotation par douzième soit 63 875 €/mois.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : ppe@landes.fr
landes.fr

- En fin d'année, une régularisation du montant de la dotation accordée sera effectuée au regard de l'activité et des dépenses réalisées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 novembre 2021

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
02 NOV. 2021
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

ASE_TARIF_NOV2021-004

Envoyé en préfecture le 16/11/2021
Reçu en préfecture le 16/11/2021

ID : 040-224000018-20211116-ASE_NOV2021_004-AR

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Les Landes, le Départeme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de 21 ans au profit de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) en date du 5 février 2020, fixant la capacité à 59 places,

Vu les propositions budgétaires 2021 transmises par l'ASAEL,

Vu l'arrêté ASE-TARIF-NOV2021-001 en date du 2 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ASE-TARIF-NOV2021-001 du 2 novembre 2021 est abrogé suite à une erreur matérielle.

Article 2 : Une dotation d'un montant de **1 479 106.12 €** est accordée pour l'année 2021 à **l'ASAEL, sise au 11 Boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan**, pour l'accueil et l'accompagnement de **59 jeunes**, mineurs et majeurs de moins de 21 ans, confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance des Landes.

Article 3 : Le versement de cette dotation s'effectuera par douzième, soit à hauteur de **123 258.84 €** par mois.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : ppe@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 16/11/2021
Reçu en préfecture le 16/11/2021
ID : 040-224000018-20211116-ASE_NOV2021_004-AR

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

ASE . TARIF . NOV 2021 - 005

Envoyé en préfecture le 16/11/2021
Reçu en préfecture le 16/11/2021
ID : 040-224000018-20211116-ASE_NOV2021_005-AR

Département des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Les Landes, le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence du Département des Landes, concernant l'appel à projet n° PPE-MNA-2020-002,

Vu l'arrêté portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de 21 ans au profit de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) en date du 5 février 2020, fixant la capacité à 59 places,

Vu l'arrêté modificatif portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans au profit de l'ASAEL en date du 10 février 2021 portant la capacité d'accueil à 69 places,

Vu les propositions budgétaires 2021 transmises par l'ASAEL,

Vu l'arrêté ASE-TARIF-NOV2021-002 du 2 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ASE-TARIF-NOV2021-002 du 2 novembre 2021 est abrogé suite à une erreur matérielle.

Article 2 : Une dotation d'un montant de **236 925.47 €** est accordée pour l'année 2021 à **l'ASAEL, sise au 11 Boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan**, pour l'accueil et l'accompagnement de **10 jeunes**, mineurs et majeurs de moins de 21 ans, confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance des Landes.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : ppe@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 16/11/2021
Reçu en préfecture le 16/11/2021
ID : 040-224000018-20211116-ASE_NOV2021_005-AR

Article 3 : Le versement de cette dotation s'effectuera selon les modalités ci-dessous :

- Un premier versement correspondant à 3 mois de fonctionnement, pour le démarrage de l'activité soit 59 231.37 €.
- A partir du 4ème mois de fonctionnement du dispositif, versement de la dotation par douzième soit 19 743.79 €.
- En fin d'année, une régularisation du montant de la dotation accordée sera effectuée au regard des dépenses réalisées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
ID : 040-224000018-20211203-DSD_PMI_2021_9-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Protection Maternelle et Infantile
DSD-PMI-2021-09

Réf. : VM/LL
Dossier suivi par :
Leslie LEBLOND

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « Plantine »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,

VU les articles L.2324-1 et L.2324-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007, n° 2010-613 du 7 juin 2010 et n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la fiche technique « Création d'une micro crèche » élaborée conjointement par la C.A.F., la M.S.A. et le Département des Landes, validée par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants et approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale et de la Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile, suite à la visite de conformité des locaux de la micro crèche, effectuée le 26 août 2021 ;

VU le courrier de Madame Cécile COUDERC, DG de la SAS « PLANTINE », demandant l'augmentation de la capacité d'accueil de la micro crèche « Plantine » de Saint André de Seignanx à 12 places;

VU les pièces figurant au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental du 24 septembre 2021 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « Plantine », 1129 route de Saint Martin de Hinx à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40390), et gérée par la SAS « Plantine », est modifié comme suit à compter du **3 novembre 2021**.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarité@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
ID : 040-224000018-20211203-DSD_PMI_2021_9-AR

ARTICLE 2 - La micro crèche est autorisée à accueillir au maximum et de façon simultanée **12 enfants** âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

ARTICLE 3 - La micro crèche fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 4 –Le suivi technique de la micro crèche est assuré par Madame Suzie HOUDELET, éducatrice de jeunes enfants, présente au sein de la micro crèche en qualité de Référent Technique (0.20 ETP).

L'accueil des enfants est assuré par :

- EJE (0.8 ETP)
- 3 Auxiliaires de puériculture (2.63 ETP)
- 1 CAP AEPE (0.85 ETP)

Le mode de calcul retenu garantit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'effectif d'encadrement des enfants préconisé est le suivant :

- Un adulte pour 1 à 3 enfants
- Deux adultes pour 4 à 7 enfants
- Trois adultes pour 8 à 12 enfants

Article 5 - Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile conformément aux exigences du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de la santé publique.

Article 6 - Tout projet de modification portant sur un des éléments sus décrits devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Madame la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de PAU (50, Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
ID : 040-224000018-20211125-DSD_PMI_2021_10-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Protection Maternelle et Infantile
DSD-PMI-2021-10

Réf. : VM/LL
Dossier suivi par :
Leslie LEBLOND

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « Maylou »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,

VU les articles L.2324-1 et L.2324-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007, n° 2010-613 du 7 juin 2010 et n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la fiche technique « Création d'une micro crèche » élaborée conjointement par la C.A.F., la M.S.A. et le Département des Landes, validée par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants et approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale et de la Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile, suite à la visite de conformité des locaux de la micro crèche, effectuée le 20 juillet 2021 ;

VU le courrier en date du 30 septembre de Madame Carole NAEM, gérante de la SARL « IXO », demandant l'augmentation de la capacité d'accueil de la micro crèche « Maylou » de Léon à 12 places;

VU les pièces figurant au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental du 19 août 2021 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « Maylou », située 61 route de Magescq-ZA des Agréous à LEON (40550), et gérée par la SARL « IXO », est modifié comme suit à compter du **3 novembre 2021**.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarité@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
ID : 040-224000018-20211125-DSD_PMI_2021_10-AR

ARTICLE 2 - La micro crèche est autorisée à accueillir au maximum et de façon simultanée **12 enfants** âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

ARTICLE 3 - La micro crèche fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 –Le suivi technique de la micro crèche est assuré par Madame Catherine GILBERT MARTIN, éducatrice de jeunes enfants, présente au sein de la micro crèche en qualité de Référent Technique (0.23 ETP).

L'accueil des enfants est assuré par :
- 3 CAP (1 Accompagnement Educatif Petite Enfance et 2 Petite Enfance) (3.06 ETP)
- 1 éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture (0.23 ETP)

Autre professionnel intervenant au sein de la structure :
- Un agent d'entretien (0,14 ETP)

Le mode de calcul retenu garantit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

L'effectif d'encadrement des enfants préconisé est le suivant :
- Un adulte pour 1 à 3 enfants
- Deux adultes pour 4 à 7 enfants
- Trois adultes pour 8 à 12 enfants

Article 5 - Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile conformément aux exigences du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de la santé publique.

Article 6 - Tout projet de modification portant sur un des éléments sus décrits devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Madame la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de PAU (50, Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 NOV 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
ID : 040-224000018-20211125-DSD_PMI_2021_11-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Protection Maternelle et Infantile
DSD-PMI-2021-11

Réf. : VM/LL
Dossier suivi par :
Leslie LEBLOND

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « Eveil & Co »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,

VU les articles L.2324-1 et L.2324-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007, n° 2010-613 du 7 juin 2010 et n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la fiche technique « Création d'une micro crèche » élaborée conjointement par la C.A.F., la M.S.A. et le Département des Landes, validée par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants et approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale et de la Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile, suite à la visite de conformité des locaux de la micro crèche, effectuée le 19 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 13 octobre de Monsieur Olivier ALLEMANDOU, Président de l'Association « Le Monde de Enno », demandant l'augmentation de la capacité d'accueil de la micro crèche « Eveil & Co » de Saint Laurent de Gosse à 12 places;

VU les pièces figurant au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental du 26 octobre 2020 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « Eveil & Co », située 89 chemin des Magnolias à SAINT LAURENT DE GOSSE (40390), et gérée par l'association « Le Monde de Enno », est modifié comme suit à compter du **3 novembre 2021**.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarité@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
ID : 040-224000018-20211125-DSD_PMI_2021_11-AR

ARTICLE 2 - La micro crèche est autorisée à accueillir au maximum et de façon simultanée **12 enfants** âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

ARTICLE 3 - La micro crèche fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 –Le suivi technique de la micro crèche est assuré par Madame Nadia ALLEMANDOU, éducatrice de jeunes enfants, présente au sein de la micro crèche en qualité de Référent Technique 0.40 ETP).

L'accueil des enfants est assuré par :
- 1 éducatrice de jeunes enfants (0.6 ETP)
- 1 auxiliaire de puériculture (1 ETP)
- 2 agents titulaires du CAP Petite enfance (1.2 ETP)
- 1 assistante maternelle (1 ETP)
- 1 infirmière (0.6 ETP)

Le mode de calcul retenu garantit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'effectif d'encadrement des enfants préconisé est le suivant :
- Un adulte pour 1 à 3 enfants
- Deux adultes pour 4 à 7 enfants
- Trois adultes pour 8 à 12 enfants

Article 5 - Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile conformément aux exigences du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de la santé publique.

Article 6 - Tout projet de modification portant sur un des éléments sus décrits devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Madame la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de PAU (50, Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PHA_2021_15-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2021 – 015

Fixant la tarification journalière de la Résidence Autonomie « La Martinière » Située 586 route de l'Adour à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La tarification journalière applicable au 1er janvier 2022 à la Résidence Autonomie « La Martinière » - 586 route de l'Adour – 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée comme suit :

Logement T2 : **39,46 €**

ARTICLE 2 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Conseil départemental et la Directrice par intérim de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le – 8 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_134-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2021-134
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Jeanne Mauléon à MONT DE MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2(1) du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_134-AR

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Jeanne Mauléon géré par le CIAS du Marsan - situé 532, avenue de Nonères 40000 MONT DE MARSAN sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement : **57,05 €**
  Chambre simple : 56,35 €
  1 personne en chambre double : 62,61 €
  Chambre couple : 80,00 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : 24,27 €
  GIR 3-4 : 15,40 €
  GIR 5-6 : 6,54 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Tarif des personnes de moins de 60 ans: 74,87 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance concernant l'année 2021 pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 498 078,17 €	538 225,76€

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2021, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 538 225,76 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2021 est fixé à 322 502,01 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 26 875,17 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er décembre 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Une dotation complémentaire de compensation de perte de recettes pour non rétroactivité de la tarification hébergement est accordée pour un montant de 50 000 euros au titre de l'année 2021. Elle sera versée en une seule fois.

ARTICLE 6 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Madame la Directrice par intérim de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 8 DEC. 2021

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_135-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2021-135
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Marsan à MONT DE MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2(1) du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_135-AR

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD du Marsan géré par le CIAS du Marsan - situé 54 rue Vice-Amiral Gayral 40000 MONT DE MARSAN sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement : **57,05 €**
  Chambre simple : 56,49 €
  1 personne en chambre double : 62,93 €
  Chambre couple : 89,10 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : 24,27 €
  GIR 3-4 : 15,40 €
  GIR 5-6 : 6,54 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Tarif des personnes de moins de 60 ans : 73,63 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance concernant l'année 2021 pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 808 575,32€	587 809,35 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2021, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 587 809,35 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2021 est fixé à 348 464,39 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 29 038,70 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er décembre 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Une dotation complémentaire de compensation de perte de recettes pour non rétroactivité de la tarification hébergement est accordée pour un montant de 50 000 euros au titre de l'année 2021. Elle sera versée en une seule fois.

ARTICLE 6 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Madame la Directrice par intérim de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 8 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_136-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2021-136
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Pierre à SAINT PIERRE DU MONT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2[(1)] du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_136-AR

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Pierre géré par le CIAS du Marsan - situé 108, Rue Marie Curie 40280 SAINT PIERRE DU MONT sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement : **61,91 €**
  Chambre simple (T1) – unité protégée: 60,89 €
  Chambre simple (T1bis) EHPAD : 62,08 €
  1 personne seule en chambre double : 69,15 €
  Chambre couple : 88,00 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  GIR 1-2 : 24,27 €
  GIR 3-4 : 15,40 €
  GIR 5-6 : 6,54 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Tarif des personnes de moins de 60 ans: 80,35 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance concernant l'année 2021 pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 749 979,45 €	550 543,85 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2021, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 550 543,85 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2021 est fixé à 348 666,50 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 29 055,54 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er décembre 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Une dotation complémentaire de compensation de perte de recettes pour non rétroactivité de la tarification hébergement est accordée pour un montant de 50 000 euros au titre de l'année 2021. Elle sera versée en une seule fois.

ARTICLE 6 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.
Madame la Directrice par intérim de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 8 DEC. 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_137-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N°DSD–PPA-2021-137

Complément régularisant la dotation dépendance pour l'Établissement Expérimental pour Personnes Agées

Village Landais Alzheimer

à DAX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2(1) du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 6 mai 2021 relative au vote du budget primitif 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2021 ;

Considérant la date effective d'ouverture du Village Landais Alzheimer fixée au 1er juin 2020 ;

Considérant l'arrêté n° 2020-11 fixant le montant de la dotation globale dépendance à la charge du Conseil départemental pour le Village Landais Alzheimer calculé sur la base de 12 mois et non sur 7 mois comme cela aurait dû être ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation par le versement d'une dotation complémentaire ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_137-AR

ARRETE

ARTICLE 1 – Une dotation complémentaire au titre de la dépendance, calculée à compter de la date d'ouverture effective de l'établissement et modifiant le montant mensuel à verser pour l'année 2020, est attribuée à l'Établissement expérimental pour personnes âgées – **Village Landais Alzheimer** situé 36 rue Pascal Lafitte **40100 DAX** afin de procéder à la régularisation du versement de la dotation globale dépendance.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire de régularisation attribuée à l'Etablissement expérimental pour personnes âgées – Village Landais Alzheimer 40100 DAX est de 158 168,44 € et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 –Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.
Madame la Directrice par intérim de la solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 8 DEC. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_138-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N°DSD–PPA-2021-138
Dotation complémentaire non reconductible
pour l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan
à GEAUNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2(1) du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 6 mai 2021 relative au vote du budget primitif 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2021 ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_138-AR

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'accompagnement des EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible est attribuée à **l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan** situé 12 rue Jean Moulin – **40320 GEAUNE** pour l'exercice 2021 compte tenu de la situation financière de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible attribuée à l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan – 40320 GEAUNE est de 100 000€ et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 –Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.
Madame la Directrice par intérim de la solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 8 DEC. 2021

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_142-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N°DSD–PPA-2021-142

Complément de dotation dépendance

pour la MAT Le Berceau

à SAINT VINCENT DE PAUL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2(1) du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 6 mai 2021 relative au vote du budget primitif 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2021 ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
ID : 040-224000018-20211208-DSD_PPA_21_142-AR

ARRETE

ARTICLE 1 – Une dotation complémentaire au titre de la dépendance est attribuée à la **MAT Le Berceau** situé 601 Impasse de l'œuvre, **40990 SAINT VINCENT DE PAUL**, gérée par l'ADGESSA pour l'exercice 2021 afin d'accompagner la structure ouverte depuis juin 2021 et de tenir compte du niveau de dépendance des personnes accueillies.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire attribuée à la MAT Le Berceau – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL est de 20 000€ et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 –Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.
Madame la Directrice par intérim de la solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 8 DEC. 2021

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
ID : 040-224000018-20211129-DSD_PPA_22_143-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-143

Valeur du point GIR départemental pour l'année 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant les modalités de calcul de la valeur du point GIR et le renforcement du plan « Bien vieillir dans les Landes »,

ARRETE

ARTICLE 1 – La valeur du point GIR départementale est fixée à **8,60 €** pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à la date du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Madame la Directrice Générale adjointe en charge de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 NOV. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
ID : 040-224000018-20211129-DSD_PPA_22_144-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-144

Prix de journée des accueils de jour

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU les articles D.312-8 à D.312-10 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil temporaire,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
ID : 040-224000018-20211129-DSD_PPA_22_144-AR

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier applicable au sein des accueils de jour habilités à l'aide sociale, autonomes ou rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, est fixé comme suit :

Tarif global de l'accueil de jour : 37 €

ARTICLE 2 – Le tarif fixé à l'article 1 est applicable à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

Madame la Directrice Générale adjointe en charge de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 NOV. 2021

XF.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

ASE_TARIF_NOV 2021_006

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
ID : 040-224000018-20211130-ASE_NOV2021_006-AR

Département des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Les Landes, le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploitation de la structure de médiation familiale dite Pôle Parentalité, en date du 22 janvier 2020,à l'ASAEL,

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2021 accordant à l'ASAEL une dotation annuelle pour le fonctionnement du Pôle Parentalité au titre de l'exercice 2021,

Vu le courrier adressé à l'ASAEL en date du 17 juin 2021 par lequel Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes a validé l'extension du Pôle Parentalité en date du 17 juin 2021,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'extension du dispositif présentées par l'ASAEL,

Considérant la mise en œuvre de l'extension de ce dispositif à compter du 1er septembre 2021,

Sur proposition de la Directrice adjointe de la Solidarité Départementale,

ARRETE

Article 1 : Le budget prévisionnel 2021 de fonctionnement de **l'extension du service Pôle Parentalité** géré par l'ASAEL, pour une mise en œuvre au 1er septembre 2021, est fixé comme suit

Groupe 1 :	6 160.00 €
Groupe 2 :	74 036.66 €
Groupe 3 :	21 562.29 €

Total section de fonctionnement : **101 758.95 €**

Article 2 : Une **dotation complémentaire** d'un montant de **101 758.95 €** est accordée à **l'ASAEL, sise au 11 Boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan**, pour la mise en œuvre de l'extension du service Pôle Parentalité à compter du 1er septembre 2021, versée mensuellement soit 25 439.74€/mois.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : ppe@landes.fr
landes.fr

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
ID : 040-224000018-20211130-ASE_NOV2021_006-AR

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice adjointe de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2021

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_007-AR

PRÉFÈTE DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Département des Landes

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Sud-Ouest

Direction de la Solidarité Départementale

ASE_TARIF_DEC 2021_007

Arrêté conjoint portant tarification des prestations
De la Maison d'Enfants à caractère Social (MECS)
de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment l'article 45,

VU l'arrêté conjoint portant autorisation de modification et de réduction de capacité de la MECS unifiée ASAEL gérée par l'association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) en date du 22 octobre 2019,

VU les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises par la personne ayant qualité pour représenter la MECS,

VU la délibération n° A2 du 6 mai 2021 de l'Assemblée départementale,

SUR RAPPORT de la Directrice adjointe de la Solidarité départementale,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_007-AR

ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à caractère Social gérée par **l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 836.83 €	**2 590 023.24 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 715 831.35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	592 035.06 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 677 814.79 €	**2 590 703.24 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 239.68 €	
Résultat	Déficit	-103 351.23 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations de la MECS gérée par l'ASAEL est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	**199.36 €**
Accueil diversifié	**99.68 €**

Le nombre de journées à réaliser s'établit à 13 432.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour des personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et Madame la Directrice adjointe de la Solidarité du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2021.

Cécile BIGOT-DEKEYZER
PRÉFÈTE DES LANDES

Xavier FORTINON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_008-AR

PRÉFÈTE DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Sud-Ouest

Département des Landes

Direction de la Solidarité Départementale

ASE. TARIF. DEC 2021 - 008

Arrêté conjoint portant tarification des prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment l'article 45,

VU l'arrêté conjoint portant autorisation d'extension du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes en date du 23 janvier 2020,

Vu l'arrêté portant habilitation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert à DAX en date du 02 juillet 2018,

VU les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO et leurs annexes,

VU la délibération n° A2 du 6 mai 2021 de l'Assemblée départementale,

SUR RAPPORT de la Directrice adjointe de la Solidarité départementale,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_008-AR

ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert** géré par **l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL) sis n°11 boulevard de Candau à MONT-DE-MARSAN (40000)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 839.25 €	**2 224 552.62 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 747 417.98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 295.39 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 204 467.62 €	**2 224 552.62 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 085.00 €	
Résultat			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du **service d'AEMO géré par l'ASAEL** est fixée comme suit à compter du **1er janvier 2021** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en milieu ouvert	**7.69 €**

Nombre de prestations : 286 671

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle pour l'année 2021 versée par le Conseil Départemental des Landes au service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) est fixé à 2 166 017.62€. Le nombre de journées prévisionnelles effectuées pour le compte d'autres départements est estimé à 5000 journées.

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué mensuellement par douzième soit 180 501.47 €/mois.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour des personnes ou organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
ID : 040-224000018-20211207-ASE_DEC2021_008-AR

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et Madame la Directrice adjointe de la Solidarité du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2021

Cécile BIGOT-DEKEYZER
PRÉFÈTE DES LANDES

Xavier FORTINON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
ID : 040-224000018-20211126-MID_R_2021_01-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2021-01

REGIE DE RECETTES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S)

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 Juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès du Service d'Accompagnement de la Vie Sociale (SAVS).

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 15 novembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S).

ARTICLE 3 – La régie est installée au 67 Avenue du 34ème R.I. 40000 Mont-de-Marsan

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux loyers,
- participations aux frais hôteliers (pension, téléphone, alimentation),
- participations aux activités proposées par le SAVS (éducatives, culturelles, sportives),
- participations aux autres produits de gestion courante, de faible montant,
- participations relatives aux réparations de dégâts (appartements, véhicules prêtés),

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
ID : 040-224000018-20211126-MID_R_2021_01-AR

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse ou formule assimilée.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration,
Celine BALAINE

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
ID : 040-224000018-20211126-MID_R_2021_02-AR

Les Landes, le Département

Département
des Landes

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2021-02

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE MORCENX

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 30 décembre 2020 instituant une régie d'avances de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) ;

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 instituant une régie de recettes à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Morcenx ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 22 avril 2021;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les actes constitutifs susvisés sont abrogés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Morcenx ;

ARTICLE 3 – La régie est installée à l'I.T.E.P de Morcenx – 2 Impasse Marcel Paul - 40110 Morcenx ;

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses pédagogiques, éducatives,
- dépenses administratives, de transports, déplacements,
- achats de fournitures médicales,

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
ID : 040-224000018-20211126-MID_R_2021_02-AR

- entretien et réparation,
- combustible et carburant,
- frais d'affranchissements, petit matériel.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire,
- carte bancaire.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFiP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 10 - La régie encaisse les produits suivants :

- la réparation, sous forme d'amendes ou d'indemnités du matériel dégradé par les enfants.

ARTICLE 11 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou formule assimilée.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 13 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 16 - Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 19 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
ID : 040-224000018-20211126-MID_R_2021_02-AR

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,
Celine BALAINE

Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
ID : 040-224000018-20211115-SA_DES21_28_121-AI

Département des Landes

Les Landes, le Départemen

(le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 17 novembre 2021)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

SA_DES 21/28-121

ARRETE

PORTANT DESIGNATION DE

Mme Sandra TOLLIS,

CONSEILLERE DEPARTEMENTALE,

EN TANT QUE REPRESENTANTE

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

POUR LA FAÇADE "*SUD-ATLANTIQUE*"

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221 - 7 ;

VU l'article L 219-6-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 17 novembre 2011 portant création du Conseil maritime de façade pour la façade maritime "Sud-Atlantique" ;

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes,

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2021 n° SA 21-24 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation à Mme Sandra TOLLIS, Conseillère départementale, pour suivre les dossiers du Conseil départemental entrant dans le secteur du Littoral,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SA-DES 21/28-084 du 3 août 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH en tant que représentant du Président du Conseil départemental au sein du Conseil maritime de façade pour la façade "*Sud-Atlantique*" ;

Mme Sandra TOLLIS, Conseillère départementale, est désignée pour remplir les fonctions de représentante du Président du Conseil départemental des Landes, en cas d'empêchement de sa part, au sein du Conseil maritime de façade pour la façade "*Sud-Atlantique*", collège des « *Collectivités territoriales ou de leurs groupements* », à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
ID : 040-224000018-20211115-SA_DES21_28_121-AI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2021

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

SYNDICATS MIXTES

alpi
Agence landaise pour l'informatique
è

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 14h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 01
INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL ALPI

Présents :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'article 9 desdits statuts fixant la répartition des membres,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Le comité syndical de l'ALPI est composé de 22 délégués des représentants des adhérents et répartis comme suit :

- 10 Représentants des Communes
- 4 Représentants des Etablissements Publics locaux et départementaux
- 3 Représentants des Communautés de Communes et Agglomérations
- 5 représentants du Conseil Départemental

Les membres ayant été dûment convoqués, Madame Magali VALIORGUE, Présidente sortante, procède à l'appel des membres.

Représentants des Communes :

1. M. Jean-François CHIVRACQ, Mairie d'Onesse-et- Laharie
2. M. Pascal MARTINEZ, Mairie de Narrosse
3. Mme Corinne MANCICIDOR, Mairie de Soustons
4. M. Thierry LECERF, Mairie de Tarnos
5. Mme Christiane GUIGUE, Mairie de Clermont
6. Mme Adeline VERGEZ, Mairie de Mugron
7. M. Quentin BENCHETRIT, Mairie de Soorts-Hossegor
8. Mme Ambre LAVEUR-BERRUYER, Mairie de Haut-Mauco
9. Mme Colette DESTRADE, Mairie d'Hagetmau
10. M. Marc LAFOURCADE, Mairie de Saint-Geours-d'Auribat

Représentants des Etablissements Publics locaux et départementaux :

1. Mme Jeanne COUTIERE, Centre de Gestion de la Fonction Publique
2. M. Dominique BIZIERE, DFCI des Landes
3. M. Philippe LAMARQUE, CIAS des Landes Armagnac

4. M. Patrice LARTIGUE, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes

Représentants des Communautés de Communes et Agglomérations :

1. M. Karl MADER, Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour
2. M. Frédéric CARRERE, Mont-de-Marsan Agglomération
3. M. Serge LASSERRE, Communauté de Communes d'Orthe et Arrigans

Déjà désignés par le Conseil Départemental des Landes :

1. Mme Magali VALIORGUE
2. Mme Christine FOURNADET
3. M. Didier GAUGEACQ
4. M. Henri BEDAT
5. M. Julien PARIS

Magali VALIORGUE déclare les 22 membres du Syndicat mixte ALPI installés dans leurs fonctions.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 01-01
PERSONNEL – CREATION DE POSTES

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

La Présidente informe les membres du Comité Syndical que pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées au sein de l'Alpi, il est proposé la création des postes suivants :

- Poste permanent de Technicien Principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/11/2021 pour exercer les missions de responsable du service e-communication,
- Poste permanent d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 01/01/2022 pour exercer les missions de gestionnaire de paie au sein du service de Paie externalisée (service logiciels),
- Poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet et de Technicien Territorial à temps complet à compter du 01/01/2022 pour exercer les missions de développeur de logiciel interne au sein du Pôle administratif (mutation sur agent de maîtrise puis détachement pour stage sur le grade de Technicien).

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

De créer les postes suivants :

- Poste permanent de Technicien Principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/11/2021 pour exercer les missions de responsable du service « e-communication »,
- Poste permanent d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 01/01/22 pour exercer les missions de gestionnaire de paie au sein du service de Paie externalisée (service logiciels),
- Poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet et de Technicien Territorial à temps complet à compter du 01/01/2022 pour exercer les missions de développeur de logiciel interne au sein du Pôle administratif (mutation sur agent de maîtrise puis détachement pour stage sur le grade de Technicien).

Article 2 :

Précise que :

- Les rémunérations et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Présidente est chargée de procéder aux recrutements,
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 01-02
PERSONNEL – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'il convient de renouveler la convention qui lie l'Alpi avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG40) concernant leur service Médecine pour l'année 2021.

Par cette convention, l'Alpi bénéficiera des différentes missions assurées par le service de médecine préventive et d'un accès aux différents services, dispositifs et outils du CDG40 dans ce domaine, à savoir :

- Surveillance médicale des agents,
- Actions sur le milieu professionnel : prévention globale en santé et sécurité au travail.

Tous les agents de la collectivité sont concernés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, titulaires, contractuels, agents de droit privé).

La facturation est établie à partir de la liste nominative de l'ensemble des agents employés par la collectivité, sur la base d'un coût forfaitaire de 77.20 € par agent.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention d'adhésion au service médecine du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

De prendre acte du montant forfaitaire appliqué d'un montant de 77.20 euros par agent.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 01-03
PERSONNEL – PLAN DE FORMATION PLURI-ANNUEL 2021-2023

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical quel lors de la séance du 10 décembre 2020, elle avait présenté le bilan du plan de formation 2017-2019 (prolongé d'une année supplémentaire) et informé les membres du CS que le suivant était en cours de réécriture pour les trois années suivantes, avec l'ensemble des responsables de service.

Ce dernier est désormais achevé et s'articule autour de trois axes :

- Maintenir une qualité de service dans le cadre des prestations proposées, au vu de l'évolution des besoins des adhérents de l'Alpi,
- Accroître la professionnalisation des services internes pour gagner en efficience,
- Favoriser l'attractivité de la collectivité et la qualité de vie au travail et répondre aux souhaits d'évolution professionnelle des agents.

Une place de choix est laissée à la question de la sécurisation des données : données informatiques, données personnelles. Si l'enjeu était déjà connu de tous depuis plusieurs années, la crise sanitaire et la généralisation du télétravail ont amplifié les besoins dans ce domaine.

Elle précise enfin que le plan a reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 05 juillet 2021 et qu'il pourra être amené à évoluer durant la période de référence, en fonction :

- De la réglementation en matière de formation professionnelle,
- Des projets et des orientations de l'Alpi, et notamment dans le cadre du plan de relance,
- Des remontées des entretiens professionnels annuels.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG40 en date du 05 juillet 2021,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le plan de formation pluriannuel 2021-2023, destiné à l'ensemble du personnel de l'Alpi,

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°01-04
PERSONNEL : MISE A JOUR DU REGLEMENT RELATIF AU TELETRAVAIL

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que l'Alpi a mis en place le télétravail depuis de nombreuses années, en débutant par une phase d'expérimentation entre janvier 2016 et septembre 2017, puis une généralisation de celui-ci à partir du 1er octobre 2017.

Un règlement avait été ainsi entériné par le Comité syndical dans sa séance du 11 juillet 2017 avec 1 jour hebdomadaire possible sur des missions arrêtées.

Depuis, une nouvelle application du télétravail a été mise en œuvre durant la crise sanitaire avec l'établissement d'une Charte spécifique aux contraintes COVID. A ce jour, les agents de l'ALPI continuent d'être soumis à ces règles particulières.

Pour autant, le règlement initial (hors COVID) devenait obsolète et une réflexion devait être menée pour une mise à jour, sur la base de l'expérience vécue ces derniers mois.

Les grandes lignes du nouveau règlement sont les suivantes :

- Agents éligibles : titulaires et non titulaires à l'exception des contrats de droit privé et des stagiaires de l'enseignement, et possible sur demande pour les agents du service remplacement du CDG,
- Missions : Hormis celles qui doivent être nécessairement réalisées à la Maison des Communes (ex : entretien des locaux) ou chez les adhérents, toutes les missions sont possibles en télétravail et pour tous pôles confondus
- Modalités du télétravail : 2 jours fixes hebdomadaires maximum avec une dérogation à 3 jours pour certains services (service matériels durant leur semaine de HL et Paie Externalisée),
- Versement d'un forfait télétravail sur la base des modalités définies par arrêté du 26 août 2021 (pris pour l'application du décret 2021-1123 du 26 août 2021), soit 2.50 € par jour de télétravail et plafonné à 20 € par mois.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG40 en date du 05 juillet 2021,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver les termes du règlement télétravail (hors COVID) remis à jour,

De mettre en application ledit règlement à compter du 1er décembre 2021, et sous réserve des contraintes sanitaires (en cas de dégradation, la Charte Télétravail COVID pourra continuer à être appliquée).

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°01-05
PERSONNEL : MISE A JOUR DE LIVRETS D'ACCUEIL

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Madame la Présidente explique aux membres du comité syndical qu'un livret d'accueil à l'attention des nouveaux agents a été établi.

Il se compose de deux volets :

- Le corps même du document décliné en 4 chapitres :
  - Présentation de l'ALPI
  - L'organisation du travail
  - Le cadre de vie au travail
  - Santé au travail, sécurité et environnement
- Les annexes

  Elles rassemblent tous les documents de référence qui doivent leur être portés à connaissance (ex : composition du comité syndical, charte d'utilisation des services de l'ALPI, règlements ARTT, télétravail, note de service sur les déplacements professionnels, …). Ces annexes seront réactualisées en fonction des mises à jour des documents.

Elle précise que deux versions ont été établies, la version destinée aux stagiaires étant allégée. Le but étant que ces documents soient présentés par le responsable de service à son nouvel agent et/ou stagiaire, le jour de son arrivée.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du CDG40 en date du 07 juin 2021,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver les termes des deux livrets d'accueil destinés aux nouveaux agents et aux stagiaires de l'Alpi.

D'entériner leur diffusion auprès du personnel de l'Alpi.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°01-06
PERSONNEL : RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Madame la Présidente explique aux membres du comité syndical que l'Alpi a été sollicitée par un étudiant qui entre dans un parcours Bac professionnel « Systèmes numériques » pour effectuer son apprentissage durant les trois prochaines années, au sein de notre établissement.

Elle précise que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation et sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. A l'issue, cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un réel intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG40 en date du 30 septembre 2021,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

Le recours au contrat d'apprentissage,

De conclure dès maintenant un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Pôle- Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Assistance – Service Matériels	1	Bac professionnel « Systèmes numériques »	3 ans

Article 2 :

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°01-07
PERSONNEL : REMUNERATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que lors de la séance du 10 décembre 2020, il avait été entériné le montant de l'indemnité horaire versée aux intervenants extérieurs lors des formations relatives au Parcours Secrétaire de Mairie, organisé conjointement avec le CDG et l'ADACL.

Elle propose de maintenir le montant de l'heure pédagogique à 41 € brut par heure pour toutes les formations qui seront mises en place à l'avenir, y compris les prochaines sessions du parcours de professionnalisation Secrétaire de Mairie.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

D'entériner le montant de l'heure pédagogique à 41 € brut par heure versée aux intervenants extérieurs pour toutes les formations qui seront mises en place, y compris les prochaines sessions du parcours de professionnalisation Secrétaire de Mairie.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi
Agence landaise pour l'informatique
è

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 14h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 02
ELECTION DU PRESIDENT DE L'ALPI

Présents :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Conformément aux statuts de l'ALPI, l'élection de la présidence se déroule au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidate : Magali VALIORGUE.

Dès lors il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er tour :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de bulletins dépouillés : 12

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Magali VALIORGUE, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamée Présidente du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 14h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 03
ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE L'ALPI

Présents :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Madame la Présidente informe qu'il convient d'élire les vice-Présidents de l'ALPI.

Conformément aux statuts de l'ALPI, l'élection des vice-Présidents se déroule au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Pour le 1er vice-Président de l'ALPI

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidate : Madame Christiane GUIGUE

Dès lors, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de bulletins dépouillés : 12

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Christiane GUIGUE, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamée 1er Vice-Présidente du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

Pour le 2ième vice-Président de l'ALPI

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidate : Monsieur Philippe LAMARQUE

Dès lors, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de bulletins dépouillés : 12

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés :

Philippe LAMARQUE, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 2ième Vice-Président du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

Pour le 3ième vice-Président de l'ALPI

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidat : Monsieur Karl MADER

Dès lors il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents : 12
Nombre de bulletins dépouillés : 12
Abstention : 0
Nombre de suffrages exprimés : 12

Karl MADER, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 3ième Vice-Président du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

Pour le 4ième vice-Président de l'ALPI

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidat : Monsieur Didier GAUGEACQ.

Dès lors il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de bulletins dépouillés : 12

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Didier GAUGEACQ, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 4ième Vice-Président du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°03-01 : MAISON DES COMMUNES / AVENANT 01 A LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES INVESTISSEMENT DE LA MAISON DES COMMUNES

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Présents : 10

Madame la Présidente informe les membres du comité syndical rappelle qu'en 2016, le CDG des Landes, le Conseil départemental des Landes et l'Alpi, tous trois propriétaires de bureaux et de locaux de travail, avaient convenu de renouveler le cadre contractuel régissant les conditions de remboursement des charges d'investissement afférentes aux dépenses de maintien dans un bon usage d'exploitation de l'ERP « *Maison des communes* » sis 175, place de la caserne Bosquet à Mont de Marsan.

A ce titre, la convention de répartition des charges d'investissement avait été présentée et entérinée par le Comité syndical de l'ALPI par délibération du 29 novembre 2016 puis elle avait été signée par les trois organismes.

Dans son article 7 intitulé « *Dépenses d'investissements éligibles* » et son annexe 1, il est décrit de manière non exhaustive les dépenses communes devant faire l'objet d'un remboursement auprès du maître d'ouvrage agissant en tant que mandant des cosignataires, c'est-à-dire auprès du CDG des Landes.

En vertu des second, et troisième alinéas de l'article 7 : « Constituent des dépenses d'investissement prises en charge financièrement par les trois copropriétaires de la Maison des communes : - Les dépenses de conservation et d'amélioration du bâtiment, c'est-à-dire, toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des couts d'utilisation ».

Il est proposé d'ajouter un premier tiret à l'article 1 de l'annexe 1 de ladite convention et en ces termes :

« - Restructuration et réaménagement intérieurs des locaux de travail sur les parties communes et privatives ».

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de répartition des charges d'investissement approuvée par délibération du comité syndical en date du 29 novembre 2016,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver les termes du projet de modification n°1 de la convention de remboursement de charges – investissement - maison des communes » en date du 18 avril 2017.

Article 2 :

De l'autoriser à signer la modification n°1 de la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 03_02
MAISON DES COMMUNES : CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – ACQUISITION DE TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICES RELATIVES AUX CHARGES D'INVESTISSEMENTS SUR L'ERP MC

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Madame la Présidente explique aux membres du comité syndical que depuis sa restructuration et son réaménagement en 2007, la Maison des Communes doit faire l'objet d'un suivi régulier qui nécessite d'engager des couts d'investissements.

Ces couts sont répartis entre les trois organismes propriétaires (CDG, Alpi et Conseil départemental).

Dans ce cadre et pour répondre aux dispositions du code de la commande publique dont les articles L.2113-6 et L.2113-7, il est convenu de mettre en place une convention-cadre constitutive de groupement de commandes dont l'objet est de mutualiser les différentes acquisitions nécessaires de travaux, fournitures et services dont les postes budgétaires relèvent de couts d'investissements et sont décrits par l'article 7 de la « *convention de remboursement de charges – investissement de la Maison des communes* » et de son annexe 1 « *dépenses d'investissements éligibles* » joints.

Pour chaque procédure de commande publique qui en découlera, une lettre d'engagement préalable, valant mesure d'exécution de la convention-cadre, devra être signée par le représentant de chacun des trois exécutifs à condition qu'il en ait délégation de son conseil/comité syndical respectif. A défaut, chaque lettre d'engagement devra être délibéré conformément aux dispositifs internes à chaque organisme et/ou en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales.

En vertu de la convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes, il est proposé que le CDG des Landes soit désigné coordonnateur par les cosignataires et que sa commission d'appel d'offres soit compétente pour assurer les procédures de désignation des entreprises retenues lorsque le code de la commande publique l'exige.

En raison des besoins à recouvrir dans la durée, la convention-cadre soumise à délibération a vocation à disposer d'une durée de vie illimitée.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention-cadre proposée par le CDG40, qualifié de coordonnateur,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré **DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver les termes du projet de convention intitulé « convention-cadre constitutive d'un groupement de commandes « *Acquisitions de travaux, fournitures et services relatifs aux charges d'investissements sur l'ERP maison des communes* ».

Article 2 :

De l'autoriser à signer la convention-cadre ainsi que l'ensemble des documents y afférent, dont les lettres d'engagement ultérieures qui en découleront, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 14h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 04
ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Présents :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe l'assemblée qu'il convient de désigner les membres composant la Commission d'Appel d'Offres de l'ALPI.

La Commission d'appel d'Offres :

- doit être composée de la Présidente et de 5 membres titulaires. 5 membres suppléants doivent également être élus,
- se réunira pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

La Présidente fait appel à candidature.

Sont candidats pour représentants du Syndicat Mixte ALPI à la commission d'appels d'offre **:**

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Patrice LARTIGUE	Corinne MANCICIDOR
Christiane GUIGUE	Didier GAUGEACQ
Dominique BIZIERE	Marc LAFOURCADE
Philippe LAMARQUE	Pascal MARTINEZ
Ambre LAVEUR-BERRUYER	Thierry LECERF

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré**, DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver, suite au vote intervenu, la composition de la commission d'appel d'offres permanente de l'ALPI comme suit :

Présidente de la CAO : Magali VALIORGUE

Membres titulaires	Membres suppléants
Patrice LARTIGUE	Corinne MANCICIDOR
Christiane GUIGUE	Didier GAUGEACQ
Dominique BIZIERE	Marc LAFOURCADE
Philippe LAMARQUE	Pascal MARTINEZ
Ambre LAVEUR-BERRUYER	Thierry LECERF

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°04 – PARTICIPATIONS ET TARIFS HT

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe l'assemblée des nouvelles participations pour les adhérents.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles participations pour les adhérents

- POLE ASSISTANCE – Service Logiciels
  - Participations pour droits d'utilisation et assistance du logiciel de télégestion Domatel Mobile
  - Participations pour droits d'utilisation et assistance du logiciel Gestion des bibliothèques en réseau
  - Participations pour droits d'utilisation et assistance des logiciels de gestion des services aux familles
- POLE ASSISTANCE – Service Matériels
  - Tarifs H.T pour maintenance du matériel

- POLE FORMATION : Parcours secrétaire de mairie

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 14h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 05
DELEGATIONS – ALIENATION DE GRE A GRE

Présents :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Afin d'alléger les procédures administratives, la Présidente informe l'assemblée qu'il est opportun d'ajouter une délégation à la Présidente afin que cette dernière puisse procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros.

Ce dossier concernera notamment les tablettes en location proposée aux structures adhérentes qui arrivent au terme des 3 ans de location et dont les collectivités souhaitent les acquérir.

La Présidente rendra compte des décisions prises par délégation lors de prochaines réunions.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros.

De prendre acte que la Présidente rendra compte à chaque réunion de l'exercice de cette délégation.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 12 octobre 2021 à 18h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni sous la **forme de visioconférence** au siège du Syndicat, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°05
REGLEMENT INTERIEUR – ASSEMBLEE DELIBERANTE

Présents :

Dominique BIZIERE, Jean-François CHIVRACQ, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Thierry LE CERF, Karl MADER, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ.

Excusés :

Mathieu ARA, Quentin BENCHETRIT, Frédéric CARRERE, Jeanne COUTIERE, Xavier FORTINON, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ.

Excusés et pouvoirs :

Didier GAUGEACQ à Dominique BIZIERE, Odile LAFITTE à Magalie VALIORGUE, Corinne MANCICIDOR à Adeline VERGEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 03 février 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 10

Pour : 13 (dont 3 pouvoirs)

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe que suite à l'installation de la nouvelle assemblée, il convient d'adopter un règlement intérieur établissant les règles du fonctionnement du comité syndical de l'ALPI.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la présidente

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'adopter le règlement intérieur du Comité syndical de l'ALPI.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 14h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 05-02
DELEGATION – CONTRACTUALISATION LIGNE DE TRESORERIE

Présents :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe l'assemblée que pour faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat, il convient de lui attribuer une délégation pour la réalisation de la ligne de trésorerie sur la base de 300 000 euros maximum.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De donner délégation à la Présidente, pendant toute la durée de son mandat, pour contractualiser les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie de l'ALPI dans la limite maximal d'un montant de 300 000 euros.

Article 2 :

Le comité syndical sera tenu informé des lignes de trésorerie contractés et des opérations de gestion réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 14h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N° 05-03
DELEGATION – CONTRACTUALISATION DES EMPRUNTS

Présents :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Afin d'optimiser la gestion des emprunts, il semble opportun de déléguer à la Présidente les compétences en matière de contractualisation des emprunts.

Cela concernera la souscription d'emprunt pour un montant de 170 000 euros pour :

- L'acquisition d'ordinateurs portables destinés à la location des écoles
- La réalisation d'investissement pour la « salle blanche » de l'ALPI

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De donner délégation à la Présidente de l'ALPI pour la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour un montant de 170 000 euros HT.

Article 2 :

Le comité syndical sera tenu informé de la réalisation des emprunts et des opérations de gestion réalisées dans le cadre de cette délégation.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°06
CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES NON ADHERENTS

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe l'assemblée que des collectivités et établissements publics du département des Landes ont délibéré afin de bénéficier des attributions du Syndicat Mixte.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, les adhésions des nouveaux membres doivent être approuvées par l'assemblée délibérante et la modification d'une attribution facultative doit s'opérer dans les mêmes conditions.

La Présidente donne lecture de la nouvelle adhésion et demande au comité syndical de se prononcer.

La Présidente informe l'assemblée qu'il est proposé des conventions de prestations de service à des « structures associatives » qui ne peuvent avoir le statut « d'Adhérent » conformément aux statuts de l'ALPI.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre du budget annexe.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu les projets de conventions,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :
D'approuver les conventions ci-après :

- L'association AGRAD : prestation de délégué à la protection des données : 300 euros HT la première année
- L'association « les chemins de l'insertion des grands lacs » : accès à la centrale d'achat informatique
- L'association CAUE des Landes : Prestation PAT pour un montant de 225 euros HT
- TEC GE FI : Prestation de maintenance matériel pour un montant de 4000 euros HT
- Maison du logement :
    - prestation Zimbra pour un montant de 17 euros HT
    - prestation Cloud pour un montant de 8.50 euros HT
    - prestation Zimbra pour un montant de 17 euros HT
    - prestation Cloud pour un montant de 8.50 euros HT
- L'association l'autre regard : service exceptionnel pour un montant de 400 euros HT
- CAS : prestation de maintenance matériel pour un montant de 396,62 euros HT

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°07
NOUVELLES ADHESIONS ALPI/DISSOLUTION

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe l'assemblée que des collectivités et établissements publics du département des Landes ont délibéré afin de bénéficier des attributions du Syndicat Mixte.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, les adhésions des nouveaux membres doivent être approuvées par l'assemblée délibérante et la modification d'une attribution facultative doit s'opérer dans les mêmes conditions.

La Présidente donne lecture de la nouvelle adhésion et demande au comité syndical de se prononcer.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs portant adhésion et retrait de nouvelles collectivités et établissements publics au Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, notamment son article 11 relatif aux conditions d'adhésion,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De valider le nouvel adhérent ainsi que la résiliation d'adhésion :

Adhésion	Attributions obligatoires	Maintenance Matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut débit
ASA CASSEN GOUSSE ST JEAN DE LIER	x	x	x	

Dissolution	Attributions obligatoires	Maintenance Matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut débit
SIVU St Cricq Chalosse/Brassempouy				

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

alpi Agence landaise pour l'informatique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

Le 19 octobre 2021 à 15h00, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

(Réunion suite à absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021)

DELIBERATION N°08
INCLUSION NUMERIQE

Présents : (Présentiel et visio) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Colette DESTRADE, Christiane GUIGUE, Marc LAFOURCADE, Didier GAUGEACQ, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ, Julien PARIS.

Excusés :

Quentin BENCHETRIT, Jean-François CHIVRACQ, Christine FOURNADET, Jeanne COUTIERE, Philippe LAMARQUE, Patrice LARTIGUE, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Thierry LECERF, Pascal MARTINEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : le 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

La Présidente informe l'assemblée que le cadre de la poursuite des actions pour la mise en service des outils du réseau, l'Alpi souhaite proposer deux types de conventions :

- Convention de prestation pour la mise à disposition de matériel informatique aux Conseillers numériques France Service (CnFS),
- Convention portant sur l'acquisition d'ordinateurs reconditionnés par les structures en charge de l'accompagnement des landaises et landais.

La première permettrait aux Conseillers numériques France Service de réaliser leurs actions d'animation auprès des usagers, du matériel informatique sera fourni aux structures employeurs d'un conseiller numérique France service sur l'ensemble du territoire landais.

Cette dotation matérielle :

- s'inscrit dans une démarche durable, puisque le matériel mis à disposition est du matériel reconditionné,
- est effectuée à titre gratuit.

La seconde s'inscrit dans la continuité d'une démarche déjà initiée depuis plusieurs mois. En effet, il a déjà été acté que l'Alpi cède des ordinateurs à des structures d'accompagnement d'usagers membres du réseau départemental d'inclusion numérique et signataires du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

Certaines structures en charge de l'accompagnement social et/ou professionnel des usagers identifient des personnes nécessitant la mise à disposition d'un ordinateur, notamment dans le cadre de l'engagement dans un parcours de formation qualifiant et/ou certifiant.

Afin que le prescripteur soit en capacité de doter ces usagers, le dispositif « Mon Ordi Pin 40 » prévoit que le prescripteur puisse faire l'acquisition de lots d'ordinateurs.

Les modalités d'organisation de la cession ainsi que le cout de celle-ci, seront prévus dans la convention type portant sur : « l'acquisition d'ordinateurs reconditionnés par les structures en charge de l'accompagnement des landaises et landais ».

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu les projets de conventions,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver les conventions, telles que définies dans l'exposé ci-dessus, ayant pour dénomination :

- « Convention de prestations pour la mise à disposition de matériel informatique aux CnFS »
- « Convention portant sur l'acquisition d'ordinateurs reconditionnés par les structures en charge de l'accompagnement des landaises et landais ».

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2021

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-